



Municipalité de Sainte-Clotilde

## **Règlement de zonage**

Numéro 471

Juillet 2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ SAINTE-CLOTILDE

## Règlement de zonage numéro 471-07

Dernière modification par : William Boisclair, conseiller en aménagement et urbanisme

Avis de motion le : 26 janvier 2021

Règlement adopté le : 1<sup>er</sup> février 2021

Entrée en vigueur le : 12 avril 2021

Dernière mise à jour le : 15 juillet 2024

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

| Numéro du règlement | Objets du règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte | Plan | Grille | Date de l'avis de motion | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|--------|--------------------------|--------------------------|
| 471-1               | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à la densité d'occupation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |      | X      | 7 juin 2021              | 9 septembre 2021         |
| 471-2               | Modifiant le règlement de zonage 471 afin de limiter la portée des normes de localisation d'un site d'extraction.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | X     |      |        | 6 juin 2022              | 13 octobre 2022          |
| 471-3               | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 par le remplacement, à des fins administratives de concordance au cadastre, le plan de zonage figurant à l'annexe B.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       | X    |        | 17 octobre 2022          | 21 novembre 2022         |
| 471-4               | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à ajouter des normes relatives à certains usages et bâtiments accessoires, à créer et modifier le tracé de certaines zones, ainsi qu'à harmoniser les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles avec le règlement provincial.                                                                                                             | X     | X    | X      | 17 octobre 2022          | 12 janvier 2023          |
| 471-05              | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de permettre les projets intégrés résidentiels dans les zones partiellement ou aucunement desservi par les services municipaux, à modifier les critères des projets intégrés, à modifier l'implantation des clôtures, haies et murets, ajout d'interdiction concernant certains végétaux réputés nuisibles ou envahissants, à modifier la section sur les aménagements paysager, à modifier l'aménagement de stationnement et allées d'accès | X     | X    |        | 18 septembre 2023        | 14 décembre 2023         |
| 471-06              | Concordance du règlement de zonage au URB-14 de la MRC des Jardins-de-Napierville, modifiant les affectations et densités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | X     |      |        | 18 septembre 2023        | 23 novembre 2023         |
| 471-07              | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | X     |      |        | 21 mai 2024              | 15 juillet 2024          |

|        |                                                                                                                                        |   |  |  |              |           |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|--|--------------|-----------|
| 471-08 | Modifiant le règlement de zonage numéro 471 et ayant pour objet de modifier le chapitre portant sur les projets intégrés résidentiels. | X |  |  | 17 mars 2025 | À définir |
|        |                                                                                                                                        |   |  |  |              |           |

Note aux lecteurs : Toutes les dispositions de couleur orange contenues dans ce document émanent de l'exercice de conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville.

# Table des matières

|                                                                                       |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Table des matières .....</b>                                                       | <b>IV</b>  |
| <b>Table des figures .....</b>                                                        | <b>XV</b>  |
| <b>Table des tableaux.....</b>                                                        | <b>XVI</b> |
| <b>Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives.....</b> | <b>17</b>  |
| <b>Section 1 Dispositions déclaratoires.....</b>                                      | <b>19</b>  |
| Article 1.1.1 Titre du règlement .....                                                | 19         |
| Article 1.1.2 Territoire assujéti.....                                                | 19         |
| Article 1.1.3 Interaction du règlement .....                                          | 19         |
| Article 1.1.4 Objet du règlement.....                                                 | 19         |
| Article 1.1.5 Abrogation de règlements .....                                          | 19         |
| Article 1.1.6 Validité.....                                                           | 19         |
| Article 1.1.7 Lois et règlements .....                                                | 19         |
| Article 1.1.8 Documents de renvoi .....                                               | 19         |
| Article 1.1.9 Tableau, graphique et symboles .....                                    | 19         |
| Article 1.1.10 Entrée en vigueur .....                                                | 20         |
| <b>Section 2 Dispositions interprétatives.....</b>                                    | <b>21</b>  |
| Article 1.2.1 Municipalité .....                                                      | 21         |
| Article 1.2.2 Division du texte.....                                                  | 21         |
| Article 1.2.3 Interprétation du texte .....                                           | 21         |
| Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction .....                            | 21         |
| Article 1.2.5 Terminologie .....                                                      | 22         |
| <b>Section 3 Explication du plan de zonage .....</b>                                  | <b>23</b>  |
| Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones .....                                | 23         |
| Article 1.3.2 Interprétation du plan de zonage .....                                  | 23         |
| <b>Section 4 Explication des grilles des usages et des spécifications.....</b>        | <b>24</b>  |
| Article 1.4.1 Grilles des usages et des spécifications .....                          | 24         |
| Article 1.4.2 Interprétation des grilles des usages et des spécifications.....        | 24         |
| Article 1.4.3 Terrain compris dans plus d'une zone .....                              | 24         |
| <b>Section 5 Dispositions administratives .....</b>                                   | <b>26</b>  |
| Article 1.5.1 Application du règlement.....                                           | 26         |
| Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....                     | 26         |
| Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours .....                              | 26         |
| Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire .....                      | 26         |
| <b>Chapitre 2 Classification des usages .....</b>                                     | <b>27</b>  |
| <b>Section 1 Explication des usages .....</b>                                         | <b>29</b>  |

|                   |                                                                                                |           |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 2.1.1     | Usage principal .....                                                                          | 29        |
| Article 2.1.2     | Gestion de l'urbanisation.....                                                                 | 29        |
| Article 2.1.3     | Les réserves résidentielles.....                                                               | 29        |
| Article 2.1.4     | Objectif de densité par affectation .....                                                      | 30        |
| Article 2.1.5     | Classification des usages.....                                                                 | 30        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Groupe d'usages « Habitation » (H).....</b>                                                 | <b>31</b> |
| Article 2.2.1     | Classe d'usage « Habitation unifamiliale » (H1) .....                                          | 31        |
| Article 2.2.2     | Classe d'usage « Habitation bifamiliale » (H2) .....                                           | 31        |
| Article 2.2.3     | Classe d'usage « Habitation multifamiliale » (H3) .....                                        | 31        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Groupe d'usages « Commerce » (C).....</b>                                                   | <b>32</b> |
| Article 2.3.1     | Classe d'usage « Commerce de proximité » (C1) .....                                            | 32        |
| Article 2.3.2     | Classe d'usage « Commerce local » (C2) .....                                                   | 32        |
| Article 2.3.3     | Classe d'usage « Commerce de restauration, divertissement et hébergement » (C3) .....          | 33        |
| Article 2.3.4     | Classe d'usage « Commerce lourd » (C4).....                                                    | 33        |
| <b>Section 4</b>  | <b>Groupe d'usage « Agricole » (A) .....</b>                                                   | <b>34</b> |
| Article 2.4.1     | Classe d'usage « Agricole » (A1).....                                                          | 34        |
| Article 2.4.2     | Classe d'usage « Para-agricole » (A2) .....                                                    | 34        |
| <b>Section 5</b>  | <b>Groupe d'usages « Public » (P).....</b>                                                     | <b>35</b> |
| Article 2.5.1     | Infrastructures d'utilité publique .....                                                       | 35        |
| Article 2.5.2     | Classe d'usage « Service institutionnel » (P1).....                                            | 35        |
| Article 2.5.3     | Classe d'usage « Infrastructure et équipement contraignant » (P2).....                         | 36        |
| Article 2.5.4     | Services d'utilités publiques en zone agricole (SADR 14.7.1.10) .....                          | 36        |
| <b>Section 6</b>  | <b>Groupe d'usages « Industriel » (I).....</b>                                                 | <b>37</b> |
| Article 2.6.1     | Classe d'usage « Industrie locale » (I1) .....                                                 | 37        |
| Article 2.6.2     | Classe d'usage « Industrie extractive » (I2).....                                              | 37        |
| <b>Section 7</b>  | <b>Groupe d'usages « Récréation » (R).....</b>                                                 | <b>38</b> |
| Article 2.7.1     | Classe d'usage « Récréation extensive » (R1).....                                              | 38        |
| <b>Chapitre 3</b> | <b>Normes pour certains usages principaux, usages complémentaires et ventes de garage.....</b> | <b>39</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Dispositions générales à certains usages principaux.....</b>                                | <b>41</b> |
| Article 3.1.1     | Champ d'application.....                                                                       | 41        |
| Article 3.1.2     | Usage mixte .....                                                                              | 41        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Chenil .....</b>                                                                            | <b>42</b> |
| Article 3.2.1     | Champ d'application.....                                                                       | 42        |
| Article 3.2.2     | Bruit.....                                                                                     | 42        |
| Article 3.2.3     | Cours d'exercice .....                                                                         | 42        |
| Article 3.2.4     | Superficie minimale du terrain.....                                                            | 42        |
| Article 3.2.5     | Implantation.....                                                                              | 42        |
| Article 3.2.6     | Nombre d'animaux autorisés .....                                                               | 42        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Station-service .....</b>                                                                   | <b>43</b> |

|                   |                                                                                                                          |           |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 3.3.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 43        |
| Article 3.3.2     | Opération du commerce.....                                                                                               | 43        |
| Article 3.3.3     | Bâtiment principal.....                                                                                                  | 43        |
| Article 3.3.4     | Bâtiment et construction accessoire .....                                                                                | 43        |
| Article 3.3.5     | Pompes distributrices et marquise .....                                                                                  | 43        |
| Article 3.3.6     | Taux d'implantation au sol .....                                                                                         | 43        |
| Article 3.3.7     | Air comprimé et aspirateur .....                                                                                         | 43        |
| Article 3.3.8     | Accès.....                                                                                                               | 44        |
| Article 3.3.9     | Enseignes.....                                                                                                           | 44        |
| Article 3.3.10    | Aménagement des espaces extérieurs.....                                                                                  | 44        |
| Article 3.3.11    | Bande végétale .....                                                                                                     | 44        |
| Article 3.3.12    | Clôture ou muret .....                                                                                                   | 44        |
| <b>Section 4</b>  | <b>Maison mobile.....</b>                                                                                                | <b>45</b> |
| Article 3.4.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 45        |
| Article 3.4.2     | Dispositions générales .....                                                                                             | 45        |
| Article 3.4.3     | Règles d'implantation.....                                                                                               | 45        |
| Article 3.4.4     | Maison mobile à des fins agricoles .....                                                                                 | 45        |
| <b>Section 5</b>  | <b>Commerce de gros (C402) .....</b>                                                                                     | <b>46</b> |
| Article 3.5.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 46        |
| Article 3.5.2     | Mesures de mitigation .....                                                                                              | 46        |
| <b>Section 6</b>  | <b>Dispositions générales aux usages complémentaires à l'habitation.....</b>                                             | <b>47</b> |
| Article 3.6.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 47        |
| Article 3.6.2     | Nécessité d'un usage principal .....                                                                                     | 47        |
| Article 3.6.3     | Nombre d'usages complémentaires.....                                                                                     | 47        |
| Article 3.6.4     | Usages complémentaires autorisés.....                                                                                    | 47        |
| <b>Section 7</b>  | <b>Une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance .....</b>            | <b>48</b> |
| Article 3.7.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 48        |
| Article 3.7.2     | Conditions d'autorisation.....                                                                                           | 48        |
| <b>Section 8</b>  | <b>Logement supplémentaire .....</b>                                                                                     | <b>49</b> |
| Article 3.8.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 49        |
| Article 3.8.2     | Conditions d'autorisation .....                                                                                          | 49        |
| <b>Section 9</b>  | <b>Cabane à sucre artisanale.....</b>                                                                                    | <b>50</b> |
| Article 3.9.1     | Champ d'application.....                                                                                                 | 50        |
| Article 3.9.2     | Conditions d'autorisation .....                                                                                          | 50        |
| <b>Section 10</b> | <b>Gîte, auberge et résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.....</b> | <b>51</b> |
| Article 3.10.1    | Champ d'application.....                                                                                                 | 51        |
| Article 3.10.2    | Conditions d'autorisation.....                                                                                           | 51        |
| <b>Section 11</b> | <b>Entreprise artisanale à caractère non agricole.....</b>                                                               | <b>52</b> |
| Article 3.11.1    | Champ d'application.....                                                                                                 | 52        |
| Article 3.11.2    | Conditions d'autorisation .....                                                                                          | 52        |

|                                                                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 12 Service professionnel, personnel ou domestique.....</b>                                                                                       | <b>53</b> |
| Article 3.12.1 Champ d'application.....                                                                                                                     | 53        |
| Article 3.12.2 Conditions d'autorisation .....                                                                                                              | 53        |
| <b>Section 13 Ventes de garage .....</b>                                                                                                                    | <b>54</b> |
| Article 3.13.1 Disposition particulière pour les ventes de garage .....                                                                                     | 54        |
| <b>Chapitre 4 Architecture, marges et cours des bâtiments .....</b>                                                                                         | <b>55</b> |
| <b>Section 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments.....</b>                                                                                      | <b>57</b> |
| Article 4.1.1 Règles générales .....                                                                                                                        | 57        |
| Article 4.1.2 Obligation de connexion à l'égout ou l'aqueduc .....                                                                                          | 57        |
| Article 4.1.3 Orientation de la façade principale lors de l'implantation d'un bâtiment principal .....                                                      | 57        |
| Article 4.1.4 Structure du bâtiment .....                                                                                                                   | 57        |
| Article 4.1.5 Dimension du bâtiment .....                                                                                                                   | 57        |
| Article 4.1.6 Ensemble de bâtiments contigus .....                                                                                                          | 57        |
| Article 4.1.7 Garages attachés .....                                                                                                                        | 57        |
| <b>Section 2 Architecture des bâtiments.....</b>                                                                                                            | <b>59</b> |
| Article 4.2.1 Champ d'application.....                                                                                                                      | 59        |
| Article 4.2.2 Constructions et architectures prohibées.....                                                                                                 | 59        |
| Article 4.2.3 Diversité architecturale.....                                                                                                                 | 59        |
| Article 4.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments principaux à l'intérieur du périmètre urbain.....                                          | 59        |
| Article 4.2.5 Obligation de recouvrir un bâtiment de revêtement extérieur .....                                                                             | 59        |
| Article 4.2.6 Nombre de matériaux de parement extérieur des murs .....                                                                                      | 59        |
| Article 4.2.7 Revêtements de murs extérieurs prohibés .....                                                                                                 | 60        |
| Article 4.2.8 Revêtements de toiture .....                                                                                                                  | 60        |
| Article 4.2.9 Traitement des surfaces extérieures.....                                                                                                      | 61        |
| Article 4.2.10 Peinture sur brique prohibée.....                                                                                                            | 61        |
| Article 4.2.11 Escaliers extérieurs.....                                                                                                                    | 61        |
| Article 4.2.12 Accès au logement principal .....                                                                                                            | 61        |
| Article 4.2.13 Saillies et porte-à-faux .....                                                                                                               | 61        |
| Article 4.2.14 Hauteur des fondations du bâtiment principal.....                                                                                            | 61        |
| Article 4.2.15 Hauteur du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal .....                                                                         | 61        |
| Article 4.2.16 Hauteur maximale en mètres de certains bâtiments principaux .....                                                                            | 61        |
| <b>Section 3 Normes particulières aux territoires d'intérêt historique .....</b>                                                                            | <b>62</b> |
| Article 4.3.1 Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique de la maison Claude-Normand et du rang des maisons de pierres ..... | 62        |
| Article 4.3.2 Bande de protection du Grand rang (Rang des maisons de pierres) .....                                                                         | 62        |
| Article 4.3.3 Marges minimales .....                                                                                                                        | 62        |
| Article 4.3.4 Conservation des caractéristiques d'origine .....                                                                                             | 62        |
| Article 4.3.5 Agrandissement d'un bâtiment existant .....                                                                                                   | 62        |
| Article 4.3.6 Revêtement extérieur .....                                                                                                                    | 62        |

|                   |                                                                                                         |           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 4.3.7     | Fenestration .....                                                                                      | 63        |
| Article 4.3.8     | Saillies .....                                                                                          | 63        |
| Article 4.3.9     | Lucarnes.....                                                                                           | 63        |
| Article 4.3.10    | Toit .....                                                                                              | 63        |
| Article 4.3.11    | Ornementation .....                                                                                     | 64        |
| Article 4.3.12    | Clôtures .....                                                                                          | 64        |
| <b>Section 4</b>  | <b>Bâtiments et constructions temporaires .....</b>                                                     | <b>65</b> |
| Article 4.4.1     | Bâtiment et roulotte de chantier .....                                                                  | 65        |
| Article 4.4.2     | Abri d'auto d'hiver pour automobile .....                                                               | 65        |
| <b>Section 5</b>  | <b>Marges et aux cours .....</b>                                                                        | <b>66</b> |
| Article 4.5.1     | Marges de recul .....                                                                                   | 66        |
| Article 4.5.2     | Triangle de visibilité.....                                                                             | 66        |
| Article 4.5.3     | Usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés ou prohibés.....                              | 66        |
| <b>Chapitre 5</b> | <b>Bâtiments, constructions et équipements accessoires .....</b>                                        | <b>69</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Dispositions générales applicables aux bâtiments, constructions et équipements accessoires .....</b> | <b>71</b> |
| Article 5.1.1     | Obligation de bâtiment principal.....                                                                   | 71        |
| Article 5.1.2     | Dispositions applicables à l'usage .....                                                                | 71        |
| Article 5.1.3     | Exception sur certains terrains.....                                                                    | 71        |
| Article 5.1.4     | Implantation.....                                                                                       | 71        |
| Article 5.1.5     | Normes particulières aux territoires d'intérêt historique.....                                          | 71        |
| Article 5.1.6     | Localisation autorisée des bâtiments, constructions et équipements accessoires.....                     | 71        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Bâtiments et constructions accessoires .....</b>                                                     | <b>72</b> |
| Article 5.2.1     | Garages détachés .....                                                                                  | 72        |
| Article 5.2.2     | Remises .....                                                                                           | 74        |
| Article 5.2.3     | Serres.....                                                                                             | 75        |
| Article 5.2.4     | Gazebos .....                                                                                           | 76        |
| Article 5.2.5     | Abris d'auto permanents .....                                                                           | 77        |
| Article 5.2.6     | Fermette.....                                                                                           | 78        |
| Article 5.2.7     | Terrasse et patio .....                                                                                 | 80        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Équipement accessoire.....</b>                                                                       | <b>81</b> |
| Article 5.3.1     | Équipements mécaniques.....                                                                             | 81        |
| Article 5.3.2     | Conteneurs pour les matières résiduelles.....                                                           | 82        |
| Article 5.3.3     | Dispositions relatives aux cordes à linge .....                                                         | 82        |
| <b>Section 4</b>  | <b>Piscines et spas .....</b>                                                                           | <b>83</b> |
| Article 5.4.1     | Spas .....                                                                                              | 83        |
| Article 5.4.2     | Particularités pour les spas .....                                                                      | 83        |
| Article 5.4.3     | Dispositions concernant un bâtiment accessoire servant à abriter un spa.....                            | 84        |
| Article 5.4.4     | Piscines .....                                                                                          | 85        |
| Article 5.4.5     | Sécurité des piscines résidentielles .....                                                              | 85        |

|                   |                                                                                                         |           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 5.4.5.1   | Obligation d'une enceinte .....                                                                         | 85        |
| Article 5.4.5.2   | Caractéristiques d'une enceinte .....                                                                   | 85        |
| Article 5.4.5.3   | Porte aménagée dans une enceinte.....                                                                   | 86        |
| Article 5.4.5.4   | Échelle ou escalier.....                                                                                | 86        |
| Article 5.4.5.5   | Règles de sécurité particulière pour les piscines hors-terre.....                                       | 86        |
| Article 5.4.5.6   | Localisation et conception des appareils, équipements et structures .....                               | 86        |
| Article 5.4.5.7   | Entretien.....                                                                                          | 87        |
| Article 5.4.5.8   | Plongeur.....                                                                                           | 87        |
| Article 5.4.5.9   | Application .....                                                                                       | 87        |
| Article 5.4.6     | <del>Dispositions générales applicables aux clôtures et aux enceintes</del> .....                       | 87        |
| Article 5.4.7     | <del>Clôtures autour d'un terrain ayant une piscine</del> .....                                         | 87        |
| Article 5.4.8     | <del>Enceintes autour des piscines</del> .....                                                          | 87        |
| Article 5.4.9     | <del>Particularités pour les piscines hors terre ou démontables</del> .....                             | 87        |
| Article 5.4.10    | <del>Particularités pour les spas ou bains à remous</del> .....                                         | 87        |
| Article 5.4.11    | Clarté de l'eau .....                                                                                   | 87        |
| Article 5.4.12    | Système d'évacuation .....                                                                              | 88        |
| <b>Section 5</b>  | <b>Pataugeoire, sauna et bassin d'eau.....</b>                                                          | <b>89</b> |
| Article 5.5.1     | Pataugeoire .....                                                                                       | 89        |
| Article 5.5.2     | Sauna .....                                                                                             | 89        |
| Article 5.5.3     | Bassin d'eau.....                                                                                       | 89        |
| <b>Section 6</b>  | <b>Clôtures.....</b>                                                                                    | <b>90</b> |
| Article 5.6.1     | <del>Dispositions générales applicables aux clôtures</del> .....                                        | 90        |
| <b>Chapitre 6</b> | <b>Aménagement des espaces extérieurs.....</b>                                                          | <b>91</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Normes concernant les stationnements et allées d'accès .....</b>                                     | <b>93</b> |
| Article 6.1.1     | Nombre obligatoire de cases de stationnement.....                                                       | 93        |
| Article 6.1.2     | Localisation des cases de stationnement requis .....                                                    | 93        |
| Article 6.1.3     | Dimensions.....                                                                                         | 93        |
| Article 6.1.4     | Case de stationnement réservée pour personne à mobilité réduite .....                                   | 93        |
| Article 6.1.5     | Stationnement dans la marge de recul avant .....                                                        | 94        |
| Article 6.1.6     | Accès au stationnement.....                                                                             | 94        |
| Article 6.1.7     | Aménagement d'une aire de stationnement .....                                                           | 94        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Espace et stationnement pour véhicules lourds.....</b>                                               | <b>95</b> |
| Article 6.2.1     | Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement .....                                | 95        |
| Article 6.2.2     | Nombre d'unités d'espaces de chargement et de déchargement .....                                        | 95        |
| Article 6.2.3     | Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel .....                                      | 95        |
| Article 6.2.4     | Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel.....                             | 95        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Remisage de caravane, roulotte, motorisé, véhicule récréatif, remorque de camping et tente .....</b> | <b>96</b> |
| Article 6.3.1     | Champ d'application.....                                                                                | 96        |
| Article 6.3.2     | Conditions particulières.....                                                                           | 96        |

|                   |                                                                                        |            |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Section 4</b>  | <b>Entreposage et étalage extérieur .....</b>                                          | <b>97</b>  |
| Article 6.4.1     | Règles générales .....                                                                 | 97         |
| Article 6.4.2     | Entreposage prohibé .....                                                              | 97         |
| Article 6.4.3     | Empilement .....                                                                       | 97         |
| Article 6.4.4     | Entreposage extérieur du bois de chauffage dans les cours latérales et arrière .....   | 97         |
| Article 6.4.5     | Entreposage extérieur dans l'espace entre le bâtiment principal et la rue .....        | 97         |
| Article 6.4.6     | Véhicule hors d'usage ou non immatriculé .....                                         | 97         |
| Article 6.4.7     | Clôture pour une aire d'entreposage pour un usage industriel ou commercial .....       | 98         |
| <b>Section 5</b>  | <b>Clôture, haie, muret et mur de soutènement .....</b>                                | <b>99</b>  |
| Article 6.5.1     | Règle générale .....                                                                   | 99         |
| Article 6.5.2     | Exemption .....                                                                        | 99         |
| Article 6.5.3     | Implantation .....                                                                     | 99         |
| Article 6.5.4     | Hauteur maximale .....                                                                 | 99         |
| Article 6.5.5     | Matériaux .....                                                                        | 99         |
| Article 6.5.6     | Clôture à neige .....                                                                  | 100        |
| Article 6.5.7     | Mur de soutènement .....                                                               | 100        |
| <b>Section 6</b>  | <b>Aménagement paysager .....</b>                                                      | <b>101</b> |
| Article 6.6.1     | Aménagement des espaces libres .....                                                   | 101        |
| Article 6.6.2     | Préservation des arbres .....                                                          | 101        |
| Article 6.6.3     | Protection des arbres lors de travaux de remblai .....                                 | 101        |
| Article 6.6.4     | Lieu de plantation d'arbres .....                                                      | 102        |
| Article 6.6.5     | Conservation des arbres sur la propriété publique .....                                | 102        |
| Article 6.6.6     | Émondage .....                                                                         | 102        |
| Article 6.6.7     | Conditions d'abattage d'arbres et de déboisement des dépôts de terre noire .....       | 102        |
| <b>Chapitre 7</b> | <b>Affichage.....</b>                                                                  | <b>103</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Dispositions générales applicables à l'affichage .....</b>                          | <b>105</b> |
| Article 7.1.1     | Champ d'application.....                                                               | 105        |
| Article 7.1.2     | Nombre d'enseignes .....                                                               | 105        |
| Article 7.1.3     | Superficie et dimensions des enseignes.....                                            | 105        |
| Article 7.1.4     | Localisation prohibée .....                                                            | 105        |
| Article 7.1.5     | Les enseignes prohibées .....                                                          | 106        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Exigences concernant les enseignes requérant un certificat d'autorisation .....</b> | <b>107</b> |
| Article 7.2.1     | Obligation de certificat d'autorisation .....                                          | 107        |
| Article 7.2.2     | Règle de calcul de la superficie d'une enseigne .....                                  | 107        |
| Article 7.2.3     | Éclairage des enseignes .....                                                          | 107        |
| Article 7.2.4     | Matériaux autorisés pour les enseignes .....                                           | 108        |
| Article 7.2.5     | Entretien et retrait d'une enseigne et son support .....                               | 108        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Enseigne pour un usage complémentaire à une habitation.....</b>                     | <b>109</b> |
| Article 7.3.1     | Normes particulières .....                                                             | 109        |

|                   |                                                                                                                                                                       |            |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Section 4</b>  | <b>Enseignes pour les territoires d'intérêts historiques .....</b>                                                                                                    | <b>110</b> |
|                   | Article 7.4.1 Normes particulières .....                                                                                                                              | 110        |
| <b>Chapitre 8</b> | <b>Projet intégré résidentiel.....</b>                                                                                                                                | <b>111</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Dispositions spécifiques aux projets intégrés résidentiels .....</b>                                                                                               | <b>112</b> |
|                   | Article 8.1.1 Champ d'application.....                                                                                                                                | 112        |
|                   | Article 8.1.2 Usage autorisé .....                                                                                                                                    | 112        |
|                   | Article 8.1.3 Structure autorisée .....                                                                                                                               | 112        |
|                   | Article 8.1.4 Taux d'occupation au sol .....                                                                                                                          | 112        |
|                   | Article 8.1.5 Nombre de bâtiments autorisés .....                                                                                                                     | 112        |
|                   | Article 8.1.6 Normes d'implantation .....                                                                                                                             | 112        |
|                   | Article 8.1.7 Bâtiment accessoire.....                                                                                                                                | 112        |
|                   | Article 8.1.8 Allée d'accès et stationnement .....                                                                                                                    | 113        |
|                   | Article 8.1.9 Espace extérieure communautaire .....                                                                                                                   | 113        |
|                   | Article 8.1.10 Espace naturalisé.....                                                                                                                                 | 113        |
|                   | Article 8.1.11 Superficie et dimension minimale du terrain .....                                                                                                      | 113        |
|                   | Article 8.1.12 Critères environnementaux .....                                                                                                                        | 113        |
| <b>Chapitre 9</b> | <b>Zone agricole.....</b>                                                                                                                                             | <b>115</b> |
| <b>Section 1</b>  | <b>Dispositions générales.....</b>                                                                                                                                    | <b>117</b> |
|                   | Article 9.1.1 Champ d'application.....                                                                                                                                | 117        |
|                   | Article 9.1.2 Interdiction de construction de services d'aqueduc et d'égout en zone agricole.....                                                                     | 117        |
|                   | Article 9.1.3 Disposition applicable aux bâtiments principaux .....                                                                                                   | 117        |
| <b>Section 2</b>  | <b>Construction résidentielle en territoire agricole.....</b>                                                                                                         | <b>118</b> |
|                   | Article 9.2.1 Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole .....                                                                   | 118        |
|                   | Article 9.2.2 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré .....                                                                                               | 118        |
|                   | Article 9.2.3 Les dispositions relatives aux îlots déstructurés avec morcellement (type 1) .....                                                                      | 118        |
|                   | Article 9.2.4 Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés .....                                                               | 118        |
|                   | Article 9.2.5 Construction résidentielle dans certaines zones Aa2-3, Aa3, Aa6, Aa7-1, Aa7-2, Aa9, Aa13 et Aa14 .....                                                  | 118        |
|                   | Article 9.2.6 Autres cas permettant la construction résidentielle dans la zone agricole .....                                                                         | 119        |
|                   | Article 9.2.7 Cas des demandes recevables relativement à la construction résidentielle dans la zone agricole .....                                                    | 120        |
| <b>Section 3</b>  | <b>Disposition pour autres usages en zone agricole.....</b>                                                                                                           | <b>121</b> |
|                   | Article 9.3.1 Dispositions relatives à un usage complémentaire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale ..... | 121        |
|                   | Article 9.3.2 Dispositions relatives à un usage complémentaire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire .....    | 121        |
|                   | Article 9.3.3 Kiosque de vente de produits agricoles .....                                                                                                            | 122        |
|                   | Article 9.3.4 Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole .....                                                                                                | 122        |
|                   | Article 9.3.5 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté .....                                                                                       | 122        |
|                   | Article 9.3.6 Usage complémentaire à une entreprise agricole .....                                                                                                    | 122        |
|                   | Article 9.3.7 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles .....                                                        | 123        |

|                    |                                                                                                                                                       |            |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Section 4</b>   | <b>Gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles .....</b>                                                                                    | <b>124</b> |
| Article 9.4.1      | Champ d'application.....                                                                                                                              | 124        |
| Article 9.4.2      | Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....                                                                            | 124        |
| Article 9.4.3      | Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 ..... | 124        |
| Article 9.4.4      | Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1 .....             | 124        |
| Article 9.4.5      | Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs.....                                                                                       | 125        |
| Article 9.4.6      | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....                    | 125        |
| Article 9.4.7      | Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais .....                                                                                       | 126        |
| Article 9.4.8      | Règles d'exception attribuées au droit de développement .....                                                                                         | 126        |
| Article 9.4.9      | L'applicabilité des distances séparatrices calculées .....                                                                                            | 127        |
| <b>Chapitre 10</b> | <b>Contraintes anthropiques .....</b>                                                                                                                 | <b>129</b> |
| <b>Section 1</b>   | <b>Protection des points de captage des eaux souterraines .....</b>                                                                                   | <b>130</b> |
| Article 10.1.1     | Distance entre un puits et une installation septique.....                                                                                             | 130        |
| Article 10.1.2     | Protection des puits desservant 20 personnes et plus .....                                                                                            | 130        |
| Article 10.1.3     | Dispositions particulières pour le milieu agricole .....                                                                                              | 130        |
| Article 10.1.4     | Dispositions particulières pour diverses boues.....                                                                                                   | 130        |
| <b>Section 2</b>   | <b>Zone tampon .....</b>                                                                                                                              | <b>131</b> |
| Article 10.2.1     | Champ d'application.....                                                                                                                              | 131        |
| Article 10.2.2     | Aménagement d'une zone tampon .....                                                                                                                   | 131        |
| Article 10.2.3     | Zone tampon en secteur naturellement boisé.....                                                                                                       | 131        |
| <b>Section 3</b>   | <b>Exploitation d'une carrière et d'une sablière .....</b>                                                                                            | <b>132</b> |
| Article 10.3.1     | Règles générales .....                                                                                                                                | 132        |
| Article 10.3.2     | Dispositions concernant les activités d'extraction.....                                                                                               | 132        |
| Article 10.3.3     | Normes de localisation d'un site d'extraction .....                                                                                                   | 132        |
| Article 10.3.4     | Zone tampon et clôture .....                                                                                                                          | 132        |
| Article 10.3.5     | Restauration des superficies exploitées .....                                                                                                         | 133        |
| Article 10.3.6     | Disposition concernant la réhabilitation des lieux d'extraction abandonnés.....                                                                       | 133        |
| <b>Section 4</b>   | <b>Éolienne et réseaux énergétiques.....</b>                                                                                                          | <b>134</b> |
| Article 10.4.1     | Protection du périmètre d'urbanisation .....                                                                                                          | 134        |
| Article 10.4.2     | Protection des habitations.....                                                                                                                       | 134        |
| Article 10.4.3     | Protection des immeubles protégés.....                                                                                                                | 134        |
| Article 10.4.4     | Protection du corridor des voies de circulation .....                                                                                                 | 134        |
| Article 10.4.5     | Implantation, hauteur et intégration au paysage d'une éolienne commerciale.....                                                                       | 134        |
| Article 10.4.6     | Forme et couleur d'une éolienne commerciale .....                                                                                                     | 134        |
| Article 10.4.7     | Enfouissement des fils .....                                                                                                                          | 134        |
| Article 10.4.8     | Chemin d'accès.....                                                                                                                                   | 134        |
| Article 10.4.9     | Démantèlement d'une éolienne commerciale.....                                                                                                         | 134        |

|                    |                                                                                                                                             |            |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Section 5</b>   | <b>Gestion des matières résiduelles.....</b>                                                                                                | <b>135</b> |
| Article 10.5.1     | Disposition particulière relative à la gestion des matières résiduelles.....                                                                | 135        |
| Article 10.5.2     | Disposition concernant l'ancien site d'enfouissement.....                                                                                   | 135        |
| <b>Chapitre 11</b> | <b>Contraintes naturelles et protection de l'environnement .....</b>                                                                        | <b>137</b> |
| <b>Section 1</b>   | <b>Protection des rives et du littoral.....</b>                                                                                             | <b>139</b> |
| Article 11.1.1     | Champ d'application.....                                                                                                                    | 139        |
| Article 11.1.2     | Détermination de la ligne des hautes eaux.....                                                                                              | 139        |
| Article 11.1.3     | Détermination de la bande de protection riveraine .....                                                                                     | 139        |
| Article 11.1.4     | Autorisation préalable à une intervention sur les rives ou le littoral .....                                                                | 140        |
| Article 11.1.5     | Mesures relatives aux rives.....                                                                                                            | 140        |
| Article 11.1.6     | Mesures relatives au littoral .....                                                                                                         | 142        |
| Article 11.1.7     | Ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau..... | 143        |
| Article 11.1.8     | Dispositions particulières applicables à proximité des cours d'eau .....                                                                    | 143        |
| Article 11.1.9     | Normes applicables aux quais privés .....                                                                                                   | 144        |
| Article 11.1.10    | Exceptions relatives à végétalisation de la rive .....                                                                                      | 144        |
| <b>Section 2</b>   | <b>Coupe d'arbres et coupe forestière .....</b>                                                                                             | <b>146</b> |
| Article 11.2.1     | Champs d'application .....                                                                                                                  | 146        |
| Article 11.2.2     | Coupe à blanc ou totale .....                                                                                                               | 146        |
| Article 11.2.3     | Condition d'abattage d'arbres .....                                                                                                         | 146        |
| Article 11.2.4     | Déboisement des dépôts de terre noire à l'extérieur de la zone agricole.....                                                                | 146        |
| Article 11.2.5     | Coupes d'arbres dans le territoire d'intérêt et les dépôts de terre noire .....                                                             | 146        |
| <b>Section 3</b>   | <b>Travaux de remblai et de déblai .....</b>                                                                                                | <b>148</b> |
| Article 11.3.1     | Interdiction générale.....                                                                                                                  | 148        |
| Article 11.3.2     | Matériaux de remblai.....                                                                                                                   | 148        |
| Article 11.3.3     | Stabilisation des remblais .....                                                                                                            | 148        |
| Article 11.3.4     | Écoulement naturel des eaux de pluie.....                                                                                                   | 148        |
| Article 11.3.5     | Nivellement d'une partie de terrain .....                                                                                                   | 148        |
| Article 11.3.6     | Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides.....                                                                          | 149        |
| <b>Chapitre 12</b> | <b>Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis .....</b>                                                                | <b>150</b> |
| <b>Section 1</b>   | <b>Usage dérogatoire .....</b>                                                                                                              | <b>151</b> |
| Article 12.1.1     | Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire .....                                                                                         | 151        |
| Article 12.1.2     | Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire.....                                                                           | 151        |
| Article 12.1.3     | Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis .....                                                                        | 151        |
| Article 12.1.4     | Remplacement d'un usage dérogatoire .....                                                                                                   | 151        |
| Article 12.1.5     | Extension d'un usage dérogatoire.....                                                                                                       | 151        |
| Article 12.1.6     | Disposition particulière relative à la gestion des droits acquis commerciaux et industriels .....                                           | 151        |
| Article 12.1.7     | Extension d'une exploitation d'extraction dérogatoire.....                                                                                  | 151        |

|                  |                                                                                                |            |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Section 2</b> | <b>Construction dérogatoire</b>                                                                | <b>152</b> |
| Article 12.2.1   | Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire                                         | 152        |
| Article 12.2.2   | Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire                           | 152        |
| Article 12.2.3   | Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis                                  | 152        |
| Article 12.2.4   | Remplacement d'une construction dérogatoire                                                    | 152        |
| Article 12.2.5   | Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire                                  | 152        |
| Article 12.2.6   | Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire                           | 152        |
| <b>Section 3</b> | <b>Enseigne dérogatoire</b>                                                                    | <b>153</b> |
| Article 12.3.1   | Droit acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire       | 153        |
| Article 12.3.2   | Exécution des travaux nécessaires au maintien                                                  | 153        |
| Article 12.3.3   | Remplacement ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire | 153        |
| <b>Section 4</b> | <b>Droits acquis des usages et des bâtiments non agricoles en zone agricole</b>                | <b>154</b> |
| Article 12.4.1   | Champ d'application                                                                            | 154        |
| Article 12.4.2   | Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole                                   | 154        |
| Article 12.4.3   | Gestion des droits acquis en zone agricole                                                     | 154        |
| Article 12.4.4   | Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole                                      | 154        |
| Article 12.4.5   | Gestion des usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole                | 154        |
| Article 12.4.6   | Gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole                          | 154        |
| <b>Section 5</b> | <b>Droits acquis des usages et bâtiments agricoles en zone agricole</b>                        | <b>155</b> |
| Article 12.5.1   | Champ d'application                                                                            | 155        |
| Article 12.5.2   | Définition d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis                       | 155        |
| Article 12.5.3   | Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur                | 155        |
| Article 12.5.4   | Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis                   | 155        |
| Article 12.5.5   | Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis                   | 155        |
| <b>Annexe A</b>  | <b>Terminologie</b>                                                                            | <b>157</b> |
| <b>Annexe B</b>  | <b>Plan de zonage</b>                                                                          | <b>173</b> |
| <b>Annexe C</b>  | <b>Grilles des usages et des spécifications</b>                                                | <b>175</b> |
| <b>Annexe D</b>  | <b>Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales</b>                         | <b>177</b> |
| <b>Annexe E</b>  | <b>Zonage des productions agricoles</b>                                                        | <b>191</b> |
| <b>Annexe F</b>  | <b>Fiches techniques des îlots déstructurés</b>                                                | <b>193</b> |

## Table des figures

|                                                                                                                                                   |                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Figure 1 - Triangle de visibilité.....                                                                                                            | 66                                 |
| Figure 2 – Normes relatives aux enceintes sécuritaires .....                                                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Figure 3 – Distance de dégagement entre un talus et une enceinte.....                                                                             | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Figure 4 – Normes relatives aux clôtures sécuritaires .....                                                                                       | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Figure 5 - Triangle de visibilité.....                                                                                                            | 99                                 |
| Figure 6 – Mur de soutènement .....                                                                                                               | 100                                |
| Figure 7 – Fosse de plantation autorisée pour un arbre .....                                                                                      | 102                                |
| Figure 8 - Détermination de la bande de protection riveraine .....                                                                                | 139                                |
| Figure 9 - Bande minimale de végétation de 5 mètres .....                                                                                         | 140                                |
| Figure 10 - Bande minimale de végétation à conserver en milieu agricole d'une largeur minimale de 3 mètres (absence de talus) .....               | 141                                |
| Figure 11 - Exemples de bandes minimales de végétation à conserver en milieu agricole d'une largeur minimale de 3 mètres (présence de talus)..... | 142                                |

## Table des tableaux

|                                                                                                                                                                                                                            |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Tableau 1 – Exemple de classification des usages.....                                                                                                                                                                      | 30                                 |
| Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1 .....                                                                                                                                                    | 32                                 |
| Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2 .....                                                                                                                                                    | 32                                 |
| Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3 .....                                                                                                                                                    | 33                                 |
| Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4 .....                                                                                                                                                    | 33                                 |
| Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe A1 .....                                                                                                                                                    | 34                                 |
| Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe A2 .....                                                                                                                                                    | 34                                 |
| Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1 .....                                                                                                                                                    | 35                                 |
| Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2 .....                                                                                                                                                    | 36                                 |
| Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1 .....                                                                                                                                                   | 38                                 |
| Tableau 11 - Usages, bâtiments, constructions, équipement ou aménagement autorisés ou prohibés .....                                                                                                                       | 66                                 |
| Tableau 12 – Bâtiments et constructions accessoires autorisés dans les cours .....                                                                                                                                         | 71                                 |
| Tableau 13 – Normes applicables pour les garages détachés .....                                                                                                                                                            | 72                                 |
| Tableau 14 – Normes applicables pour les remises .....                                                                                                                                                                     | 74                                 |
| Tableau 15 – Normes applicables pour les serres.....                                                                                                                                                                       | 75                                 |
| Tableau 16 – Normes applicables pour les gazebos .....                                                                                                                                                                     | 76                                 |
| Tableau 17 – Normes applicables pour les abris d’auto permanents .....                                                                                                                                                     | 77                                 |
| Tableau 18 – Normes applicables pour les fermettes.....                                                                                                                                                                    | 78                                 |
| Tableau 19 – Normes applicables pour les terrasses et patios .....                                                                                                                                                         | 80                                 |
| Tableau 20 – Normes applicables pour les équipements mécaniques.....                                                                                                                                                       | 81                                 |
| Tableau 21 – Normes applicables pour les conteneurs pour les matières résiduelles pour un usage autre que résidentiel .....                                                                                                | 82                                 |
| Tableau 22 – Normes applicables pour les spas .....                                                                                                                                                                        | 83                                 |
| Tableau 23 – Normes applicables pour les piscines.....                                                                                                                                                                     | 85                                 |
| Tableau 24 – Enceinte ceinturant une piscine extérieure privée .....                                                                                                                                                       | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Tableau 25 - Dimensions minimales des allées d'accès et des cases de stationnement selon l'angle des cases .....                                                                                                           | 93                                 |
| Tableau 26 - Distance séparatrice d'un établissement de production animale.....                                                                                                                                            | 119                                |
| Tableau 27 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage.....                                                                             | 125                                |
| Tableau 28 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....                                                                                                                                       | 126                                |
| Tableau 29 - Distances minimales à respecter pour les carrières et sablières.....                                                                                                                                          | 132                                |
| Tableau 30 - Nombre d'unités animales (paramètre A) .....                                                                                                                                                                  | 179                                |
| Tableau 31 - Distances de base (paramètre B) .....                                                                                                                                                                         | 180                                |
| Tableau 32 - Potentiel d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....                                                                                                                                        | 186                                |
| Tableau 33 - Type de fumier (paramètre D).....                                                                                                                                                                             | 186                                |
| Tableau 34 - Type de projet (paramètre E) .....                                                                                                                                                                            | 187                                |
| Tableau 35 – Facteur d'atténuation (paramètre F).....                                                                                                                                                                      | 187                                |
| Tableau 36 - Facteur d'usage (paramètre G).....                                                                                                                                                                            | 188                                |
| Tableau 37 - Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été (distance en mètres)..... | 189                                |
| Tableau 38 - Fiches techniques des îlots déstructurés .....                                                                                                                                                                | 194                                |

## **Chapitre 1            Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives**



## Section 1 Dispositions déclaratoires

### Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 471 ».

### Article 1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

### Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

### Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

### Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 91-177 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### Article 1.1.7 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

### Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement. Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Terminologie;
2. Annexe B : Plan de zonage;
3. Annexe C : Grilles des usages et des spécifications;
4. Annexe D : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales;
5. Annexe E : Zonage des productions agricoles;
6. Annexe F : Fiches techniques des îlots déstructurés.

### Article 1.1.9 Tableau, graphique et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement. En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte, le texte prévaut.

**Article 1.1.10      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Section 2 Dispositions interprétatives

### Article 1.2.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Sainte-Clotilde.

### Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**Chapitre #**  
**Section #**  
**Article #**  
Alinéa  
1° Paragraphe  
a) Sous-paragraphe  
- Tiret

### Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
  - a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b. La disposition la plus contraignante prévaut.
5. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions. La présente règle de réciprocité ne s'applique pas en zone agricole aux distances séparatrices prévues à l'article 10.3.3. [R. 471-2](#)

### Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des spécifications, la grille prévaut;

5. En cas de contradiction entre la grille des usages et des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

#### **Article 1.2.5**

#### **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

## **Section 3      Explication du plan de zonage**

### **Article 1.3.1      Répartition du territoire en zones**

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

### **Article 1.3.2      Interprétation du plan de zonage**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Municipalité;
4. Une ligne de lot existant ou leur prolongement;
5. Une ligne de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

## Section 4 Explication des grilles des usages et des spécifications

### Article 1.4.1 Grilles des usages et des spécifications

Chacune des zones des plans de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et se retrouve à l'annexe C (grilles des usages et des spécifications) qui donne les prescriptions particulières à chaque zone, relativement aux usages et à leurs normes.

### Article 1.4.2 Interprétation des grilles des usages et des spécifications

Dans la rangée « Usage permis dans la zone », lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante.

Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

La section « Implantation du bâtiment » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :

1. La « Marge minimale avant (m) », en mètres;
2. La « Marge minimale avant secondaire », en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
3. La « Marge minimale latérale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelé ou contigu est toujours de 0 mètre;
4. La « Marge minimale arrière (m) », en mètres;
5. La « Distance minimale avec autre bâtiment (m) » sur le terrain, en mètres;
6. La sous-section « Type d'implantation » soit « isolée », « jumelée » ou « contiguë » indique lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne.

La section « Logement par bâtiment » indique :

1. La « Quantité de logements » minimale et maximale. Un logement supplémentaire conforme à la section 8 du chapitre 3 ne doit pas être pris en compte dans le calcul du nombre de logements. [R.471-4](#)

La section « Caractéristique du bâtiment principal » indique les normes de dimension du bâtiment principal suivantes :

1. La « Hauteur en étages » minimale (min.) et maximale (max.);
2. La « Largeur de la façade principale (m) » principale avant du bâtiment, en mètres;
3. La « Superficie d'implantation (m<sup>2</sup>) » minimale et maximale, en mètres carrés.

La section « Densité et emprise » indique :

1. La « Densité » minimale et maximale;
2. Le « Coefficient d'emprise au sol » minimale et maximale.

La case « Notes » sert à spécifier certaines normes ou à rappeler l'application de certaines normes indiquées entre parenthèses ailleurs dans la grille.

La case « Spécifiquement permis » sert à autoriser certains usages d'une classe d'usages tout en prohibant les autres usages de la même classe.

La case « Spécifiquement interdit » sert à prohiber certains usages d'une classe d'usages tout en autorisant les autres usages de la même classe.

La section « Croquis » illustre, à titre indicatif, ce que représentent les normes indiquées dans la grille, en cas de contradiction entre un croquis et les définitions, les définitions ont préséance.

La section amendement indique les numéros, date d'entrée en vigueur et sujet des amendements qui viennent modifier la grille.

### Article 1.4.3 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des spécifications des zones concernées. L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque

partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone les normes pour les bâtiments (marges, type d'implantation, dimension, densité et emprise) s'appliquent selon les cas suivants :

1. Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, la norme prescrite dans la grille des usages et des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé.
2. Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrite dans les grilles des usages et des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Type d'implantation », l'ordre des types de structures est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë;
3. Dans les deux cas, les marges et les rapports de densité ou d'emprise doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

## **Section 5 Dispositions administratives**

### **Article 1.5.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

### **Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement sur les permis et certificats en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Sainte-Clotilde. [R.471-4](#)

### **Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire**

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **Chapitre 2            Classification des usages**



## Section 1 Explication des usages

### Article 2.1.1 Usage principal

Un seul usage principal est permis par terrain.

### Article 2.1.2 Gestion de l'urbanisation

Les zones Ra14, sont des « Réserve résidentielle ». Cela signifie qu'elles sont maintenues en réserve pour le développement résidentiel futur. Dans ces zones, sont interdits :

1. Le lotissement de rues;
2. Le lotissement des terrains à des fins résidentiels (sauf l'identification cadastrale d'un seul terrain pour la construction d'une seule résidence);
3. Toute nouvelle construction principale, à l'exception d'une nouvelle résidence sur un lot existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement qui donne front sur une rue existante.

### Article 2.1.3 Les réserves résidentielles

Il sera possible pour une municipalité de modifier son règlement de zonage, afin d'abroger ou modifier les restrictions relatives à la construction et au lotissement et d'y permettre le développement résidentiel.

Toutefois, afin qu'une telle demande soit jugée recevable, la modification des affectations devra être approuvée par le Gouvernement du Québec, via une modification du SADR accompagnée d'un dossier argumentaire régional.

Pour ce faire, la municipalité devra demander une modification du périmètre des affectations de « réserves résidentielles » du SADR, puis adopter, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement adopté par la MRC, un ou des règlements de concordance. La MRC ne recevra la demande de la municipalité qu'à condition que les des objectifs suivants soient atteints et documentés dans un dossier argumentaire local permettant de confirmer les besoins d'espaces dans la communauté:

La modification du règlement de zonage n'est possible, afin d'abroger les restrictions de « Réserve résidentielle » de l'alinéa précédent et de permettre le développement résidentiel dans la zone, que si les objectifs suivants sont atteints :

1. Les objectifs de densification du périmètre d'urbanisation (avant l'ouverture de la réserve résidentielle) sont atteints;
2. Les terrains disponibles au développement résidentiels à l'échelle des aires d'affectations autorisant la construction résidentielle du périmètre d'urbanisation sont construits à au moins 80 %.
3. Un règlement de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) devra encadrer le développement de la zone pour les demandes d'ouverture déposées après 2023. De plus, le dossier argumentaire fourni par la municipalité devra contenir :
  1. Un portrait de la situation relativement aux espaces vacants;
  2. Une évaluation des besoins en espaces à développer;
  3. Un plan d'ensemble comprenant minimalement les usages autorisés, les tracés de rues projetées, les infrastructures (si requis) ainsi que le lotissement prévu;
  4. Une caractérisation environnementale du périmètre relatif à la modification de l'affectation répondant aux questions suivantes :
    - a. Les activités sur le site et aux alentours constituent, ou ont constitué antérieurement, un risque de contamination des sols et/ou de l'eau souterraine à l'endroit de l'étude?
    - b. Présence de milieux humides et/ou hydriques ?

De plus, dans les zones sans services municipaux, la densité **minimale** est d'au moins 3 logements par hectare. Dans les zones avec un seul service municipal, la densité **minimale** est d'au moins 6 logements par hectare.

Article 2.1.4      **Objectif de densité par affectation**

Les objectifs de densité pour la Municipalité de Sainte-Clotilde sont établis au tableau suivant :

*Tableau 1 – Objectifs de densité par affectation*

| Affectation        | Densité (log./ha)<br>2014-2019 | Densité (log./ha)<br>2019-2024 | Densité (log./ha)<br>2024-2029 |
|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Urbaine            | 12                             | 13                             | 14                             |
| Urbaine secondaire | 6                              | 6                              | 6                              |
| Rurale             | 3                              | 3                              | 3                              |

À partir du 1<sup>er</sup> janvier des années 2019, 2024 et 2029, les municipalités auront un délai de 6 mois pour adopter des règlements de concordance afin de conformer leur réglementation d’urbanisme aux nouvelles exigences de densité brute sur leur territoire respectif.

Article 2.1.5      **Classification des usages**

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupes d’usages, par classes d’usages et par sous-classes d’usages spécifiques. Les usages répertoriés dans les sous-classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque sous-classe d’usages est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisée, s’il y a lieu.

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon l’exemple suivant :

*Tableau 2 – Exemple de classification des usages*

| Groupe d’usages               | Classe d’usages                    | Sous-classe d’usages                                      | Usages                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exemple :<br>« C » : Commerce | Exemple :<br>« C2 » : De proximité | Exemple :<br>C201 » : Commerce<br>d’alimentation et santé | Exemple :<br>Épicerie, fruiterie, boucherie,<br>pâtisserie, boulangerie,<br>magasins de spiritueux,<br>brulerie, traiteur,<br>sandwicherie, pharmacie,<br>magasin de produit naturel,<br>dépanneur, bar laitier, etc. |

En cas de contradiction entre la sous-classe d’usages et la description, la description de l’usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d’un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d’une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu’il y est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des spécifications de ladite zone.

En l’absence d’un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l’associe à l’usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

## **Section 2    Groupe d’usages « Habitation » (H)**

### **Article 2.2.1      Classe d’usage « Habitation unifamiliale » (H1)**

Est de la classe d’usage « H1 » une habitation d’un seul logement principal sur un même terrain.

### **Article 2.2.2      Classe d’usage « Habitation bifamiliale » (H2)**

Est de la classe d’usage « H2 » une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

### **Article 2.2.3      Classe d’usage « Habitation multifamiliale » (H3)**

Est de la classe d’usage « H3 » une habitation de trois logements principaux et quatre logements maximum.

## Section 3 Groupe d'usages « Commerce » (C)

### Article 2.3.1 Classe d'usage « Commerce de proximité » (C1)

Sont de la classe d'usage « C1 », les commerces de vente au détail ou de fourniture de services de moins de 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher visant à répondre au besoin de la clientèle de proximité qui n'occasionne pas de nuisance pour les immeubles voisins (bruit, poussière, éclairage, circulation lourde, transbordement, etc.) et qui ne nécessite pas d'entreposage extérieur.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C1**

| Sous-classe d'usage           | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C101<br>Commerce de proximité | Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base en alimentation et produits domestiques (sans vente d'essence ni service à l'auto)<br>Ex. : dépanneur, bar laitier, etc.<br>Usages complémentaires : les activités de fabrication de produits alimentaires avec vente sur place sans nuisance sont autorisées sur une superficie de plancher de moins de 30 %. |
| C102<br>Services de garde     | Établissement de services de garde à l'enfance<br>Ex. : centre de la petite enfance, garderie, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

### Article 2.3.2 Classe d'usage « Commerce local » (C2)

Sont de la classe d'usage « C2 », les commerces de vente au détail ou de fourniture de services de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher visant à répondre au besoin de la clientèle locale et plus large qui n'occasionne pas de nuisance pour les immeubles voisins (bruit, poussière, éclairage, circulation lourde, transbordement, etc.) et qui ne nécessite pas d'entreposage extérieur.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C2**

| Sous-classe d'usage                           | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C201<br>Commerce d'alimentation et santé      | Commerce de vente au détail en alimentation et de santé<br>Ex. : épicerie, fruiterie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, brulerie, traiteur, sandwicherie, pharmacie, magasin de produit naturel, dépanneur, bar laitier, etc.<br>Usages complémentaires : la consommation sur place des produits préparés est autorisée sur une superficie de plancher de moins de 50 %.                                                                                                                    |
| C202<br>Commerce de vente et d'artisanat      | Commerce de vente au détail de produits divers et artisanaux (à l'exclusion des commerces de vente ou achat de matériel usagé : électronique, bijou ou autres)<br>Ex. : magasin de vêtement, d'électronique, de sport, d'antiquités, de vaisselle, de décoration, d'item divers, galerie d'art, animalerie, fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, etc.<br>Accessoirement, les activités de fabrication de produits spécialisés sans nuisance sont autorisées sur une superficie de plancher de moins de 50 %. |
| C203<br>Services personnels et spécialisés    | Établissement comprenant des services personnels<br>Ex. : salon de coiffure, salon de soin corporel, nettoyeur, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, salon funéraire, etc.<br>Usages complémentaires : la vente au détail de produit lié au service rendu est autorisée.                                                                                                                                                                                                                                         |
| C204<br>Services professionnels ou financiers | Établissement comprenant des services professionnels, médicaux, financiers ou autres travaux de bureau<br>Ex. : bureau d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, dentiste, clinique médicale, clinique vétérinaire, institution financière, courtier, assureur, etc.                                                                                                                                                                                                                             |

### Article 2.3.3 Classe d'usage « Commerce de restauration, divertissement et hébergement » (C3)

Sont de la classe d'usage « C3 », les commerces de restauration et de débits de boisson, de divertissement et établissements d'hébergement de 20 chambres et moins conformes à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2).

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C3**

| Sous-classe d'usage                                    | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C301<br>Commerce de restauration et débits de boisson  | Établissement de restauration et débit de boisson (à l'exclusion des établissements érotiques)<br>Ex. : restaurant service aux tables, restaurant sans service aux tables, casse-croûte saisonnier, table champêtre, salle de réception, bar, micro-brasserie, etc.)<br>Usages complémentaires : la vente au détail de produit lié au service rendu est autorisée. |
| C302<br>Commerce de divertissement                     | Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans débits de boisson<br>Ex. : salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, mini-golf, etc.                                                                                                                                                                                           |
| C303<br>Hébergement touristique (20 chambres et moins) | Établissement d'hébergement touristique (20 chambres et moins)<br>Ex. : auberge, motel, hôtel, etc.<br>Usages complémentaires : les restaurants, bars, centres sportifs, centres de conférence, spas, boutique spécialisée.                                                                                                                                        |

### Article 2.3.4 Classe d'usage « Commerce lourd » (C4)

Sont de la classe d'usage « C4 », les commerces impliquant de l'entreposage, de gros, de transport et liés à l'automobile d'une superficie de plancher total de moins de 3 000 m<sup>2</sup>. Les usages de cette classe peuvent impliquer une ou des sources de nuisance, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit perceptible à l'extérieur du terrain ou un entreposage visible de par la nature du matériel entreposé. On associe à cette classe les autres commerces qui peuvent avoir des incidences sur le voisinage par exemple les services érotiques et les commerces de vente ou achat de matériel usagé (électronique, bijou ou autres).

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C4**

| Sous-classe d'usage                                 | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C401<br>Commerce impliquant de l'entreposage        | Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur<br>Ex. : quincaillerie, centre de rénovation, cours à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, etc.<br>Usages complémentaires : les serres et les entrepôts sont autorisés. |
| C402<br>Commerce de gros                            | Commerce de vente et service à d'autres entreprises<br>Ex. : grossiste, vente d'équipement industriel, commercial, vente d'aliment, d'emballage, etc.<br>Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.                                                                                                                                     |
| C403<br>Commerce de transport et d'excavation       | Commerce de transport et excavation<br>Ex. : camionnage, transport de marchandises, excavateur, transport de matière ou matériaux divers, etc.<br>Usages complémentaires : les entrepôts sont autorisés.                                                                                                                                            |
| C404<br>Commerce automobile                         | Commerce de vente d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles<br>Ex. : concessionnaire de véhicules neuf ou usagé, service de remorquage automobile, mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, etc.                                                                                                                     |
| C405<br>Station-service                             | Commerce de vente d'essence<br>Ex. : station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique                                                                                                                                                                                                   |
| C406<br>Autre commerce à incidence sur le voisinage | Commerce à incidence sur le voisinage<br>Ex. : services érotiques et les commerces de vente ou achat de matériel usagé (électronique, bijou ou autres), etc.                                                                                                                                                                                        |

## Section 4 Groupe d'usage « Agricole » (A)

### Article 2.4.1 Classe d'usage « Agricole » (A1)

Est de la classe d'usage « A1 », la pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes, excluant les chenils.

Est de la classe « A1 », l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et provenant accessoirement des autres fermes.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe A1**

| Sous-classe d'usage | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A101                | Agriculture<br>Usages complémentaires : entreposage, conditionnement, transformation et vente (kiosque) de produits agricoles, vente d'engrais, réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole, meunerie et séchoirs à grains, production et vente de produits forestiers (ex. : sciage de bois, bois de chauffage), production, vente et transbordement de terre et terreau, production et vente de compost.                                                                                                     |
| A102                | Commerce relié à l'agrotourisme<br>Un gîte, auberge, résidence de tourisme et meublé rudimentaire d'un maximum de 5 chambres à coucher en location;<br>Une table champêtre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>opérée par un producteur agricole ou être associée à une ferme;</li> <li>les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;</li> </ul> Une cabane à sucre saisonnière. |
| A103                | Résidence, selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles<br>Usages complémentaires : les entreprises artisanales à caractère non agricole, les services professionnels ou personnels et les établissements d'hébergement touristique de 5 chambres maximum.                                                                                                                                                                                                                 |

### Article 2.4.2 Classe d'usage « Para-agricole » (A2)

Sont de la classe d'usage « A2 », les usages assimilables à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe A2**

| Sous-classe d'usage                              | Usage                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A201<br>Élevage d'animaux à des fins domestiques | Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de 0 à 20 animaux à des fins domestiques<br>Ex. : chenil, chatterie, etc.                                                                         |
| A202<br>Élevage d'animaux aquatiques             | Tout plan d'eau destiné à l'élevage d'animaux aquatiques<br>Ex. : piscicultures, étangs de pêche, conchylicultures, élevages de grenouilles, etc.                                                                                               |
| A203<br>Biens reliés à l'agriculture             | Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture<br>Ex. : semences, engrais, pesticides, vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, entreposage de produits de la ferme, kiosque de fruit et légume, etc. |
| A204<br>Recherche agricole                       | Centre gouvernemental ou universitaire de recherche agricole<br>Ex. : centre de recherche universitaire agricole, centre expérimental gouvernemental agricole, etc.<br>Usages complémentaires : les serres et les entrepôts sont autorisés.     |

## Section 5 Groupe d'usages « Public » (P)

### Article 2.5.1 Infrastructures d'utilité publique

Les infrastructures d'utilités publiques de desserte locale et leurs équipements directement associés sont autorisés dans toutes les zones. Entre autres, les utilités publiques de desserte locale sont :

1. Réseau filaire électrique ou de télécommunication;
2. Réseau d'aqueduc et d'égout;
3. Rue et voie de circulation;
4. Boîte communautaire postale;
5. Parc municipal.

Les utilités publiques de desserte autre que locale sont autorisées seulement dans les zones où la classe d'usage « Infrastructure et équipement contraignant » (P2) est autorisée.

### Article 2.5.2 Classe d'usage « Service institutionnel » (P1)

Sont de la classe d'usage « P1 », les équipements et institutions locaux incluant les hôpitaux, les écoles primaires, les bureaux des administrations locales, les équipements sportifs locaux et les centres communautaires locaux.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P1**

| Sous-classe d'usage                                             | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P101<br>Services de l'administration publique ou communautaire  | Établissement d'administration publique ou activités communautaires<br>Ex. : administration municipale, bibliothèque, organisme communautaire, service social, activité culturelle, kiosque d'information touristique, etc.                                                                                      |
| P102<br>Service de sport                                        | Établissement destiné à l'usage de sports et des loisirs<br>Ex. : centre sportif, aréna, piscine intérieure, gymnase, club de sport, etc.<br>Usages complémentaires : les boutiques spécialisées et les casse-croûte sur une superficie de plancher de moins de 30 %.                                            |
| P103<br>Services des travaux, d'urgences ou de sécurité publics | Services des travaux, d'urgences ou de sécurité publics municipaux ou gouvernementaux<br>Ex. : garage municipal, service d'urgence et de sécurité publique, etc.                                                                                                                                                 |
| P104<br>Services d'enseignement primaire                        | Établissement d'enseignement primaire<br>Ex. : école maternelle, enseignement primaire, etc.                                                                                                                                                                                                                     |
| P105<br>Services de santé privés                                | Établissement de santé privé<br>Ex. : centre hospitalier privé, centre de réadaptation privé, centre d'examen de santé spécialisé privé, etc.                                                                                                                                                                    |
| P106<br>Services religieux ou de culte                          | Établissement destiné au culte ou à une religion<br>Ex. : lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, etc.                                                                                                                                                                                        |
| P107<br>Services d'accueil                                      | Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques<br>Ex. : centre d'accueil de la protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement longue durée, maison de convalescence, maison de repos, maison pour personnes en difficulté, etc. |

### Article 2.5.3 **Classe d'usage « Infrastructure et équipement contraignant » (P2)**

Sont de la classe d'usage « P2 », les espaces et les constructions d'utilité publique qui peuvent présenter certaines nuisances ou risques de nuisance en termes d'odeur, de bruit, de circulation lourde, de champs électriques, de champ visuel, de pollution, etc.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe P2**

| Sous-classe d'usage                             | Usage                                                                                         |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| P201<br>Équipement<br>d'infrastructures locales | Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées                           |
| P202<br>Site de dépôt et<br>d'entreposage       | Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées                                     |
| P203<br>Station de traitement                   | Station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques                               |
| P204<br>Gestion des déchets                     | Site de transbordement ou de récupération de déchets, écocentre                               |
| P205<br>Centrale de distribution                | Centrale de distribution                                                                      |
| P206<br>Utilité publique<br>d'envergure         | Antenne et tour de télécommunication, lignes électriques de haute tension, gazoduc, éoliennes |

### Article 2.5.4 **Services d'utilités publiques en zone agricole (SADR 14.7.1.10)**

Les services d'utilités publiques municipaux tels que les centrales de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires sont permis exceptionnellement dans l'affectation agricole dynamique et agroforestière de types 1 et 2 avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, aux conditions suivantes :

1. La municipalité doit intégrer ce type d'usage à son règlement de zonage seulement si l'usage est existant ou si l'usage est projeté;
2. Dans le cas d'un usage projeté, le site convoité doit être un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles et doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
3. Dans le cas d'un usage projeté, la municipalité doit faire la démonstration que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci.

## **Section 6      Groupe d'usages « Industriel » (I)**

### **Article 2.6.1      Classe d'usage « Industrie locale » (I1)**

Sont de classe d'usage « I1 », les établissements industriels locaux de moins de 3 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher totale de bâtiments par terrain pouvant générer des nuisances limitées tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et pouvant nécessiter des espaces extérieurs d'entreposage.

Cette classe regroupe entre autres : les condos industriels, les industries de transformation de matériaux, dont le bois ou l'aliment, les industries impliquant de l'entreposage extérieur, etc.

Accessoirement, et si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone, il est permis de vendre sur place les biens, équipements ou produits visés.

### **Article 2.6.2      Classe d'usage « Industrie extractive » (I2)**

Est de la classe d'usage « I2 », tout site destiné à l'extraction de matières premières et assujetti au Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7) telles que les carrières, les gravières et les sablières, incluant les activités de transformation reliées à l'activité d'extraction.

## Section 7 Groupe d'usages « Récréation » (R)

### Article 2.7.1 Classe d'usage « Récréation extensive » (R1)

Sont de la classe d'usage « R1 », les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des équipements accessoires extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers.

Le tableau suivant présente les sous-classes d'usage inclus dans la classe d'usage.

**Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R1**

| Sous-classe d'usage                             | Usage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R101<br>Parc nature et sentier multifonctionnel | Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé<br>Ex. : parc nature, sentier de randonnée pédestre, piste cyclable, piste de ski de fond ou de raquette, sentier d'interprétation de la nature ou de la faune, etc.<br>Usages complémentaires : les blocs sanitaires, bâtiments communautaires, les remises détachées et les entrepôts. |

## **Chapitre 3**

### **Normes pour certains usages principaux, usages complémentaires et ventes de garage**



## **Section 1      Dispositions générales à certains usages principaux**

### **Article 3.1.1      Champ d'application**

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un usage est permis dans ladite zone selon les dispositions du présent règlement.

### **Article 3.1.2      Usage mixte**

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque les classes d'usages C1 et C2 sont autorisées dans la zone, un bâtiment peut comprendre des locaux commerciaux desdites classes et des logements aux conditions suivantes :

1. Les logements sont prohibés en dessous des locaux commerciaux;
2. Les logements et les locaux commerciaux doivent être accessibles par des entrées distinctes;
3. Le total du nombre de logements et de locaux commerciaux doit être conforme à la classe d'usage permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment commercial peut comprendre différents commerces de classe d'usage permise dans la zone.

## Section 2    **Chenil**

### **Article 3.2.1    Champ d'application**

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un chenil est permis lorsqu'un bâtiment principal d'usage habitation est érigé sur le terrain aux conditions de la présente section.

### **Article 3.2.2    Bruit**

Entre 19 h 00 à 7 h 00, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé. L'insonorisation doit être démontrée lors du dépôt d'une demande de permis par des plans signés par un professionnel en la matière (spécialisé en ce domaine) qui indique que le niveau de bruit à 15 mètres du bâtiment ne dépasse pas 55 dB (A).

### **Article 3.2.3    Cours d'exercice**

Les cours d'exercice doivent être clôturées et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h 00 et 7 h 00.

### **Article 3.2.4    Superficie minimale du terrain**

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils de 6 chiens et moins est 15 000 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils de 7 à 20 chiens est de 30 000 m<sup>2</sup>.

### **Article 3.2.5    Implantation**

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des usages et des spécifications, les bâtiments, les lieux d'entreposage du fumier et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 160 mètres d'une habitation voisine;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. 50 mètres d'une ligne de terrain;
6. 100 mètres d'une voie de circulation;
7. 914 mètres d'un parc municipal.

### **Article 3.2.6    Nombre d'animaux autorisés**

Un maximum de 20 animaux adultes est autorisé par chenil.

## Section 3 Station-service

### Article 3.3.1 Champ d'application

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, une station-service est permise aux conditions de la présente section. Au sens du règlement, on entend par station-service : un commerce faisant la vente de carburant avec ou sans baies de réparation mécanique.

### Article 3.3.2 Opération du commerce

La réparation, l'entretien et le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur du bâtiment. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée.

### Article 3.3.3 Bâtiment principal

À l'exception de l'étalage extérieur autorisé, ainsi que de la distribution de carburant, toutes les activités doivent s'effectuer à l'intérieur d'un seul bâtiment principal ou deux s'il y a un lave-auto et aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit respecter les marges minimales et maximales suivantes :
  - a. Une marge avant maximale de 18 mètres;
  - b. Des marges latérales minimales de 5 mètres;
  - c. Une marge arrière conforme à la grille des usages et des spécifications;
2. Le bâtiment principal doit avoir une superficie minimale de 50 mètres carrés;
3. Le bâtiment principal ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les dépanneurs, restaurants et lave-autos sont permis;
4. Le bâtiment principal doit respecter la hauteur indiquée à la grille des usages et des spécifications.

### Article 3.3.4 Bâtiment et construction accessoire

Aucun bâtiment et aucune construction accessoire ne sont autorisés.

### Article 3.3.5 Pompes distributrices et marquise

Les pompes distributrices et leurs marquises sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les pompes distributrices doivent être situées à un minimum de 6 mètres de toute emprise d'une rue ou tout bâtiment principal;
2. Les pompes distributrices doivent être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
3. Les pompes distributrices doivent être recouvertes d'une marquise (toit) qui doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

### Article 3.3.6 Taux d'implantation au sol

Le taux total d'implantation au sol du bâtiment principal et de tous les lave-autos, incluant la projection au sol de la marquise, est d'un maximum de 50 %.

### Article 3.3.7 Air comprimé et aspirateur

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

**Article 3.3.8      Accès**

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximum d'un accès est fixée à 11 mètres et la distance minimale entre les deux accès est de 6 mètres de l'intersection de deux lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

**Article 3.3.9      Enseignes**

Une enseigne par côté de marquise ainsi qu'une enseigne par établissement sur poteau et une enseigne par établissement sur le bâtiment. Un affichage directionnel pour indiquer les entrées et sorties est permis à condition qu'il ne soit pas à plus de 1,2 mètre de hauteur.

**Article 3.3.10      Aménagement des espaces extérieurs**

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Tout l'espace carrossable doit être pavé ou recouvert de façon à éviter toute accumulation de boue.

Les espaces non construits, à l'exception de l'espace carrossable, des trottoirs et des équipements accessoires au fonctionnement du commerce, doivent être gazonnés, avoir un aménagement paysager ou être laissés à l'état naturel.

**Article 3.3.11      Bande végétale**

À l'exception des accès, une bande continue de 1,5 mètre de largeur doit être aménagée le long de toute ligne de propriété. Cette bande doit être protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres et faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes, de végétaux et minimalement une haie d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1 mètre sur toute la longueur de toute bande végétalisée.

**Article 3.3.12      Clôture ou muret**

Une clôture ou un muret opaque doit être aménagé le long de toute ligne de propriété autre que celle d'une rue publique ou privée. Dans la marge arrière et les marges latérales, la hauteur des clôtures, des haies et des murets doit être d'un minimum de 1,5 mètre et d'un maximum de 2 mètres.

## Section 4 Maison mobile

### Article 3.4.1 Champ d'application

Une maison mobile peut être permise uniquement dans un parc de maison mobile aux conditions de la présente section.

### Article 3.4.2 Droits acquis

Une maison mobile construite conformément aux règlements antérieurs ayant un permis de construction ou les maisons mobile construite avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme sont protégé par droits acquis;

Ce droits acquis s'éteint avec la démolition de plus de 75% de la superficie totale;

### Article 3.4.3 Dispositions générales

Les normes de lotissement présentes au règlement de lotissement en vigueur, les conditions d'émission d'un permis de construction présentes au règlement sur les permis et certificats en vigueur et toutes autres dispositions réglementaires applicables aux constructions s'appliquent également aux maisons mobiles.

En aucun temps, un terrain ayant servi, ou servant, de terrain de camping ne peut être transformé en parc de maisons mobiles.

### Article 3.4.4 Règles d'implantation

En plus des autres dispositions du présent règlement, l'implantation de maisons mobiles doit respecter les conditions suivantes :

1. Aucune maison mobile ne peut être implantée à moins de 15 mètres de toute rue;
2. Aucune façade principale de maison mobile ne doit être implantée face à un axe routier provincial;
3. Un écran boisé constitué de conifères et de feuillus d'un minimum de 5 mètres d'épaisseur doit être aménagé le long de toute voie de circulation à l'exception des accès;
4. L'aménagement de vestibules sont autorisés. Les vestibules ne doivent pas dépasser 4 mètres carrés;
5. Le vestibule d'entrée n'est pas considéré comme un agrandissement de la maison mobile si les dimensions maximales sont respectées.

### Article 3.4.5 Agrandissement d'une maison mobile

- a) Toute maison mobile ne peut être agrandie qu'une seule fois (à moins d'une autorisation du conseil municipal).
- b) Tout agrandissement de la maison mobile ne doit pas excéder 25 % de la superficie originale de la maison mobile, préalablement à tout agrandissement.
- c) La largeur totale de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut dépasser 6 mètres.

### Article 3.4.6 Maison mobile à des fins agricoles

Malgré la grille des usages et des spécifications, les maisons mobiles utilisées à des fins agricoles pour les travailleurs saisonniers sur le site d'une exploitation agricole sont autorisées aux conditions du présent règlement.

Celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une superficie minimale de 40 mètres carrés.

## **Section 5 Commerce de gros (C402)**

### **Article 3.5.1 Champ d'application**

Lorsque permis à la grille des usages et des spécifications, un commerce de gros (C402) est permis aux conditions de la présente section.

### **Article 3.5.2 Mesures de mitigation**

Préalablement à la construction, à l'implantation d'une construction ou à l'aménagement d'un terrain d'un usage « C402 - Commerce de gros » contigu à un usage d'habitation, des mesures de mitigations doivent être prises selon les critères suivants :

1. Lorsqu'une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres est présente aux limites du terrain contigu à un usage d'habitation, cette bande boisée devra être conservée et régénérée à l'aide de conifères dans une proportion de 60 %;
2. À défaut de bande boisée, une clôture opaque et une haie d'une hauteur de 2,4 mètres devront être aménagées aux limites du terrain contigu à un usage d'habitation, et ce, sans empiéter dans la marge avant.

## **Section 6 Dispositions générales aux usages complémentaires à l’habitation**

### **Article 3.6.1 Champ d’application**

Sur un terrain ayant un usage du groupe « Habitation » (H), un usage complémentaire est permis selon les dispositions du présent chapitre.

### **Article 3.6.2 Nécessité d’un usage principal**

À moins d’indications contraires au présent règlement, il doit y avoir un usage principal dans un bâtiment principal pour que soit permis un usage complémentaire.

### **Article 3.6.3 Nombre d’usages complémentaires**

Un seul usage complémentaire est permis dans une habitation.

### **Article 3.6.4 Usages complémentaires autorisés**

Dans toutes les zones, à moins d’indications contraires, seuls les usages complémentaires suivants sont autorisés :

1. Ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance dans une habitation unifamiliale;
2. Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale;
3. Cabane à sucre artisanale dans une habitation unifamiliale;
4. Gîte, auberge et résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d’hébergement touristique dans une habitation unifamiliale;
5. Entreprise artisanale à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d’artiste, fer forgé) dans une habitation unifamiliale;
6. Service professionnel, personnel ou domestique (ex.: bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d’animaux de compagnie) dans une habitation unifamiliale.

## **Section 7      Une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

### **Article 3.7.1      Champ d'application**

Une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est permise comme usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions du présent règlement.

### **Article 3.7.2      Conditions d'autorisation**

Une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est permise, et ce, sans qu'aucune transformation apparente du bâtiment en façade principale ne soit effectuée.

## Section 8 Logement supplémentaire

### Article 3.8.1 Champ d'application

Un logement supplémentaire est permis comme usage complémentaire à la classe d'usage « H1 – Habitation unifamiliale », selon les dispositions du présent règlement. Aux fins de la présente section, un logement intergénérationnel est considéré comme un logement supplémentaire.

### Article 3.8.2 Conditions d'autorisation

Un logement supplémentaire est permis aux conditions suivantes :

1. Un seul logement supplémentaire est autorisé par terrain ayant un bâtiment principal;
2. Le logement supplémentaire ne peut contenir qu'une seule chambre à coucher, deux autres pièces, ainsi qu'une salle de bain;
3. La superficie de plancher du logement supplémentaire ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal (n'inclus pas les garages ou abris d'auto);
4. Le logement supplémentaire dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée partagée sur la façade principale ou une entrée indépendante sur un mur latéral;
5. Le logement supplémentaire dans le bâtiment principal doit comprendre un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement supplémentaire;
6. Le logement supplémentaire peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
7. Si le logement supplémentaire est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres et au moins 1 mètre de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
8. En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée sur la même propriété que le logement supplémentaire;
9. Le logement supplémentaire doit être muni d'un détecteur de fumée fonctionnel;
10. Aucun service professionnel ou commercial ne peut être pratiqué dans un logement supplémentaire;
11. Une seule entrée de service (aqueduc, égout, télécommunications, électricité, etc.) et un seul compteur électrique est permis par bâtiment;
12. Une seule adresse civique est permise pour l'ensemble du bâtiment;
13. Un seul branchement par service (Hydro-Québec, aqueduc, égout, etc.) est permis par bâtiment.

## **Section 9 Cabane à sucre artisanale**

### **Article 3.9.1 Champ d'application**

Une cabane à sucre artisanale est permise comme usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions du présent règlement.

### **Article 3.9.2 Conditions d'autorisation**

Une cabane à sucre artisanale est permise aux conditions suivantes :

1. La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 50 entailles d'érables à sucre (*acer saccharum*) ou de toute autre espèce d'arbres pouvant produire du sirop;
2. Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre d'usage complémentaire à l'habitation;
3. La superficie maximale de la cabane à sucre est de 75 m<sup>2</sup>;
4. La cabane à sucre n'a qu'un étage sans excéder une hauteur maximale de 7 mètres;
5. L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par les occupants de l'habitation;
6. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage.

## **Section 10 Gîte, auberge et résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique**

### **Article 3.10.1 Champ d'application**

Un gîte, une auberge et une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique sont permis comme usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions du présent règlement.

### **Article 3.10.2 Conditions d'autorisation**

Un gîte, une auberge et une résidence de tourisme au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique sont permis aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 3 chambres, pour un nombre total de 6 personnes, peut être loué;
2. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée fonctionnel;
3. La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts si inclus dans le prix forfaitaire;
4. En plus des normes générales applicables au nombre de cases de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
5. L'exercice de l'usage n'engendre pas de bruit ou d'éclat de lumière à l'extérieur des limites du terrain;
6. Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
7. Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
8. L'usage complémentaire n'implique pas de modifications extérieures aux bâtiments qui affecteraient l'apparence résidentielle de l'architecture;
9. L'installation septique doit être conforme aux nombres de chambres du bâtiment principal.

## Section 11 Entreprise artisanale à caractère non agricole

### Article 3.11.1 Champ d'application

Une entreprise artisanale à caractère non agricole est permise comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale, selon les dispositions du présent règlement.

### Article 3.11.2 Conditions d'autorisation

Une entreprise artisanale à caractère non agricole est permise aux conditions suivantes :

1. Elle doit occuper une superficie inférieure à 50% du total de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel;
2. L'activité peut être tenue à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Cette activité doit cependant occuper une superficie de plancher inférieure à 100 mètres carrés et la superficie du bâtiment accessoire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal. Dans le cas des terrains d'une superficie de 2 500 mètres carrés et moins, la superficie maximale d'implantation du bâtiment accessoire ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain;
3. Aucune activité n'est tenue à l'extérieur des bâtiments et aucune marchandise, machinerie ou objet n'est entreposé sur le terrain de la propriété;
4. Seuls les usages suivants sont autorisés :
  - a. Ateliers de métiers spécialisés :
    - Ébéniste;
    - Électricien;
    - Antiquaire;
    - Ferblantier;
    - Plombier;
5. Tous les règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux pertinents sont respectés et, en zone agricole permanente, l'autorisation de la CPTAQ est requise.

## Section 12 Service professionnel, personnel ou domestique

### Article 3.12.1 Champ d'application

Un service professionnel, personnel ou domestique est permis comme usage complémentaire à l'habitation, selon les dispositions du présent règlement.

### Article 3.12.2 Conditions d'autorisation

Un service professionnel, personnel ou domestique est permis aux conditions suivantes :

1. La superficie occupée maximale est de :
  - a. 40 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée si situé dans le bâtiment principal;
2. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement, et ce, préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
3. Le nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
4. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments et à l'intérieur les lieux ne peuvent servir pas à entreposer de matières dangereuses ou explosives;
5. Aucune vente au détail n'est effectuée, sauf pour les produits confectionnés sur place;
6. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 m<sup>2</sup>;
7. Aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du local ou du bureau;
8. Le bâtiment ne peut devenir un immeuble protégé;
9. Tous les règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux pertinents sont respectés et, en zone agricole, l'autorisation de la CPTAQ est requise;
10. L'usage ne doit générer aucun éclat de lumière, bruit, odeur ou poussière à l'extérieur des limites du terrain;
11. L'usage complémentaire n'implique pas de modifications extérieures aux bâtiments qui affecteraient l'apparence résidentielle de l'architecture.

## **Section 13 Ventes de garage**

### **Article 3.13.1 Disposition particulière pour les ventes de garage**

Une vente de garage est autorisée sans certificat d'autorisation aux conditions suivantes :

1. L'étalage et la vente extérieure sont limités aux périodes suivantes :
  - a. La troisième fin de semaine du mois de mai (Journée nationale des patriotes);
  - b. La première fin de semaine du mois de septembre (fête du Travail).
2. La durée maximale est de 2 jours et l'activité doit avoir lieu entre 8 h 00 et 20 h 00;
3. La marchandise exposée ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

## **Chapitre 4            Architecture, marges et cours des bâtiments**



## Section 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments

### Article 4.1.1 Règles générales

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception d'un terrain agricole où plus d'un bâtiment agricole peut être construit sur un même terrain.

Tous les terrains, bâtiments ou constructions doivent être entretenus en bon état. Plus précisément :

1. Les bâtiments et constructions ne doivent pas être une source de danger à la sécurité du public;
2. Les arbres morts doivent être abattus et enlevés lorsqu'ils constituent un danger à la sécurité du public;
3. Les allées d'accès et les aires de stationnement doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;
4. Les espaces libres de bâtiment ou de construction sur un terrain doivent être laissés à l'état naturel ou aménagés conformément au présent règlement et être maintenus dans un état constant de propreté, être exempt de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, déchets, débris, substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

Un garage attaché au bâtiment principal est considéré comme faisant partie intégrante de celui-ci et n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

### Article 4.1.2 Obligation de connexion à l'égout ou l'aqueduc

À l'intérieur des zones Ca1, Ca5, Ca8, Ca9, Cb1, Cb3, Pi1, Pi2, Pi3, Pi4, Ra1, Ra1-1, Ra1-2, Ra1-4, Ra1-5, Ra1-6, Ra3, Ra4, Ra7 et Ra11, toute construction doit être desservie par les services d'aqueduc ou d'égout, sauf pour les rues existantes non desservies en date du 22 décembre 2014.

### Article 4.1.3 Orientation de la façade principale lors de l'implantation d'un bâtiment principal

La façade de tout bâtiment principal faisant face à une voie de circulation doit être parallèle à la ligne de celle-ci. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
2. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins.

### Article 4.1.4 Structure du bâtiment

Pour chaque usage, la structure autorisée pour un bâtiment principal est spécifiée aux grilles des usages et des spécifications.

### Article 4.1.5 Dimension du bâtiment

Pour chaque usage, les dimensions du bâtiment principal sont spécifiées aux grilles des usages et des spécifications.

### Article 4.1.6 Ensemble de bâtiments contigus

Un ensemble de bâtiment contigu peut contenir 4 bâtiments contigus maximum.

### Article 4.1.7 Garages attachés

Les normes spécifiques applicables aux garages attachés sont les suivantes :

- a) La portion du bâtiment principal abritant le garage ne peut avoir une hauteur supérieure aux autres sections du bâtiment, à moins qu'un espace habitable soit aménagé au-dessus du garage;
- b) la hauteur de la porte de garage ne peut être supérieure à 2,75 mètres (9 pieds);

c) la superficie maximale d'un garage attaché ne peut représenter plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal (excluant la superficie du garage attaché). [R.471-4](#)

## Section 2 Architecture des bâtiments

### Article 4.2.1 Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.

Toute disposition réglementaire applicable à l'architecture a un caractère obligatoire et continu.

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

### Article 4.2.2 Constructions et architectures prohibées

Les constructions et architectures suivantes sont interdites sur la totalité du territoire :

1. Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de poêle, de récipient, de réservoir, de bateau ou autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
2. Les bâtiments à profil circulaire (dôme), demi-circulaire et elliptique sont interdits, à l'exception des bâtiments à usage agricole;
3. L'emploi de conteneurs, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus, de boîtes de camion, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules de même nature est prohibé pour toutes fins, pour toutes constructions et pour tous bâtiments, sauf pour les conteneurs à ordures, les conteneurs à déchets de construction lorsqu'un permis de construction est émis et un conteneur utilisé à des fins agricoles en zone agricole.

### Article 4.2.3 Diversité architecturale

Un bâtiment principal isolé ne peut être identique ou avoir les mêmes modèles architecturaux (volume et configuration) qu'un bâtiment voisin, et ce, en considérant les deux terrains à droite et les deux terrains à gauche ainsi que sur les trois terrains les plus près de l'autre côté de la rue.

### Article 4.2.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments principaux à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Pour les bâtiments unifamiliaux isolés, le même modèle architectural (caractéristiques architecturales, nature des revêtements et les couleurs) ne peut être construit sur 2 lots adjacents. Un intervalle d'un lot, au minimum, doit être respecté et ce, dans les 2 directions, à l'exception des bâtiments jumelés ou en rangées;
2. Au niveau des revêtements extérieurs pour le bâtiment principal, un maximum de 4 matériaux seulement est autorisé. Les matériaux autorisés sont la brique, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural, le clin de bois, le clin d'imitation du bois, le clin de vinyle ou le clin d'aluminium;
3. Une fenestration généreuse devra favoriser un bon ensoleillement du bâtiment principal;
4. Les galeries et les balcons présentent des proportions harmonieuses et doivent s'intégrer adéquatement au bâtiment principal;
5. Lors de l'implantation du bâtiment principal, le projet doit favoriser la préservation des arbres existants;
6. Les équipements complémentaires au bâtiment principal (bombonne de gaz propane, les thermopompes, les appareils de climatisation et les événements de plomberie) peuvent être implantés dans la cour arrière ou dans la cour latérale et doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.

### Article 4.2.5 Obligation de recouvrir un bâtiment de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du règlement.

### Article 4.2.6 Nombre de matériaux de parement extérieur des murs

Un maximum de 4 matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

#### Article 4.2.7 Revêtements de murs extérieurs prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des bâtiments :

1. Tout matériau non neuf;
2. Béton brut, sans revêtement ou crépis ou autres;
3. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
4. Le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
5. La céramique;
6. Le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;
7. Les panneaux agglomérés et les panneaux de particules;
8. Les blocs de ciment (sauf les blocs architecturaux);
9. La tôle, sauf pour les bâtiments agricoles et les bâtiments industriels;
10. Les panneaux et pièces d'acier non prépeints et non traités en usine;
11. Les isolants (uréthane, *styrofoam*, polystyrène, etc.);
12. La fibre de verre;
13. Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent, sauf pour le bois de cèdre ou de pruche qui peut rester à l'état naturel;
14. Le polythène, le plastique et les autres matériaux semblables, sauf pour les serres et les abris d'auto temporaires;
15. Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
16. Tout autre matériel similaire non étanche, non résistant aux intempéries ou non conçu aux fins de revêtement de mur extérieur.

#### Article 4.2.8 Revêtements de toiture

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

1. Le bardeau d'asphalte;
2. Les membranes goudronnées multicouches;
3. Les membranes élastomères;
4. La tuile d'ardoise, d'acier ou de béton préfabriqué;
5. Le bardeau de bois;
6. Les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine;
7. Les tôles traditionnelles, soit pincées, à baguette ou en tuile, traités en usine;
8. Le cuivre;
9. La tôle galvanisée, anodisée ou autrement traitée en usine pour un bâtiment agricole;
10. Pour des bâtiments agricoles à profil circulaire (dôme), demi-circulaire et elliptique, les toiles industrielles conçues spécifiquement à cet effet;
11. Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

De plus, lors de travaux d'agrandissement, le matériau utilisé pour l'agrandissement doit être le même type de matériaux que celui de la partie existante et avoir les mêmes caractéristiques. Malgré les dispositions du présent article, l'utilisation d'un matériau autre que ceux identifiés est autorisée lorsque celui-ci permet de maintenir le même matériau que ce lui déjà utilisé sur le bâtiment, dans la mesure où celui-ci était conforme à la réglementation municipale au moment de son installation.

**Article 4.2.9      Traitement des surfaces extérieures**

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exclusion du cèdre ou de la pruche, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées, galvanisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

**Article 4.2.10      Peinture sur brique prohibée**

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité originale, la brique ne peut être peinte.

**Article 4.2.11      Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs sur la façade d'un bâtiment sont prohibés pour tout niveau autre que le rez-de-chaussée. Les escaliers extérieurs de service sont permis sur les côtés et à l'arrière du bâtiment.

Un escalier sur la façade peut empiéter de 1,5 mètre maximum dans la marge de recule prescrite.

**Article 4.2.12      Accès au logement principal**

Chaque logement doit être indépendant et être accessible sans passer par un autre logement. De plus, l'accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée, le sous-sol et la cave doit se faire par l'intérieur des murs du bâtiment ou par un accès en cours latéral ou arrière, exception faite des escaliers de service, pourvu qu'ils ne soient pas situés dans la cour avant.

**Article 4.2.13      Saillies et porte-à-faux**

À moins d'indications contraires au présent règlement, les saillies (incluant de manière non-limitative les cheminées, fenêtres en baie, balcons, galeries, perrons, escaliers extérieurs, marquises, etc.) et porte-à-faux doivent respecter les normes générales suivantes :

1. Ils doivent être attenants à un bâtiment;
2. Ils peuvent être implantés dans toutes marges d'un empiètement de 1 mètre maximum, sans jamais se trouver à moins de 1,5 mètre d'une limite de terrain;
3. Ils ne peuvent toutefois pas empiéter dans les bandes de protection riveraines;
4. Ils respectent les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une pièce ou un espace de rangement fermé accessible directement de l'intérieur du bâtiment est situé sous une saillie, aucun empiètement dans les marges n'est permis. [R. 471-4](#)

**Article 4.2.14      Hauteur des fondations du bâtiment principal**

Une fondation finie doit avoir une hauteur maximale de 1,25 mètre à partir du niveau de la rue.

**Article 4.2.15      Hauteur du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal**

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre à partir du niveau de la rue. [R. 471-4](#)

**Article 4.2.16      Hauteur maximale en mètres de certains bâtiments principaux**

Les bâtiments principaux situés dans les zones dont les numéros débutent par les lettres « Ra » au plan de zonage figurant à l'annexe « A » du présent règlement doivent avoir une hauteur maximale de 9 mètres à partir du niveau de la rue. [R. 471-4](#)

## Section 3 Normes particulières aux territoires d'intérêt historique

### Article 4.3.1 Dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique de la maison Claude-Normand et du rang des maisons de pierres

Les dispositions de la présente section visent la protection architecturale de la maison Claude-Normand, située au 1186, Grand rang, les terrains immédiatement adjacents, en face et de biais à la maison Claude-Normand ainsi que le Grand rang (rang des maisons de pierres).

### Article 4.3.2 Bande de protection du Grand rang (Rang des maisons de pierres)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les maisons et bâtiments de pierre des champs existants à l'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans une bande de 60 mètres de profondeur de chaque côté du Grand rang à Sainte-Clotilde dans le secteur identifié « Rang des maisons de pierres » situé dans les zones Aa4 et Aa5 identifiées au plan de zonage et présentant les caractéristiques suivantes :

1. Le matériau de parement doit être de la pierre des champs sur au moins 2 murs du bâtiment principal, dont la façade principale. La pierre des champs doit recouvrir un minimum de 50 % de la superficie totale du mur;
2. Les dispositions s'appliquent à tous bâtiments principaux présentant les caractéristiques susmentionnées, indépendamment de l'usage du bâtiment.

### Article 4.3.3 Marges minimales

La marge de recul avant minimale devra être égale à celle de l'un des bâtiments érigés à moins de 30 mètres sur un terrain contigu sans être inférieure à 10 mètres;

Les marges latérales sont de 5 mètres de façon à ce que le dégagement entre tout bâtiment soit de 10 mètres.

### Article 4.3.4 Conservation des caractéristiques d'origine

Nuls travaux ou modifications ne doivent avoir pour effet de faire disparaître ou d'altérer les caractéristiques d'origine des constructions.

Au sens du présent chapitre, est réputée une caractéristique d'origine d'un immeuble les items suivants :

1. La hauteur de construction;
2. Les revêtements extérieurs;
3. Les murs et la toiture;
4. La fenestration, les types et les formes;
5. La forme et pente du toit.

### Article 4.3.5 Agrandissement d'un bâtiment existant

Tout agrandissement dans une cour latérale doit être effectué avec un retrait minimum de 1 mètre de la façade avant de la construction.

### Article 4.3.6 Revêtement extérieur

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à 3 pour l'ensemble des façades avant, latérales et arrière d'un bâtiment, à l'exception du béton et de la pierre des fondations, du ciment roulé ou du stuc posé sur les fondations ainsi que du bois, de l'aluminium et du verre des portes, fenêtres et soffites.

Le revêtement des éléments décoratifs extérieurs tels les cadres de portes et de fenêtre, les moulures et marquises ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme revêtements aux fins du présent article.

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés, à savoir :

1. La fibre de verre;
2. Les glaces à l'étain ou au mercure réfléchissantes;
3. Le papier brique;

4. Les panneaux tendant à imiter la pierre ou la maçonnerie;
5. La tôle non peinte;
6. Le papier construction.

Lors de tout agrandissement, seuls les matériaux de revêtement ci-après énumérés sont autorisés :

1. La tôle gaufrée architecturale;
2. La brique ainsi que la brique de couleur avec ou sans joint de mortier;
3. Le bardeau de bois scié ou en fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à 20 centimètres de largeur;
4. Les revêtements de bois peints ou teints, horizontaux ou verticaux;
5. Les clins horizontaux ou verticaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier ou tout autres matériau sous forme de clin;
6. La pierre des champs.

Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est prohibé, un revêtement conforme doit être utilisé.

Il est interdit de peindre les ouvrages de maçonnerie sauf si ceux-ci sont déjà peints.

Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.

#### **Article 4.3.7 Fenestration**

Il est interdit de modifier la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures sur les façades avant et latérales de tout bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le nombre ou l'emplacement des ouvertures d'origine de ce bâtiment. Les dimensions des ouvertures d'origine peuvent toutefois être modifiées dans une proportion maximale de 10 % en hauteur et en largeur;

Lors de l'installation de nouvelle fenestration, toute fenêtre autre qu'un soupirail ou un œil de bœuf situé sur les façades avant et latérales du bâtiment principal doit être de proportion similaire aux autres fenêtres de l'étage.

Pour toute nouvelle construction, le rapport entre la hauteur sur la largeur des ouvertures ne peut être inférieur à 1,5.

#### **Article 4.3.8 Saillies**

Il est interdit de modifier la forme, le volume, le nombre et l'emplacement des saillies (incluant de manière non limitative, les balcons, les galeries, escaliers extérieurs, marquises) situées sur les façades avant et latérales d'un bâtiment sauf dans l'intention de retrouver la forme, le volume, le nombre ou l'emplacement des saillies d'origine.

#### **Article 4.3.9 Lucarnes**

Il est interdit de modifier les lucarnes sauf dans l'intention de retrouver le nombre, l'emplacement, les proportions et les dimensions d'origine.

La construction de lucarnes en appentis est interdite.

L'installation de tabatière peut suppléer à l'installation de lucarnes.

#### **Article 4.3.10 Toit**

Il est interdit de modifier la forme et la pente d'un toit sauf dans l'intention de retrouver ses caractéristiques d'origine.

Le toit de tout agrandissement doit être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.

Pour les nouvelles constructions, la pente minimale du toit est de 4 : 12.

Le recouvrement des toitures doit être fait d'un seul matériau. Pour les toits à pente, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1. Le bardeau d'asphalte de couleur uniforme;
2. Le bardeau de cèdre ignifuge;
3. Le bardeau de tôle;
4. La tuile d'ardoise;
5. La tôle à la canadienne, à baguette, à joints pincés.

**Article 4.3.11      Ornementation**

Les éléments décoratifs tels les cadres, moulures, portes et marquises doivent être en bois ou en métal, à l'exception des auvents qui doivent être de toile ou de matériau similaire;

Toute cheminée extérieure apparente en tout ou en partie doit être recouverte de brique, de pierre ou de stuc.

**Article 4.3.12      Clôtures**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

1. Le fer forgé;
2. La pierre;
3. La brique, conformément aux dispositions de revêtement extérieur;
4. La planche verticale d'une largeur d'au plus 20 centimètres.

## Section 4 Bâtiments et constructions temporaires

### Article 4.4.1 Bâtiment et roulotte de chantier

Sur le site d'un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier sont permis pour la durée de construction en suivant les dispositions suivantes :

1. Ils doivent se situer à une distance minimum de 1,5 mètre de toute limite de propriété;
2. Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
3. Ils ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement;
4. Ils ne peuvent toutefois pas empiéter dans les bandes de protection riveraines;
5. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les 14 jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés, après quoi ils deviennent illégaux.

### Article 4.4.2 Abri d'auto d'hiver pour automobile

Il est permis d'installer un abri d'auto d'hiver temporaire en suivant les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 2 abris est autorisé par terrain, à l'exception des usages agricoles;
2. Ils sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, hors de cette période, les abris temporaires doivent être enlevés;
3. Il est permis d'installer ces abris temporaires à 3 mètres du bord du pavage de la voie publique, à 1 mètre de toute ligne de lot. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 4,5 mètres du bord du pavage de la voie publique doit être respectée;
4. Ces abris doivent être manufacturés et être conforme à la norme du bureau de normalisation du Québec en la matière soit la norme BNQ 3910-700/2015. Ils doivent être composés de toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique ou similaire.

## Section 5 Marges et aux cours

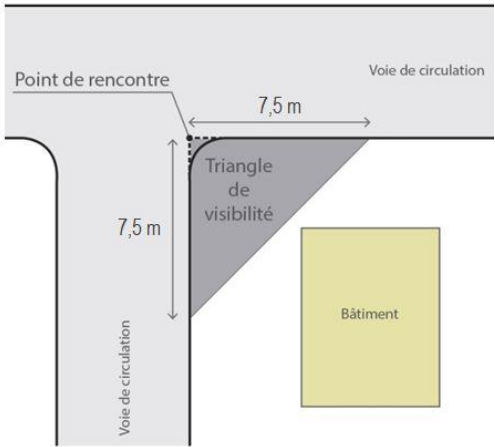
### Article 4.5.1 Marges de recul

Tout bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges de recul avant, avant secondaire, latéral et arrière spécifiées aux grilles des usages et des spécifications.

### Article 4.5.2 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, un triangle de visibilité de 7,5 mètres du point de rencontre des lignes des voies de circulations bordant le terrain où elles se situent doit être laissé libre de tout obstacle visuel d’une hauteur supérieure à 1 mètre.

Figure 1 - Triangle de visibilité



Nonobstant ce qui précède, lorsque le coin d'un terrain est adjacent à une voie de circulation formée d'une courbe de plus de 60 degrés, sans qu'il y ait intersection entre deux voies de circulation, un triangle de visibilité de 2 mètres du point de rencontre des lignes de la voie de circulation bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle visuel d’une hauteur supérieure à 1 mètre.

### Article 4.5.3 Usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés ou prohibés

De manière générale et à moins de dispositions contraires, les usages, bâtiments, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant est autorisé ou prohibé dans les marges, cours avant ou latérales d'un terrain.

Tableau 12 - Usages, bâtiments, constructions, équipement ou aménagement autorisés ou prohibés

| Emplacement                      | Autorisé                                                                               | Prohibé                                            |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Marges avant et avant secondaire | Infrastructures souterraines et non apparentes, fil électrique et de télécommunication | Bâtiment principal                                 |
|                                  |                                                                                        | Bâtiments, constructions et équipement accessoires |
|                                  | Clôture, haie ou muret                                                                 | Entreposage et étalage extérieur                   |
| Marges latérales et arrière      | Infrastructures souterraines et non apparentes, fil électrique et de télécommunication | Bâtiment principal                                 |
|                                  | Clôture, haie ou muret                                                                 | Étalage extérieur                                  |
| Cours avant et avant secondaire  | Infrastructures souterraines et non apparentes, fil électrique et de télécommunication | Bâtiments, constructions et équipement accessoires |
|                                  | Clôture, haie ou muret                                                                 | Entreposage extérieur                              |
|                                  | Étalage extérieur                                                                      |                                                    |

| Emplacement                | Autorisé                                             | Prohibé           |
|----------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| Cours latérales et arrière | Bâtiments, constructions, et équipements accessoires | Étalage extérieur |
|                            | Infrastructures souterraines et non apparentes       |                   |
|                            | Clôture, haie ou muret                               |                   |
|                            | Entreposage extérieur                                |                   |



## **Chapitre 5            Bâtiments, constructions et équipements accessoires**



## Section 1 Dispositions générales applicables aux bâtiments, constructions et équipements accessoires

### Article 5.1.1 Obligation de bâtiment principal

Il doit y avoir un bâtiment principal pour implanter un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire sur un terrain.

### Article 5.1.2 Dispositions applicables à l'usage

Aucun bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente. Il ne doit y avoir dans aucun cas, une pièce habitable (chambre à coucher, salle de séjour, cuisine, salle à dîner ou autres) aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Cependant, il est permis, lorsqu'un garage ou un abri d'auto est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est annexé, d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto respecte intégralement les normes d'implantation des bâtiments principaux applicables en vertu de la grille des usages et des spécifications.

### Article 5.1.3 Exception sur certains terrains

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires d'un lot principal trop petit pour accueillir un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire peuvent être implantés sur un lot distinct, séparé par une rue ou autre coupure du terrain du bâtiment principal à condition que ce lot soit lié au terrain principal par acte notarié ou autre document légal, qu'il ne puisse être vendu séparément et qu'il serait adjacent au lot principal s'il n'y avait pas de coupure entre les deux lots.

### Article 5.1.4 Implantation

À moins d'être spécifiquement stipulé autrement, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des spécifications s'appliquent aux bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment, construction et équipement accessoire ne peut être implanté dans une servitude.

### Article 5.1.5 Normes particulières aux territoires d'intérêt historique

Les dispositions prévues à la Section 3 du Chapitre 4 sur les territoires d'intérêt historique s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires construits dans les territoires d'intérêt historique

### Article 5.1.6 Localisation autorisée des bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire celui-ci est autorisé dans la cour pourvu que les dispositions du présent règlement soient respectées.

**Tableau 13 – Bâtiments et constructions accessoires autorisés dans les cours**

| Bâtiment ou construction accessoire                         | Cour avant | Cour avant secondaire                    | Cour latérale | Cour arrière |
|-------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------|---------------|--------------|
| Garage détaché                                              | Non        | Oui (Voir note 1)                        | Oui           | Oui          |
| Remise                                                      | Non        | Oui (Voir note 1)                        | Oui           | Oui          |
| Serre                                                       | Non        | Oui (Voir note 1)                        | Oui           | Oui          |
| Gazebo                                                      | Non        | Oui (Voir note 1)                        | Oui           | Oui          |
| Abri d'auto permanent<br>(Voir condition à l'article 5.2.5) | Non        | Oui (Voir conditions de l'article 5.2.5) | Oui           | Non          |
| Fermette                                                    | Non        | Oui (Voir note 1)                        | Oui           | Oui          |
| Terrasse et patio                                           | Non        | Non                                      | Oui           | Oui          |
| Équipement mécanique                                        | Non        | Non                                      | Oui           | Oui          |
| Conteneur pour les matières résiduelles                     | Non        | Non                                      | Oui           | Oui          |
| Piscine et spa                                              | Non        | Non                                      | Oui           | Oui          |

**Note 1 :** Uniquement permis dans la portion de la cour avant secondaire située entre la ligne arrière du lot et la ligne imaginaire formée par le prolongement du mur arrière du bâtiment principal.

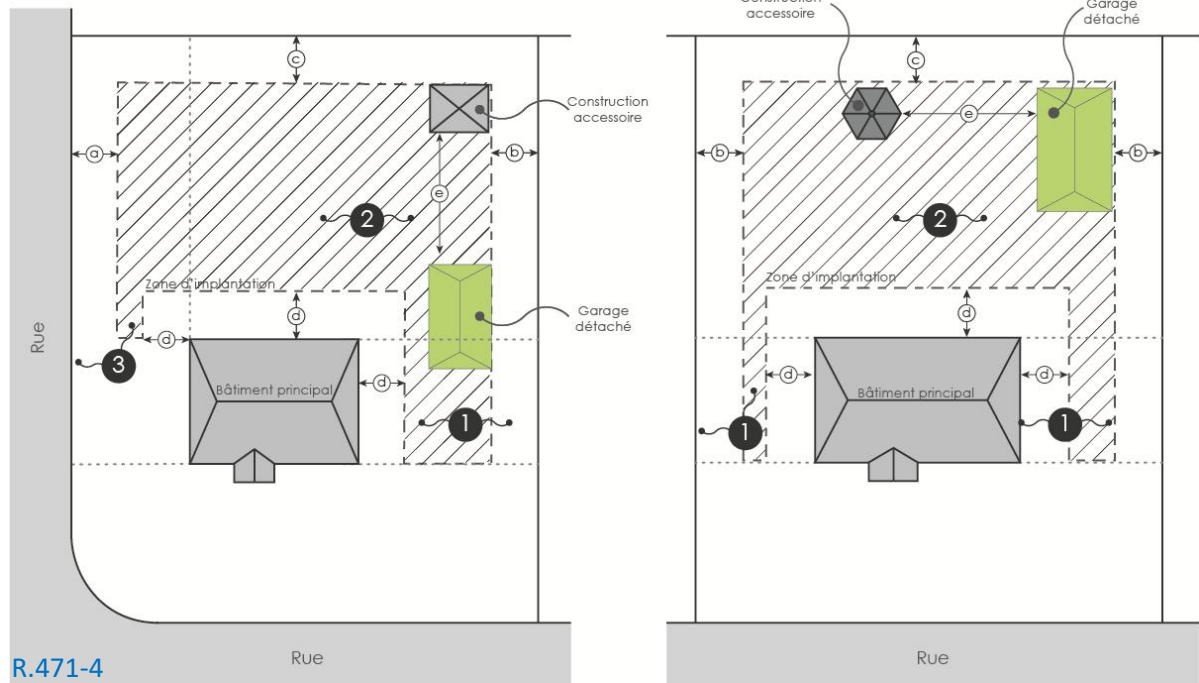
R. 471-4

Section 2    **Bâtiments et constructions accessoires**

Article 5.2.1    **Garages détachés**

Les garages détachés sont autorisés comme bâtiments accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 14 – Normes applicables pour les garages détachés



| Sujet                                             | Normes                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière<br><b>3</b> Cour avant secondaire                                         |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)      | 5 m R.471-4                                                                                                               |
| Distance avec une ligne latérale (b)              | 1,5 m                                                                                                                     |
| Distance avec une ligne arrière (c)               | 1,5 m                                                                                                                     |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)  | 2 m                                                                                                                       |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e) | 2 m                                                                                                                       |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal (voir note 1)                                                                                    |
| Nombre d'étages maximum                           | 1                                                                                                                         |
| Hauteur maximale                                  | 8 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                                                                       |
| Hauteur de la porte de garage maximale            | 2,75 m (voir note 2)                                                                                                      |
| Superficie maximale                               | 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans dépasser 85 m² pour les terrains ayant moins de 2 300 m² R.471-4 |
| Revêtement extérieur autorisé                     | Doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal                                                                        |

**Note 1 :** Le nombre maximal de garages autorisés pour un usage du groupe résidentiel est le suivant :

- a) Sur un terrain mesurant 1393 m<sup>2</sup> (14 995 pi<sup>2</sup>) ou moins : 1 garage attaché ou détaché.
- b) Sur un terrain mesurant plus de 1393 m<sup>2</sup> (14 995 pi<sup>2</sup>) : 1 garage attaché et 1 garage détaché.

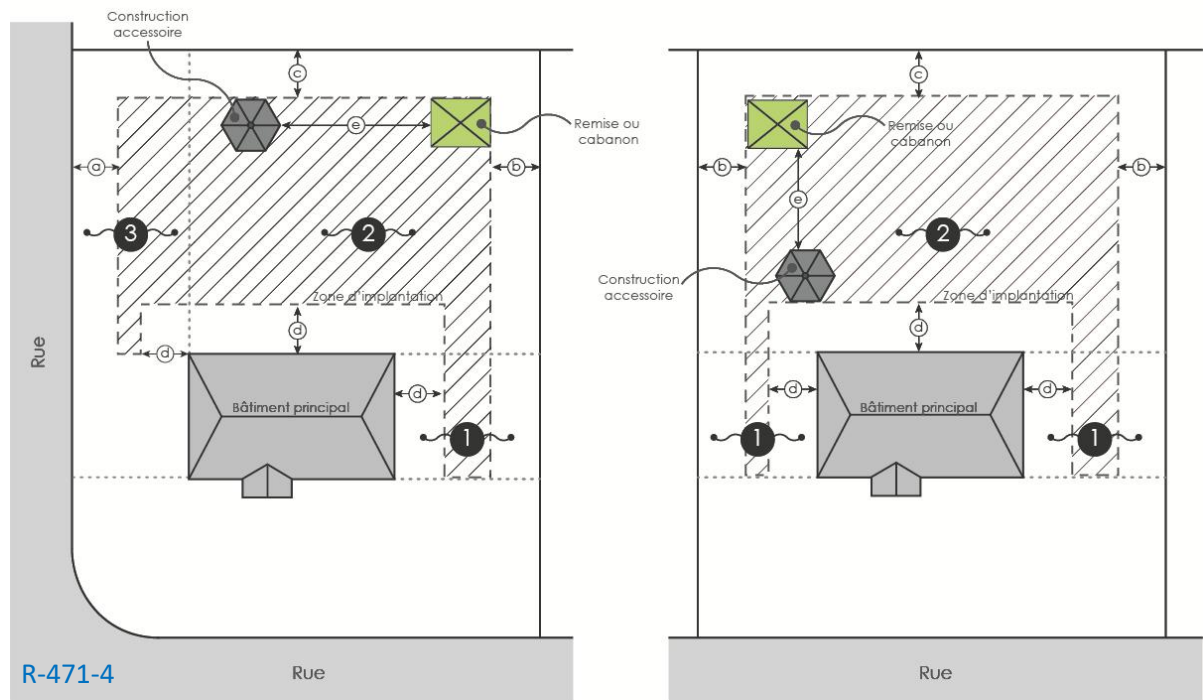
**Note 2 :** Autorisé dans le périmètre urbain seulement

Nonobstant le tableau précédent, pour un usage commercial ou industriel, aucune norme maximale ne s'applique à la quantité, à la hauteur, à la hauteur de la porte de garage ainsi qu'à la superficie du garage. De plus, un toit plat est autorisé.

Article 5.2.2 Remises

Les remises sont autorisées comme bâtiments accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 15 – Normes applicables pour les remises



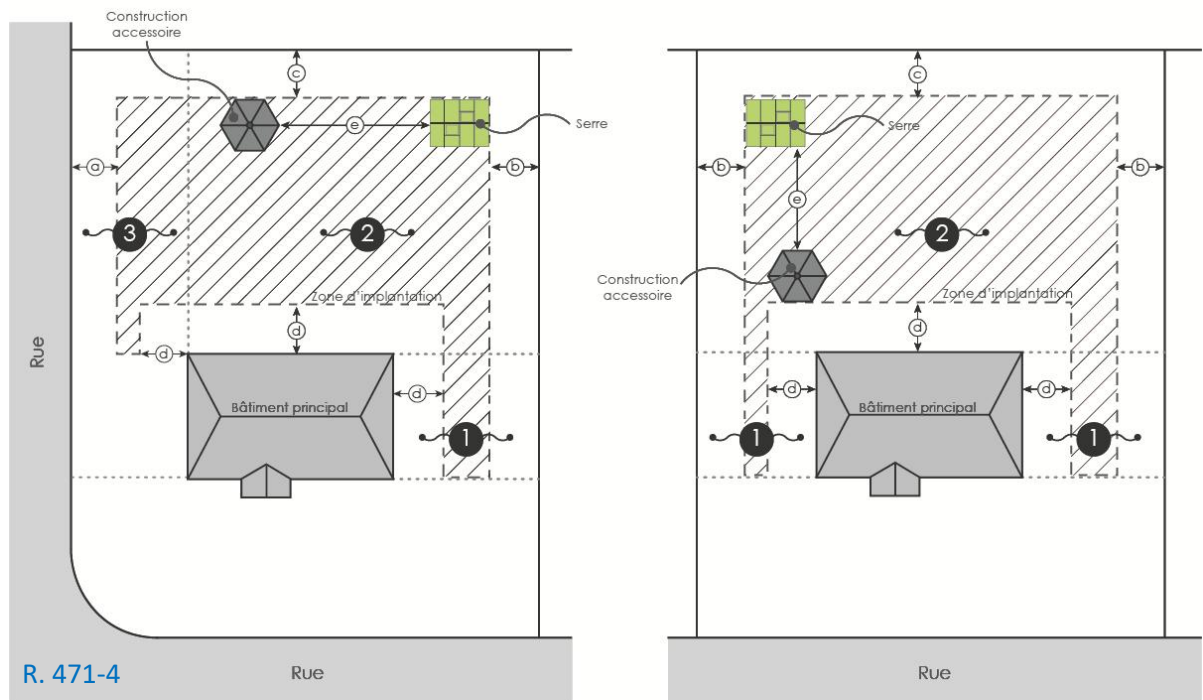
| Sujet                                                                                                         | Normes                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                                                                                        | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière<br><b>3</b> Cour avant secondaire |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)                                                                  | 1,5 m                                                                             |
| Distance avec une ligne latérale (b)                                                                          | Avec ouverture : 1,5 m / Sans ouverture : 1 m                                     |
| Distance avec une ligne arrière (c)                                                                           | Avec ouverture : 1,5 m / Sans ouverture : 1 m                                     |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)                                                              | 2 m                                                                               |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e)                                                             | 2 m                                                                               |
| Quantité maximale                                                                                             | 1 par bâtiment principal (voir note 1)                                            |
| Nombre d'étage maximum                                                                                        | 1                                                                                 |
| Hauteur maximale                                                                                              | 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                               |
| Superficie maximale                                                                                           | 20 m²                                                                             |
| Revêtement extérieur autorisé                                                                                 | Doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal                                |
| <b>Note 1 :</b> En périmètre urbain : 1 par bâtiment principal<br>En zone agricole : 2 par bâtiment principal |                                                                                   |

Nonobstant le tableau précédent, pour un usage commercial ou industriel, aucune norme maximale ne s'applique à la quantité de remises. De plus, la superficie maximale par remise est de 40 mètres carrés.

Article 5.2.3 Serres

Les serres domestiques sont autorisées comme bâtiments accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 16 – Normes applicables pour les serres



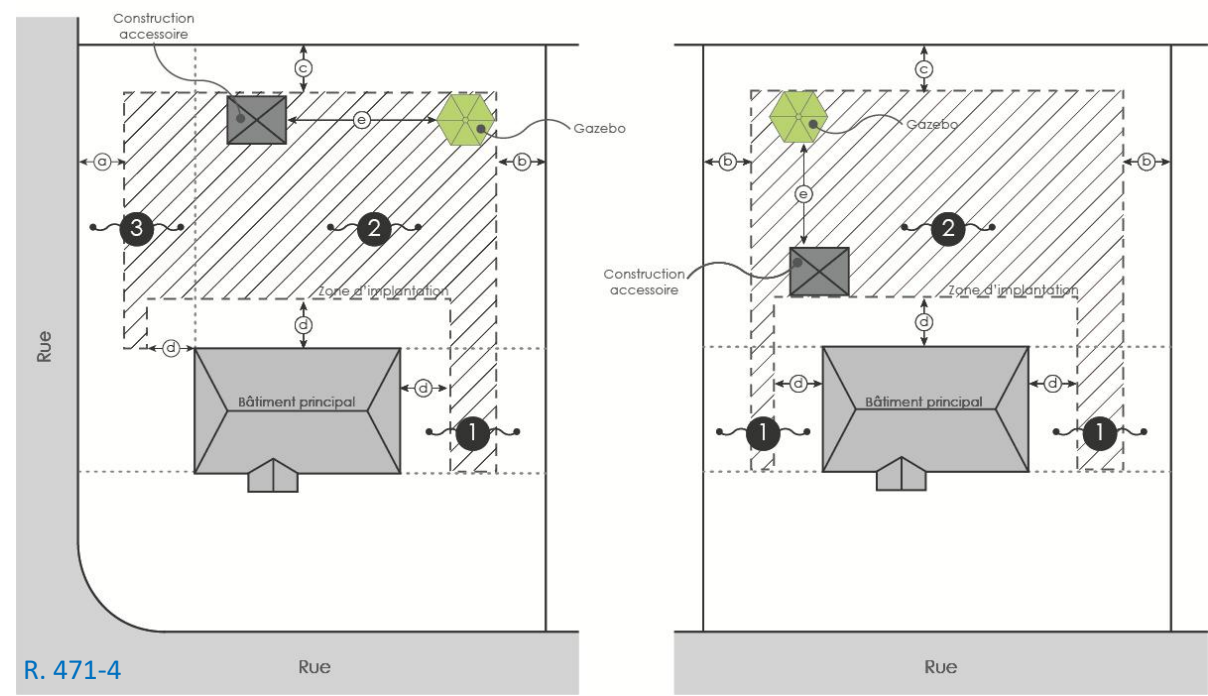
| Sujet                                             | Normes                                                                            |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière<br><b>3</b> Cour avant secondaire |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)      | 5 m                                                                               |
| Distance avec une ligne latérale (b)              | 1,5 m                                                                             |
| Distance avec une ligne arrière (c)               | 1,5 m                                                                             |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)  | 2 m                                                                               |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e) | 2 m                                                                               |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal résidentiel                                              |
| Nombre d'étage maximum                            | 1                                                                                 |
| Hauteur maximale                                  | 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                               |
| Superficie maximale                               | 20 m²                                                                             |
| Revêtement extérieur autorisé                     | Revêtement rigide transparent ou translucide                                      |

Nonobstant le tableau précédent, pour un usage commercial ou industriel, aucune norme maximale ne s'applique à la quantité de serres et à la superficie maximale.

Article 5.2.4      **Gazebos**

Les gazebos et autres bâtiments similaires sont autorisés comme constructions accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

**Tableau 17 – Normes applicables pour les gazebos**



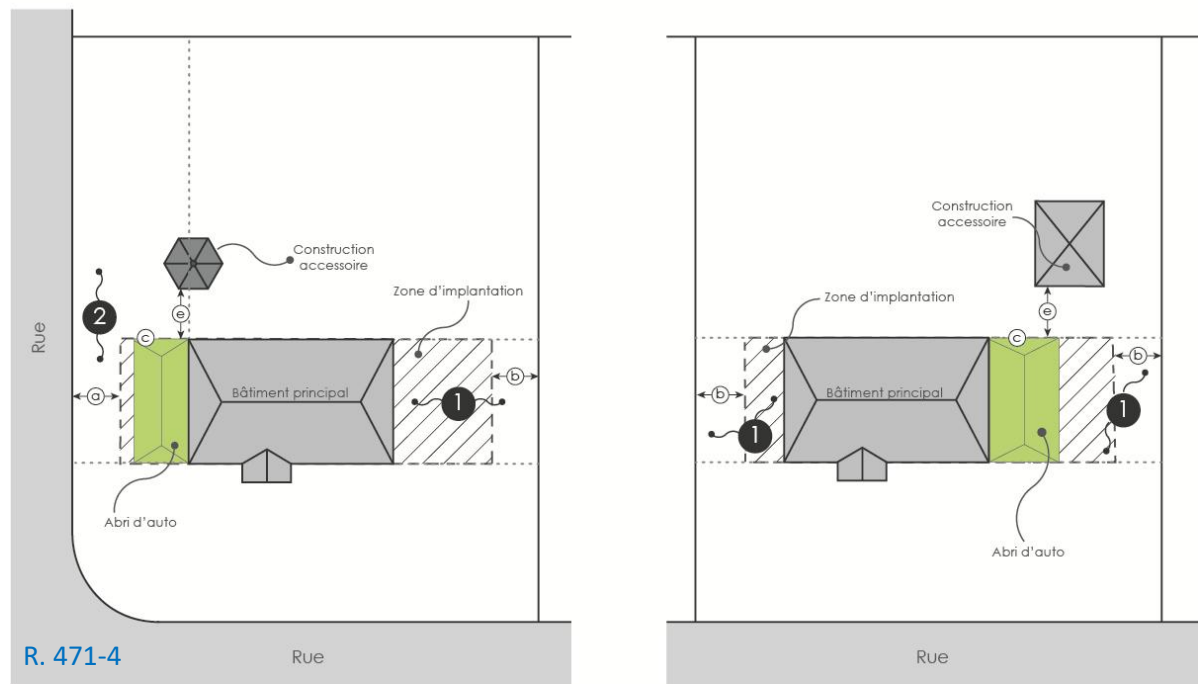
R. 471-4

| Sujet                                             | Normes                                                                            |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière<br><b>3</b> Cour avant secondaire |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)      | 1,5 m                                                                             |
| Distance avec une ligne latérale (b)              | 1,5 m                                                                             |
| Distance avec une ligne arrière (c)               | 1,5 m                                                                             |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)  | 2 m                                                                               |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e) | 2 m                                                                               |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal                                                          |
| Nombre d'étage maximum                            | 1                                                                                 |
| Hauteur maximale                                  | 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                               |
| Superficie maximale                               | 20 m <sup>2</sup>                                                                 |
| Revêtement extérieur autorisé                     | Tel que permis pour le bâtiment principal                                         |

Article 5.2.5      **Abris d’auto permanents**

Les abris d’auto permanents sont autorisés comme constructions accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

**Tableau 18 – Normes applicables pour les abris d’auto permanents**



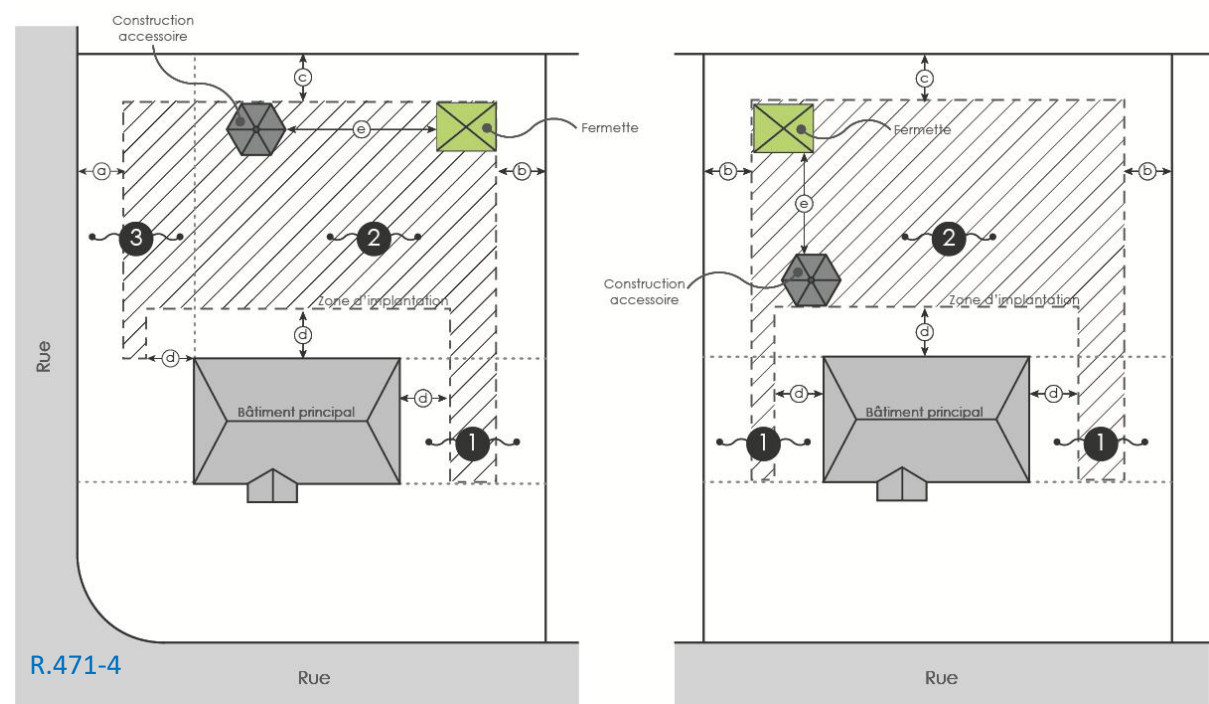
| Sujet                                             | Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour avant secondaire, sans jamais être derrière la façade arrière du bâtiment principal <a href="#">R.471-4</a>                                                                                                                                              |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)      | Marge spécifiée à la grille des usages et des spécifications doit toujours être alignées avec la façade avant du bâtiment principal                                                                                                                                                              |
| Distance avec une ligne latérale (b)              | 1,5 m                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Distance avec une ligne arrière (c)               | Aligné avec la façade arrière du bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                                              |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)  | 2 m lorsqu'attaché avec un bâtiment accessoire                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e) | 2 m lorsqu'attaché au bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Nombre d'étages maximum                           | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Hauteur maximale                                  | 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                                              |
| Superficie maximale                               | 50 m <sup>2</sup> , sans dépasser la superficie du bâtiment principal. Lorsqu'il est attaché à un bâtiment accessoire, la superficie de l'abri d'auto permanent doit être incluse dans le calcul de la superficie maximale du bâtiment accessoire auquel il est attaché <a href="#">R. 471-4</a> |
| Revêtement extérieur autorisé                     | Les murs peuvent être fermés sur 50 % de superficie maximum. Le revêtement doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.                                                                                                                                                                   |

Nonobstant le tableau précédent, pour un usage commercial ou industriel, la superficie maximale d'un abri d'auto permanent est de 80 m<sup>2</sup> sans dépasser la superficie du bâtiment principal.

Article 5.2.6 Fermette

Les fermettes sont autorisées comme bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation » (H) situé en zone agricole, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 19 – Normes applicables pour les fermettes



| Sujet                                                      | Normes                                                                            |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                                     | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière<br><b>3</b> Cour avant secondaire |
| Superficie minimale du terrain pour permettre une fermette | 10 000 m²                                                                         |
| Distance avec une ligne avant secondaire (a)               | 5 m                                                                               |
| Distance avec une ligne latérale (b)                       | 5 m                                                                               |
| Distance avec une ligne arrière (c)                        | 3 m                                                                               |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (d)           | 10 m                                                                              |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (e)          | 3 m                                                                               |
| Distances minimales autres                                 | 25 m d'une habitation voisine<br>30 m d'un lac ou cours d'eau                     |
| Quantité maximale                                          | 1 par bâtiment principal                                                          |
| Nombre d'étages maximum                                    | 1                                                                                 |
| Hauteur maximale                                           | 6 m, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal                               |
| Superficie maximale                                        | 30 m²                                                                             |
| Revêtement extérieur autorisé                              | Doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal                                |

Dans une fermette sont permis les animaux suivants en respectant le maximum pour chaque catégorie :

- 1. Un maximum de 25 gallinacés : poule, caille, dindon (**les coqs sont interdits**);
- 2. Un maximum de 10 léporidés : lièvre, lapin non domestique (**les autres rongeurs sont interdits**);
- 3. Un maximum de 10 anatidés : canard;

4. Un maximum de 5 ovidés : mouton, chèvre;
5. Un maximum de 3 équidés : chevaux, ânes, mules.

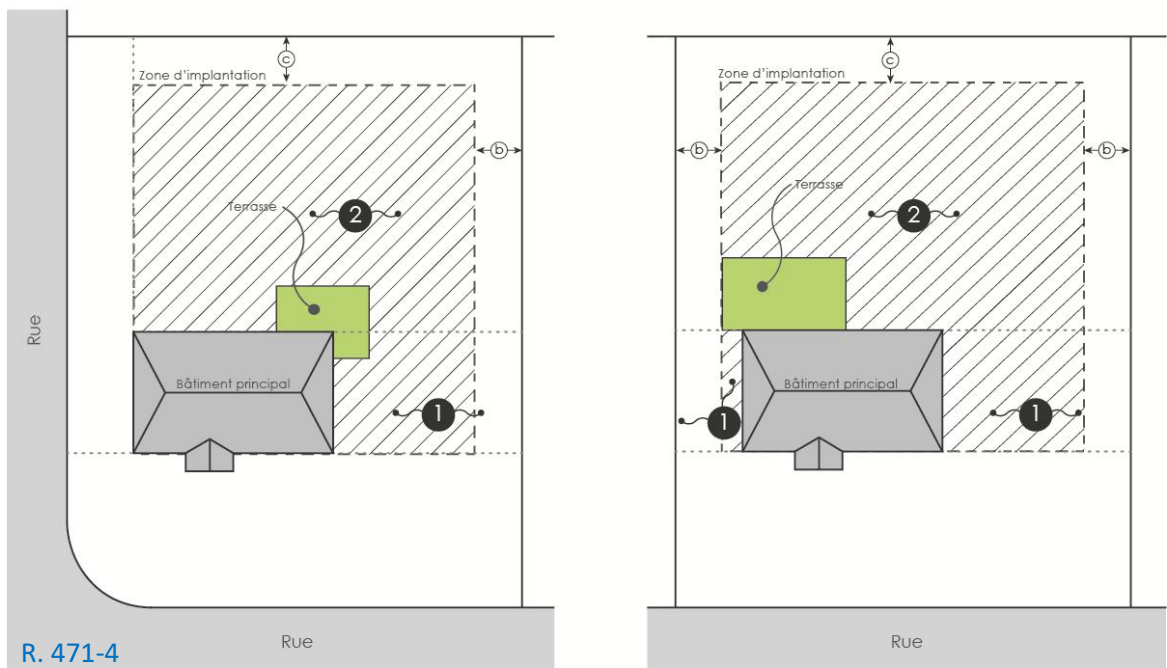
En plus, toute fermette doit respecter les conditions particulières suivantes :

1. Les animaux d'élevage doivent se trouver en tout temps dans un bâtiment accessoire ou dans une aire extérieure clôturée; Nonobstant ce qui précède, les chevaux peuvent se trouver à l'extérieur d'une aire extérieure clôturée lorsqu'ils sont accompagnés et bridés;
2. L'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation.
3. La location de service / pension / d'espace pour l'usage fermette est interdite.;
4. L'implantation et l'exercice de l'usage ne peuvent aucunement se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal;
5. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé; Nonobstant ce qui précède, le fumier doit être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue et à une distance minimale de 15 mètres de toute limite de propriété; L'ouvrage d'entreposage doit protéger le sol de tout contact avec les déjections animales par un plancher étanche;
6. Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
7. Le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à 5 mètres cubes et conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q.2, r.26);
8. Une aire extérieure clôturée pour l'usage fermette doit être minimalement située à 1 mètre de toute ligne de propriété et ne jamais être située à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;
9. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.

Article 5.2.7 Terrasse et patio

Les terrasses sont autorisées comme construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 20 – Normes applicables pour les terrasses et patios



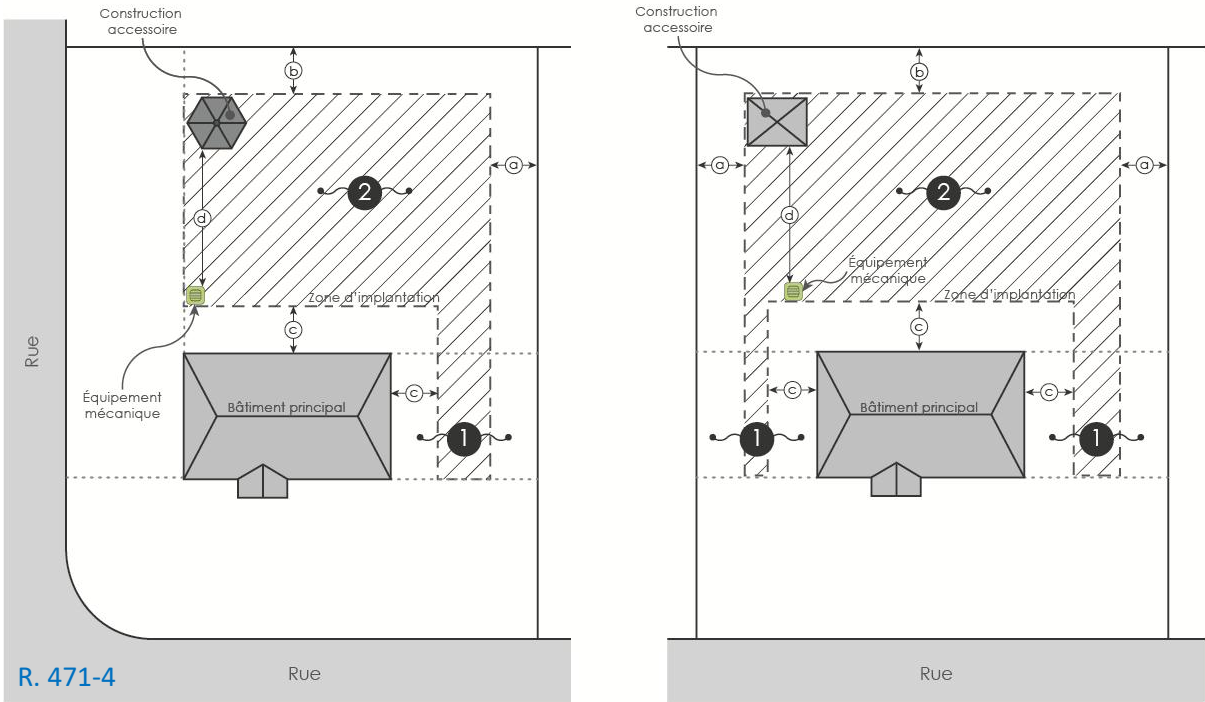
| Sujet                                | Normes                                                                                                                                |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée               | 1 Cour latérale<br>2 Cour arrière                                                                                                     |
| Distance avec une ligne latérale (b) | Distance équivalente à la hauteur de la terrasse (min. 1,5 m), à l'exception d'une terrasse sur un toit qui doit être à 1,5 m minimum |
| Distance avec une ligne arrière (c)  | Distance équivalente à la hauteur de la terrasse (min. 1,5 m), à l'exception d'une terrasse sur un toit qui doit être à 1,5 m minimum |
| Dispositif de sécurité exigé         | Pour les terrasses ou patios à plus de 60 cm de hauteur par rapport au sol, un garde-corps est requis                                 |

Section 3    Équipement accessoire

Article 5.3.1    Équipements mécaniques

Les équipements mécaniques sont autorisés comme équipements accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Normes applicables pour les équipements mécaniques



| Sujet                                             | Normes par type d'usage           |                                   |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
|                                                   | Usage résidentiel                 | Autres usage                      |
| Localisation autorisée                            | 1 Cour latérale<br>2 Cour arrière | 1 Cour latérale<br>2 Cour arrière |
| Distance avec une ligne latérale (a)              | 1,5 m                             | 3 m                               |
| Distance avec une ligne arrière (b)               | 1,5 m                             | 3 m                               |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (c)  | 1 m (voir note 1)                 | 1 m                               |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (d) | 1 m                               | 1 m                               |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal          | Aucun maximum                     |
| Hauteur maximale                                  | 6 m                               | Aucun maximum                     |
| Superficie maximale                               | 10 m <sup>2</sup>                 | Aucun maximum                     |
| Note 1 : Non applicable pour les thermopompes.    |                                   |                                   |

### Article 5.3.2 Conteneurs pour les matières résiduelles

Les conteneurs destinés aux matières résiduelles pour un usage autre que résidentiel sont autorisés comme équipements accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

**Tableau 22 – Normes applicables pour les conteneurs pour les matières résiduelles pour un usage autre que résidentiel**

| Sujet                                                                                                           | Normes                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                                                                                          | Cour latérale<br>Cour arrière                                                                                                 |
| Distance avec une ligne latérale                                                                                | 1 m                                                                                                                           |
| Distance avec une ligne arrière                                                                                 | 1 m                                                                                                                           |
| Écran visuel                                                                                                    | Doit être dissimulé par un écran visuel de façon à ne pas être visible de la rue                                              |
| Écran visuel lorsque localisé à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel (sauf pour un conteneur semi-enfoui) | Enclos opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m                                                                                 |
| Écran visuel lorsque localisé à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel (conteneur semi-enfoui)              | Dissimulé du terrain résidentiel par une clôture opaque, une haie ou un muret décoratif d'une hauteur supérieure au conteneur |
| Couvercle                                                                                                       | Obligatoire et fermé en tout temps                                                                                            |

### Article 5.3.3 Dispositions relatives aux cordes à linge

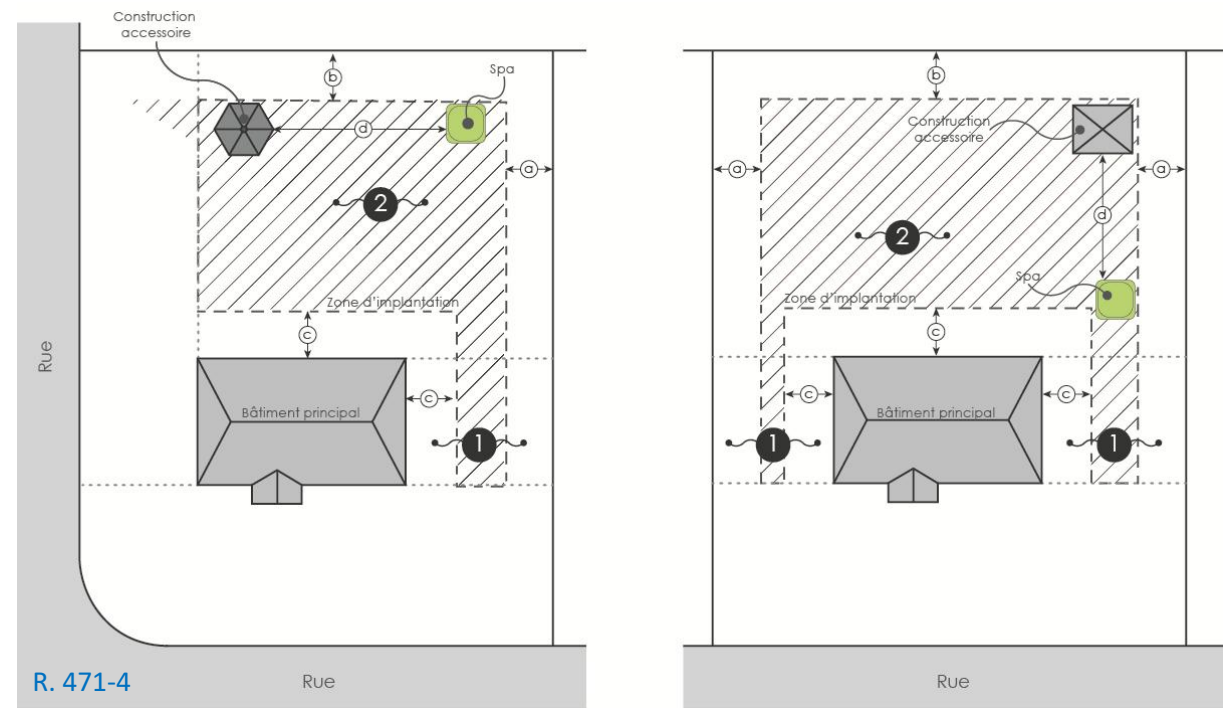
Les cordes à linge sont uniquement permises dans la cour arrière d'un bâtiment principal. [R.471-4](#)

Section 4 Piscines et spas

Article 5.4.1 Spas

Les spas sont autorisés comme équipements accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 23 – Normes applicables pour les spas



| Sujet                                             | Normes                                                                                                          |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | 1 Cour latérale<br>2 Cour arrière                                                                               |
| Distance avec une ligne latérale (a)              | 1,5 m                                                                                                           |
| Distance avec une ligne arrière (b)               | 1,5 m                                                                                                           |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (c)  | 1 m                                                                                                             |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (d) | 2 m, sauf dans le cas d'un spa localisé à l'intérieur dudit bâtiment accessoire                                 |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal                                                                                        |
| Dispositif de sécurité exigé                      | Un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès au spa en dehors des périodes d'utilisation |
| Dégagement aérien minimal                         | Tel que les normes d'Hydro-Québec                                                                               |

Article 5.4.2 Particularités pour les spas

Abrogation 1<sup>er</sup> alinéa R. 471-4

Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

**Article 5.4.3      Dispositions concernant un bâtiment accessoire servant à abriter un spa**

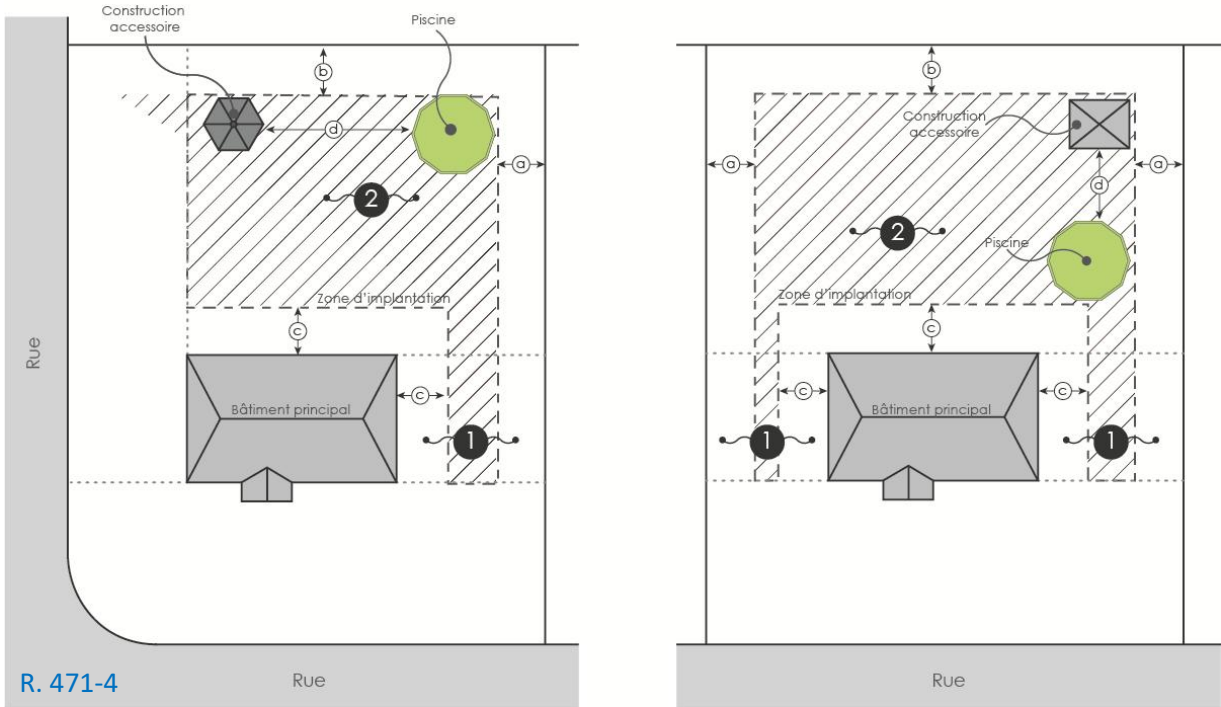
La construction d'un bâtiment accessoire servant à abriter un spa est autorisée pourvu qu'il soit conforme aux conditions suivantes :

1. La hauteur totale ne peut excéder 3,5 mètres du sol ou du plancher du balcon, mesurée au faite du toit;
2. La superficie maximum autorisée est de 25 mètres carrés;
3. La construction doit être installée à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Article 5.4.4 Piscines

Les piscines sont autorisées comme équipements accessoires, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 24 – Normes applicables pour les piscines



| Sujet                                             | Normes                                          |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Localisation autorisée                            | <b>1</b> Cour latérale<br><b>2</b> Cour arrière |
| Distance avec une ligne latérale (a)              | 1,5 m                                           |
| Distance avec une ligne arrière (b)               | 1,5 m                                           |
| Distance minimale avec un bâtiment principal (c)  | 3 m                                             |
| Distance minimale avec un bâtiment accessoire (d) | 2 m                                             |
| Quantité maximale                                 | 1 par bâtiment principal                        |
| Dégagement aérien minimal                         | Tel que les normes d'Hydro-Québec               |

Article 5.4.5 Sécurité des piscines résidentielles

Remplacement de l'article 5.4.5

R. 471-4

Article 5.4.5.1 Obligation d'une enceinte

Sous réserve de l'article 5.4.5.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

R. 471-4

Article 5.4.5.2 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit, en plus de respecter l'ensemble des normes prévues à la section 5 du chapitre 6 :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
4. être située à minimum 1 mètre de la paroi de toute piscine creusée ou semi-creusée;
5. être située à minimum 1 mètre de tout talus pouvant faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 38 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 38 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 38 mm de diamètre.

L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 5 cm lorsque le sol situé sous l'enceinte est constitué d'une matière malléable telle que, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.3 Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 5.4.5.2.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.4 Échelle ou escalier**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.5 Règles de sécurité particulière pour les piscines hors-terre**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.2 et 5.4.5.3;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.2 et 5.4.5.3.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.6 Localisation et conception des appareils, équipements et structures**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 5.4.5.2 et 5.4.5.3;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 5.4.5.2;
3. dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.  
[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.7 Entretien**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.8 Plongeoir**

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.5.9 Application**

Les dispositions des articles 5.4.5.1 à 5.4.5.8 du présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 5.4.5.2, le quatrième alinéa de l'article 5.4.5.6 et l'article 5.4.5.8 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 5.4.5.2, du quatrième alinéa de l'article 5.4.5.6 et de l'article 5.4.5.8. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 5.4.5.2, le quatrième alinéa de l'article 5.4.5.6 et l'article 5.4.5.8 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Malgré ce qui précède, les paragraphes numéros 4 et 5 du 1er alinéa de l'article 5.4.5.2 ne s'appliquent pas aux installations mises en place avant le 12 avril 2021.

[R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.6 ~~Dispositions générales applicables aux clôtures et aux enceintes~~**

[Abrogation de l'article 5.4.6](#) [R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.7 ~~Clôtures autour d'un terrain ayant une piscine~~**

[Abrogation de l'article 5.4.7](#) [R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.8 ~~Enceintes autour des piscines~~**

[Abrogation de l'article 5.4.8](#) [R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.9 ~~Particularités pour les piscines hors terre ou démontables~~**

[Abrogation de l'article 5.4.9](#) [R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.10 ~~Particularités pour les spas ou bains à remous~~**

[Abrogation de l'article 5.4.10](#) [R. 471-4](#)

#### **Article 5.4.11 Clarté de l'eau**

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

**Article 5.4.12      Système d'évacuation**

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement à un réseau d'égout municipal ou privé.

## **Section 5 Pataugeoire, sauna et bassin d'eau**

### **Article 5.5.1 Pataugeoire**

Les piscines pour enfants (pataugeoires) sont permises pourvu qu'elles soient conformes aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être vidées et rangées après chaque utilisation;
2. La distance entre la clôture et la pataugeoire ne doit pas être moindre que 1 mètre.

### **Article 5.5.2 Sauna**

Les saunas sont permis pourvu qu'ils soient conformes aux conditions suivantes :

1. Un seul sauna est permis par terrain;
2. Les dimensions du sauna doivent respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires;
3. Ils soient situés dans les cours arrière;
4. Ils doivent être situés à au moins 1,5 mètre de toute limite de terrain;
5. Seuls les saunas commerciaux vendus sont autorisés;
6. Aucun sauna de construction artisanale n'est autorisé.

### **Article 5.5.3 Bassin d'eau**

Les bassins d'eau sont autorisés pourvu qu'ils soient conformes à la condition suivante :

1. Être d'une profondeur de 60 centimètres ou moins. Un bassin d'eau d'une profondeur supérieure à 60 centimètres est considéré comme une piscine creusée et doit respecter les normes relatives aux enceintes de celle-ci.

## Section 6 Clôtures

### Article 5.6.1 ~~Dispositions générales applicables aux clôtures~~

[Abrogation de l'article 5.6.1](#) R. 471-4

## **Chapitre 6            Aménagement des espaces extérieurs**



## Section 1 Normes concernant les stationnements et allées d'accès

### Article 6.1.1 Nombre obligatoire de cases de stationnement

Les exigences suivantes, concernant les aires de stationnement, s'appliquent à toute nouvelle construction ainsi qu'à tout agrandissement, changement de vocation ou d'usage d'un bâtiment existant.

Le nombre minimal de cases requises par groupe d'usages est établi ci-après :

1. Habitation : deux cases par logement;
2. Commerce : une case par 20 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public;
3. Industriel : une case par tranche de 3 travailleurs projetés.

### Article 6.1.2 Localisation des cases de stationnement requis

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

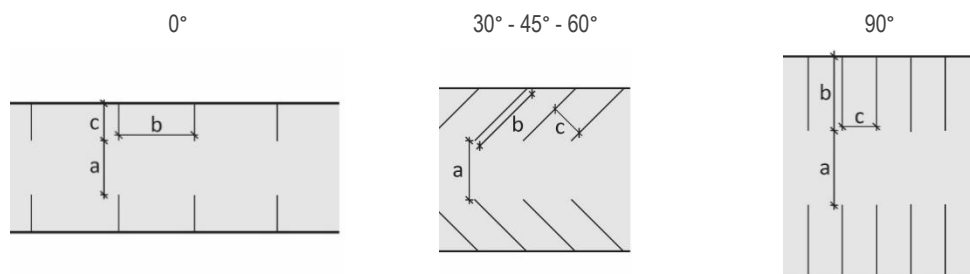
Toutefois, elles seront autorisées sur un lot appartenant soit au même propriétaire ou soit à un tiers qui l'autorise expressément par écrit à agir de la sorte pour une durée de temps définie en accord avec le Conseil, et ce, aux conditions suivantes :

1. Elles soient localisées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage desservi (distance de marche);
2. L'espace ainsi utilisé est garanti par une servitude notariée et enregistrée.

### Article 6.1.3 Dimensions

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales du tableau suivant.

**Tableau 25 - Dimensions minimales des allées d'accès et des cases de stationnement selon l'angle des cases**



| Angle des cases | Largeur de l'allée d'accès entre les cases (a) |             | Longueur de la case (b) | Largeur de la case (c) |
|-----------------|------------------------------------------------|-------------|-------------------------|------------------------|
|                 | Sens unique                                    | Double sens |                         |                        |
| 0 °             | 3,7 m                                          | 6,1 m       | 6,7 m                   | 2,6 m                  |
| 30 °            | 3,4 m                                          | 6,1 m       | 6,1 m                   | 2,6 m                  |
| 45 °            | 4,0 m                                          | 6,1 m       | 5,5 m                   | 2,6 m                  |
| 60 °            | 5,5 m                                          | 6,1 m       | 5,5 m                   | 2,6 m                  |
| 90 °            | 7,3 m                                          | 6,1 m       | 5,5 m                   | 2,6 m                  |

### Article 6.1.4 Case de stationnement réservée pour personne à mobilité réduite

Pour les usages autres que résidentiels, une case de stationnement réservée pour personne à mobilité réduite est obligatoire pour tout stationnement de plus de 10 cases et une de plus pour chaque tranche de 20 cases de stationnements supplémentaire. Elles doivent répondre aux normes suivantes :

1. Être implantée à proximité de l'entrée du bâtiment desservi;
2. Être d'une largeur minimale de 3,5 mètres;

3. Être clairement identifiée par une enseigne et un marquage au sol.

**Article 6.1.5 Stationnement dans la marge de recul avant**

Dans les zones résidentielles, il est permis d'aménager des espaces de stationnement dans la marge de recul.

Pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels, les espaces de stationnement sont permis dans la marge de recul.

**Article 6.1.6 Accès au stationnement et entrée charretière**

Dans le périmètre d'urbanisation, il ne peut y avoir qu'un accès au stationnement par côté de terrain adjacent à une rue. Un accès ou entrée charretière ne peut excéder une largeur de 6 mètres mesurée à la ligne de lot.

Dans le cas d'un lot en coin, un accès par voie publique est autorisé.

**Article 6.1.7 Aménagement d'une aire de stationnement**

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le revêtement de gravier est également autorisé dans la mesure où on répond aux objectifs susmentionnés et que l'on évite de répandre du gravier sur la voie publique;
2. Tout espace de stationnement, pour usage institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou bloc de pavé, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
3. Lorsqu'un espace de stationnement pour usages mentionnés institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial est adjacent à un terrain d'usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, si l'espace de stationnement en bordure du terrain d'un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, aucune clôture, mur ou haie n'est requis.
5. Lorsque l'aire de stationnement, de même que son allée d'accès, est dotée d'un système d'éclairage, celui-ci doit être orienté vers le sol et ne pas projeter la lumière à l'extérieur du terrain.
6. Lorsque deux entrées charretières sont contiguës ou se trouvent à moins de 1 mètre de distance, ils doivent être séparés par un espace végétalisé d'au moins 1 mètre de large et recouvrir la longueur de la marge de recul avant.

## Section 2 Espace et stationnement pour véhicules lourds

### Article 6.2.1 Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Tous les bâtiments de plus de 465 m<sup>2</sup> de superficie de plancher devant servir à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles doivent être munis d'une aire de chargement et de déchargement permettant la manœuvre hors rue des véhicules lourds et répondant aux critères suivants :

1. La configuration de l'aire de chargement et de déchargement doit permettre l'ensemble des manœuvres nécessaires à l'intérieur des limites du terrain ou par un chemin privé menant à la rue;
2. L'allée d'accès menant à l'aire de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain, avoir 4,9 mètres de largeur et 4,3 mètres de hauteur libre;
3. Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres;
4. Lorsque l'espace de chargement et de déchargement, de même que son allée d'accès, est doté d'un système d'éclairage, celui-ci doit être orienté vers le sol et ne pas projeter la lumière à l'extérieur du terrain.

### Article 6.2.2 Nombre d'unités d'espaces de chargement et de déchargement

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les types de constructions mentionnés à l'article précédent, selon les dispositions suivantes :

1. Une unité pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;
2. Deux unités pour une superficie de plancher de 1 860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;
3. Trois unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres carrés ou, et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés;
4. Une unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 mètres carrés.

### Article 6.2.3 Stationnement de véhicules lourds sur un terrain résidentiel

L'entreposage de véhicules lourds dans les zones résidentielles (Ra) constitue une nuisance et est prohibé.

Dans toute autre zone, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le stationnement extérieur d'un véhicule lourd tel qu'un tracteur, un véhicule-outil, un autobus, un chasse-neige, roulottes, motorisées, tentes-roulottes est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge et de la cour avant minimale et non en façade du bâtiment principal à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrières d'un terrain.

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, le remisage ou le stationnement de véhicules lourds ou des équipements mentionnés ci-haut est aussi autorisé dans la cour latérale entre le bâtiment principal et la rue, à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. Dans ce cas, il doit y avoir une clôture ou un écran végétal sur le long du véhicule ou de l'équipement.

### Article 6.2.4 Stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre que résidentiel

Dans le périmètre d'urbanisation, sur un terrain dont l'usage principal n'est pas résidentiel, le stationnement extérieur d'un tracteur, d'un véhicule-outil, d'un véhicule de plus de deux essieux, d'un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, d'une remorque ou d'un conteneur est assimilé à de l'entreposage extérieur.

Tout entreposage extérieur de tracteurs, de véhicules-outils, de véhicules de plus de deux essieux, de véhicules de plus de 4 500 kilogrammes, de remorques ou de conteneurs en cour avant et en cour avant secondaire est prohibé.

## **Section 3      Remisage de caravane, roulotte, motorisé, véhicule récréatif, remorque de camping et tente**

### **Article 6.3.1      Champ d'application**

Les caravanes, roulottes, motorisés, véhicules récréatifs, remorques de camping et tentes ou équipement similaires sont permis aux conditions de la présente section.

### **Article 6.3.2      Conditions particulières**

L'occupation d'une caravane, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif, d'une remorque de camping ou d'une tente est autorisée uniquement dans les terrains de camping.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Lors du remisage d'une caravane, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'une remorque de camping doit se faire uniquement en cour latérale ou arrière

## Section 4 Entreposage et étalage extérieur

### Article 6.4.1 Règles générales

L'entreposage ou l'étalage extérieur est permis lorsque spécifiquement autorisé au présent règlement et aux conditions de la présente section.

### Article 6.4.2 Entreposage prohibé

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et ce, de façon non consécutive :

1. L'utilisation ou l'entreposage extérieur de conteneur ou de véhicules désaffectés ou de wagons de chemin de fer ou de tramways ou d'autobus ou d'avions ou autres véhicules semblables, ou
2. un établissement destiné ou transformé en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules ou de pièces métalliques ou de ferrailles ou d'autres détritiques ou la récupération de pièces ou la vente ou le traitement de tels objets en vue de récupérer les matières premières, ou
3. l'entreposage de palettes de bois ou de barils ou de boîtes pour les légumes et les fruits ou la construction d'une serre et d'un séchoir à maïs permanent dans la cour avant d'un bâtiment principal. Toutefois, l'entreposage de tels produits et la construction de telles structures pourront s'effectuer à 60 mètres de l'emprise de la rue si le bâtiment principal est implanté à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue.
4. l'entreposage sur un terrain vacant, à moins d'y être spécifiquement autorisé par le présent règlement à titre d'usage principal; [R. 471-4](#)
5. l'entreposage à titre d'usage complémentaire ou accessoire, à moins d'être spécifiquement autorisé en vertu de la présente section ou du chapitre 2. [R. 471-4](#)

### Article 6.4.3 Empilement

Lorsque l'entreposage extérieur fait l'objet d'un empilement, celui-ci ne peut pas être supérieur à la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage.

### Article 6.4.4 Entreposage extérieur du bois de chauffage dans les cours latérales et arrière

L'entreposage du bois de chauffage doit être pour l'usage du propriétaire ou locataire du bâtiment et, en aucun cas, pour des fins commerciales.

L'entreposage doit se faire dans les cours latérales ou arrière et respecter les mêmes distances prescrites pour les bâtiments accessoires par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain. De plus, le bois doit être empilé et cordé pour ne pas le retrouver en vrac sur le terrain.

### Article 6.4.5 Entreposage extérieur dans l'espace entre le bâtiment principal et la rue

Aucun entreposage de palettes de bois, de barils et de boîtes pour les légumes et les fruits ne pourra s'effectuer, et aucune serre ni séchoir à maïs permanent ne pourra être construit dans la cour avant d'un bâtiment principal.

Toutefois, si le bâtiment principal est très éloigné de la rue, l'entreposage de tels produits et la construction de telles structures pourront s'effectuer à 60 mètres de l'emprise de la rue.

### Article 6.4.6 Véhicule hors d'usage ou non immatriculé

Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment principal peut entreposer sur sa propriété une roulotte, une roulotte motorisée, un bateau, une motoneige ou tout autre véhicule ou remorque seulement s'ils sont destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, que ceux-ci soient en état de fonctionner et que l'entreposage ne soit pas situé dans la marge avant, dans la cour avant ou avant secondaire. Une distance de 1 mètre doit être respectée entre la ligne de lot et l'objet entreposé. Il est permis d'entreposer un maximum de 2 véhicules hors d'usage ou non immatriculés par terrain.

Nul ne peut laisser ou stationner des pièces ou parties de voitures, ou carcasses de voitures ou vieilles voitures hors d'état de service, pendant plus de 14 jours.

**Article 6.4.7 Clôture pour une aire d'entreposage pour un usage industriel ou commercial**

Toute aire d'entreposage pour un usage industriel ou commercial, c'est-à-dire où sont déposés des matériaux, des objets ou des choses, des débris ou autre matière, doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,4 mètres. La clôture devra être en maille de fer de type « Frost » recouvert de lattes de polymère (plastique) de couleur neutre et uni et de matériaux neufs.

Cette clôture doit être construite à l'extérieur de la marge avant et avant secondaire. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de la zone Cb1, une clôture pourra être implantée en laissant une distance minimale de 6 mètres par rapport à la ligne avant du lot.

## Section 5 Clôture, haie, muret et mur de soutènement

### Article 6.5.1 Règle générale

L'érection d'une clôture de métal, de bois, de plastique ou de vinyle, l'érection d'un muret de pierre, de brique ou de béton, ainsi que la plantation d'une haie est permise dans toutes les marges et les cours d'un terrain aux conditions de la présente section.

### Article 6.5.2 Exemption

La présente section ne s'applique pas à un terrain utilisé à des fins agricoles prévues au présent règlement.

### Article 6.5.3 Implantation

Une clôture, une haie ou un muret ne doit pas être implantée à moins de 6 mètres des limites de terrain avant (cour avant).

Les clôtures, haies ou murets qui sont ajourés à moins de 75 % de leur superficie doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

### Article 6.5.4 Hauteur maximale

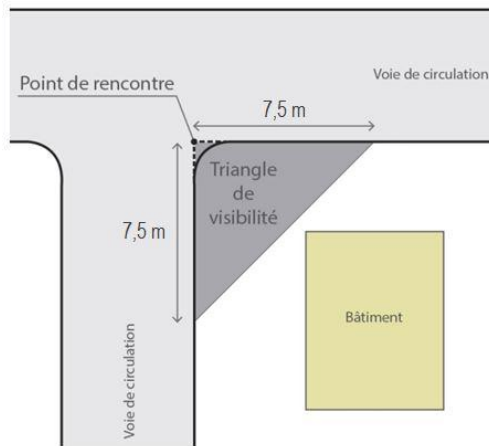
Sauf lorsque spécifiquement autorisé, toutes clôtures, haies ou murets doivent respecter les hauteurs suivantes :

1. Lorsque localisé en marge avant et avant secondaire: 1,2 mètre maximum;
2. Lorsque localisé dans une marge latérale ou arrière : 2,4 mètres maximum.

Une clôture localisée en marge avant secondaire à une distance d'au moins 0,6 mètre de l'emprise de rue et à au moins 1 mètre du trottoir ou de la bordure de rue peut avoir une hauteur maximale de 2,4 mètres.

Dans tous les cas, les clôtures, haies ou murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

**Figure 2 - Triangle de visibilité**



### Article 6.5.5 Matériaux

Les terrains peuvent être entourés d'une haie, d'une clôture de bois ou de métal ou de muret de maçonnerie. Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

Les clôtures de fils barbelés sont autorisées dans les zones agricoles, soit les zones Aa1, Aa2-1, Aa2-2, Aa4, Aa5, Aa8, Aa10, Aa11, Aa12-1, Aa12-2, Aa15-1, Aa15-2, Aa16, Aa17 et Aa18. Dans toutes les autres zones, le fil barbelé est permis au sommet des clôtures de plus de 2,1 mètres de hauteur pour les édifices publics, les industries et les commerces de gros. Dans ces derniers cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Tous les matériaux utilisés pour une clôture devront être neufs au moment de l'installation.

#### Article 6.5.6 Clôture à neige

Les clôtures à neige apposées sur des végétaux sensibles sont autorisées du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si la clôture à neige n'est pas apposée sur un végétal, elle doit être située à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise d'une rue.

La hauteur maximale d'une clôture à neige est fixée à 1,5 mètre.

#### Article 6.5.7 Mur de soutènement

Un mur de soutènement doit être construit sur la propriété privée à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de la rue.

La hauteur du mur de soutènement ne doit pas dépasser 1,5 mètre, sinon plusieurs paliers de 1 mètre de largeur minimum doivent être créés et un plan d'ingénieur est nécessaire. Dans l'espace délimité par un triangle de visibilité, le mur de soutènement doit avoir une hauteur maximale de 0,9 mètre.

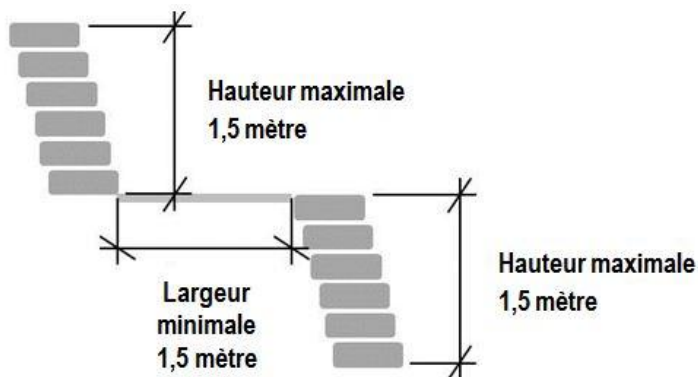
Un mur de soutènement doit être constitué de l'un ou l'autre de matériaux suivant :

1. Blocs-remblai décoratifs;
2. Blocs de béton architecturaux;
3. Poutres de bois équarries sur 4 faces;
4. Béton avec des motifs architecturaux ou recouverts de crépi ou de stuc.

Tout mur de soutènement de plus de 1,2 mètre doit être pourvu d'une clôture afin d'en sécuriser le dénivelé.

Les murs de soutènement construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

**Figure 3 – Mur de soutènement**



## Section 6 Aménagement paysager

### Article 6.6.1 Aménagement des espaces libres

À l'exception des espaces utilisées pour le stationnement, les voies d'accès pour automobiles et piétons, la surface libre d'un terrain, en excluant les boisés et milieux humides, doit être aménagée et entretenue en espace vert, à l'aide de gazon, de haies, d'arbustes, de plantes ou d'arbres dans un délai de 12 mois après la date d'occupation du ou des bâtiments.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments ci-dessus érigés en bon état de conservation et de propreté.

Sur l'ensemble de la propriété, il est défendu d'y déposer des matières de rebuts, déchets ménagers ou autres objets ou choses et d'y accumuler des matériaux de toutes sortes.

### Article 6.6.2 Entretien des espaces libres, végétalisés et naturalisés

Dans le périmètre urbain, les espaces libres et végétalisés doivent être entretenus en tout temps de manière qu'aucun végétal n'excède 30 centimètres à partir de la base au sol (excluant les arbres, arbustes et plantes ornementales);

En aucun temps est-il permis de laisser un végétal excéder les limites d'un terrain, lui permettant d'outrepasser sur une voie et terrain public ainsi que tout autre terrain privé.

### Article 6.6.3 Végétaux nuisibles et envahissants

Il est interdit d'entretenir, conserver, planter, d'intégrer ou de répandre (racine, semence) des végétaux réputés nuisibles ou envahissant énumérés dans la liste ci-bas;

- Berce de Caucase (*Hercacleum Mategazzianum*)
- Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)
- Roseau commun (*Phragmites australis*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria Japonica*)
- Panais sauvage (*Pastinaca sativa*)
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*)
- Nerprun (*Rhamnus cathartica*)
- Érable à Giguère (*Acer negundo*)
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)

### Article 6.6.4 Préservation des arbres

Sur tout terrain autre qu'agricole, les arbres existants représentant un couvert forestier de 10 % de la superficie du terrain doivent être préservés.

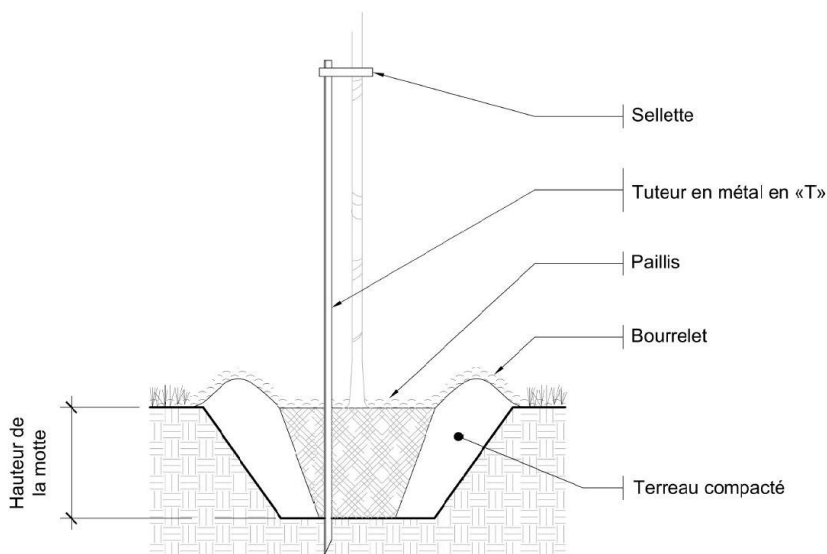
Pour toute nouvelle construction, minimalement une bande d'arbres doit être préservée sur les lignes latérales et arrière d'un terrain.

Dans le périmètre d'urbanisation, si un ou des arbres doivent être abattus et que le 10% de couvert forestier minimal n'est pas respecté, le propriétaire doit procéder à la plantation d'un arbre pour chaque arbre coupé.

### Article 6.6.5 Protection des arbres lors de travaux de remblai

Il est interdit d'épandre sur un terrain planté d'arbres des matériaux d'excavation ou de construction. Toutefois le remblayage du terrain avec de la terre est autorisé à la condition que des cages de pierre d'au moins 1 mètre carré soient construites autour des arbres afin de ne pas enterrer la base des troncs. Le remblai de tout tronc d'arbre est prohibé.

**Figure 4 – Fosse de plantation autorisée pour un arbre**



**Article 6.6.6 Lieu de plantation d'arbres**

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une voie publique et à 3 mètres de la chaussée. Sous une ligne électrique, les arbres à grand déploiement sont interdits.

**Article 6.6.7 Conservation des arbres sur la propriété publique**

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

**Article 6.6.8 Conditions applicables aux nouvelles constructions**

Pour l'usage résidentiel, au minimum (1) arbre doit être planté en cours avant ainsi (1) autre en cours arrière à moins qu'il existe déjà un arbre dans cette cour.

Pour les usages commerciaux et industriels, les espaces d'entrepôts et de stationnement doivent être bordés par une lignée d'arbre ou d'arbustes, de manière à dissimuler ces espaces dans le paysage de façon à réduire l'impact des surfaces minéralisées sur l'environnement (îlot de chaleur et écoulement des eaux).

Pour l'usage public et institutionnel, les espaces vacants ou libres doivent être végétalisés et naturalisés pour accroître la biodiversité.

**Article 6.6.9 Émondage**

L'émondage d'un arbre est permis à condition de préserver un minimum de 75 % des branches et feuilles et ne doit pas avoir pour effet de tuer l'arbre. La succession de travaux d'émondages ne peut avoir pour effet d'enlever plus de 66 % des branches et feuilles qui poussent naturellement.

**Article 6.6.10 Conditions d'abattage d'arbres et de déboisement des dépôts de terre noire**

En plus des dispositions de la présente section, tout abattage d'arbre et tout déboisement des dépôts de terre noire sont assujettis à la Section 2 (Coupe d'arbres et coupe forestière), au Chapitre 11 du présent règlement.

## **Chapitre 7      Affichage**



## Section 1 Dispositions générales applicables à l'affichage

### Article 7.1.1 Champ d'application

Toute enseigne autre qu'émanant d'une autorité publique doit respecter les dispositions du présent règlement

### Article 7.1.2 Nombre d'enseignes

Un nombre maximal de 2 enseignes est autorisé par établissement par côté de rue qui borde le terrain, qu'elles soient sur mur, sur marquise, sur poteau, sur muret ou sur socle. Cependant, une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est autorisée par bâtiment principal.

### Article 7.1.3 Superficie et dimensions des enseignes

Les enseignes sur mur ou marquise doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Une superficie maximale de 10 % de la façade ou du mur utilisé à cet effet, sans excéder 10 mètres carrés;
2. Lorsque le bâtiment comprend plus d'un établissement, la superficie totale d'une enseigne sur mur ou sur marquise ne peut excéder la plus restrictive des normes suivantes :
  - a. 1% de la superficie locative brute de l'établissement;
  - b. La hauteur maximale est de 6 mètres et ne peut excéder le toit du bâtiment et le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage;
  - c. La hauteur maximum d'une enseigne apposée sur une marquise ne peut excéder 0,9 mètre;
3. L'enseigne ne peut, en aucun temps, excéder les limites du bâtiment;
4. Aucun enseigne ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. Aucune enseigne installée en coin ne pourra jouir d'une plus grande superficie due à la présence de deux murs.

Les enseignes sur poteau, muret ou socle doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Un maximum de 0,10 mètre carré par mètre de longueur de l'emplacement à l'emprise de la voie publique sans excéder 10 mètres carrés. Dans le cas d'un lot d'angle, un seul côté de l'emplacement adjacent à la voie publique peut être compté dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
2. La hauteur totale de toute enseigne incluant le socle, le muret ou le poteau ne peut excéder 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol, sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
3. Dans tous les cas, la largeur d'un muret ne peut excéder 3 mètres et l'épaisseur ne peut excéder 60 centimètres.

### Article 7.1.4 Localisation prohibée

Aucun affichage n'est permis aux endroits suivants :

1. Dans l'emprise d'une voie de circulation, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques;
2. Sur un poteau d'utilité publique;
3. Sur ou devant une fenêtre ou une porte à l'exception des informations sur les heures d'ouverture;
4. Sur le toit d'un bâtiment;
5. Sur les arbres;
6. Sur les clôtures;
7. Sur les murets, à l'exception des murets ornementaux dédiés à l'affichage;
8. Sur tout support autre qu'un mur, un poteau, socle, muret ou une marquise.

#### **Article 7.1.5 Les enseignes prohibées**

Les types d'enseignes suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les panneaux-réclame;
2. Les enseignes mobiles ou portatives à lettres amovibles ou non;
3. Les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police et de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
4. Les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
5. Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
6. Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
7. Les enseignes à éclat;
8. Les enseignes rotatives;
9. Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
10. Les enseignes imitant des formes humaines, animales ou d'objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
11. Toute enseigne gonflable ou soufflée, sauf pour des événements spéciaux ou communautaires;
12. Toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
13. Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
14. Toute enseigne sur une emprise ou propriété publique;
15. Sauf disposition contraire, les enseignes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
16. Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne.

## Section 2 Exigences concernant les enseignes requérant un certificat d'autorisation

### Article 7.2.1 Obligation de certificat d'autorisation

Toute enseigne à l'exception des enseignes énumérées ci-dessous nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
2. Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
3. Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés et autonomes;
4. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
5. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
6. Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux de construction du bâtiment qui servent à identifier et non à promouvoir un produit ou une entreprise;
7. Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
8. Les enseignes et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
9. Les affiches sur papier, tissus ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
10. Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement ou durant des élections en respect de la loi;
11. Les enseignes indiquant les heures municipales ou religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte ou municipaux, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés;
12. Les affiches ou enseignes non lumineuses, annonçant la mise en vente ou la location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré;
13. Les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas de plus de 7 mètres carrés;
14. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel, pour un maximum de 1 enseigne de ce type par terrain et d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
15. L'identification du nom d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme.

### Article 7.2.2 Règle de calcul de la superficie d'une enseigne

Au sens du présent règlement, les enseignes installées sur les différents murs ou marquises d'un bâtiment doivent être considérées comme des enseignes distinctes même si elles sont reliées de quelque façon que ce soit à d'autres enseignes sur mur ou marquise.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés les unes des autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une figure géométrique continue et régulière entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne.

### Article 7.2.3 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être non apparente.

**Article 7.2.4 Matériaux autorisés pour les enseignes**

La structure ou l'armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion.

En aucun cas, une enseigne ne peut être constituée de bois de moins de 1,3 centimètre d'épaisseur ou de tôle et d'aluminium.

La plaque d'affichage sur laquelle est inscrite la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois.

Les enseignes autorisés doivent être construits selon les règles de l'art, de manière à assurer leur résistance aux intempéries, leur solidité et leur durabilité.

**Article 7.2.5 Entretien et retrait d'une enseigne et son support**

Toute enseigne et son support doivent être entretenus et réparés par leur propriétaire de telle façon qu'ils ne deviennent pas une nuisance ou un danger public, et ce, dans les 30 jours.

De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus doit être enlevée par leur propriétaire dans les 30 jours suivants la fermeture.

## **Section 3    Enseigne pour un usage complémentaire à une habitation**

### **Article 7.3.1    Normes particulières**

Toute enseigne d'un usage complémentaire à une habitation doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie d'un maximum de 0,75 mètre carré, sur le mur avant d'un bâtiment. Elle ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie doit être perpendiculaire au plan du mur.

## **Section 4    Enseignes pour les territoires d'intérêts historiques**

### **Article 7.4.1    Normes particulières**

En bordure du territoire d'intérêt historique du Grand Rang à Sainte-Clotilde, les enseignes sont interdites, à l'exception d'une enseigne en bois fixée ou appliquée à plat, en saillie d'un maximum de 0,50 mètre carré, sur le mur avant d'un bâtiment. Elle ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie doit être perpendiculaire au plan du mur.

## **Chapitre 8            Projet intégré résidentiel**

## Section 1 Dispositions spécifiques aux projets intégrés résidentiels

### Article 8.1.1 Champ d'application

Les projets intégrés résidentiels sont permis aux conditions du présent règlement et seulement dans le périmètre urbanisation.

### Article 8.1.2 Usage autorisé

Dans un projet intégré résidentiel, sont autorisés les usages permis à la grille des usages et des spécifications concernées, ainsi que leurs usages complémentaires.

### Article 8.1.3 Typologie autorisée

Dans un projet intégré résidentiel, sont autorisées les typologies de bâtiment permis à la grille des usages et des spécifications pour l'usage concerné.

### Article 8.1.4 Taux d'occupation au sol

Dans un projet intégré résidentiel :

1. L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être inférieure à 35 % de la surface totale du terrain;
2. L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être inférieure à 10 % de la surface totale du terrain;
3. L'occupation au sol de l'ensemble des allées d'accès et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du terrain;
4. L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires et des espaces extérieurs naturalisés doivent être égale ou supérieure à 25 % de la surface totale du terrain.

### Article 8.1.5 Densité et nombre de bâtiments autorisés

Il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet intégré résidentiel desservi par le service d'aqueduc ainsi que d'égout.

Pour les terrains partiellement ou non desservis de moins de 3500 mètres carrés le nombre maximal de bâtiments est de quatre. Pour les terrains partiellement ou non desservi de plus de 3500 mètres carrés, le nombre de logement ou bâtiment autorisé doit être accompagner d'une recommandation du conseil consultatif en urbanisme ainsi qu'une autorisation du conseil municipal sous forme de résolution de conseil.

Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction des taux d'occupation au sol en lien avec la superficie du terrain.

### Article 8.1.6 Normes d'implantation

Tout bâtiment principal d'un projet intégré résidentiel doit être situé à un minimum de :

1. 6 mètres de la ligne avant du terrain;
2. 2 mètres de la ligne latérale;
3. 6 mètres de la ligne arrière du terrain;
4. 4 mètres de tout autre bâtiment principal (à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu);
5. 3 mètres de tout autre bâtiment accessoire;
6. 3 mètres de toute allée d'accès.

### Article 8.1.7 Bâtiment accessoire

Un maximum de 1 bâtiment accessoire est autorisé par logement. Dans le cas de remises, leurs superficies doivent être égales ou inférieures à 8 mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus.

Le nombre d'étages maximal des bâtiments accessoires est de 1 étage, sans dépasser 4 mètres de hauteur au faite du toit.

Un garage attaché au bâtiment principal est autorisé, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

Les garages détachés sont interdits.

#### **Article 8.1.8 Allée d'accès et stationnement**

Une allée d'accès à sens unique doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Dans le cas d'une allée à double sens, la largeur minimale est de 6 mètres. La largeur maximale autorisée est de 8 mètres.

Toute allée d'accès sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres, à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement.

#### **Article 8.1.9 Entrée charretière et stationnement**

Pour les bâtiments jumelés ou en rangée, chaque terrain doit avoir sa propre entrée charretière et stationnement. Une bande végétalisée de 1 mètre de large doit être aménagée et doit aussi recouvrir la longueur de la marge de recul avant.

#### **Article 8.1.10 Espace extérieure communautaire**

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré résidentiel (ex. : piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'un muret.

Tout projet intégré doit aussi prévoir un lieu pour la collecte et le dépôt de courrier postale.

#### **Article 8.1.11 Aménagement paysager**

Non obstat les dispositions prévues dans le présent règlement, tout projet intégré résidentiel doit être accompagné d'un plan approuvé par un architecte paysagiste. Le plan doit inclure les zones de plantations ainsi que le choix et le nombre de végétaux nécessaire par zone;

L'aménagement des espaces privés doit contenir minimalement (1) arbre en cour avant ainsi qu'en cour arrière. Ces arbres doivent être identifiés sur le plan d'architecte paysagiste.

L'aménagement des espaces publics et communautaires doit avoir pour objectif de réduire les îlots de chaleur et d'offrir une biodiversité adéquate réduisant les espaces libres et non végétalisés ainsi qu'une diversité et densité d'arbres et arbustes adéquats.

#### **Article 8.1.12 Allée d'accès piétonne**

Les allées d'accès piétonnes entre le stationnement et le bâtiment principal, ainsi que les allées d'accès vers des parcs, espaces naturels et d'autres bâtiments doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le revêtement de gravier est également autorisé dans la mesure où on répond aux objectifs susmentionnés et que l'on évite de répandre du gravier sur la voie publique.

#### **Article 8.1.13 Espace naturalisé**

Est considéré comme un espace naturalisé, toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou d'une superficie de terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé ou aquatique.

#### **Article 8.1.14 Superficie et dimension minimale du terrain desservi par l'aqueduc ainsi que l'égout**

La superficie minimale d'un terrain est de 1000 mètres carrés.

Le frontage minimal d'un terrain, mesuré à la ligne de lot avant, est de 18 mètres.

Non obstat la présente disposition, les normes prévues au règlement de lotissement numéro 472 s'applique à la présente section.

#### **Article 8.1.15 Superficie et dimension minimale d'un terrain partiellement desservi**

La superficie minimale d'un terrain partiellement desservi est de 1400 mètres carrés.

Le frontage minimale d'un terrain partiellement ou non desservi est de 22,5 mètres.

Nonobstant la présente disposition, les normes prévues au règlement de lotissement numéro 472 s'applique à la présente section.

#### **Article 8.1.16 Superficie et dimension minimale d'un terrain non desservi**

La superficie minimale d'un terrain non desservi est de 3700 mètres carrés.

Le frontage minimale d'un terrain partiellement ou non desservi est de 45 mètres.

Nonobstant la présente disposition, les normes prévues au règlement de lotissement numéro 472 s'applique à la présente section.

#### **Article 8.1.17 Disposition applicable au terrain partiellement ou non desservi**

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement ou non desservi, et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, un minimum de deux (2) sites d'implantation est requis pour l'ensemble des bâtiments;

L'implantation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2. R.22).

#### **Article 8.1.18 Critères environnementaux**

Tout projet intégré résidentiel doit respecter un minimum de 4 critères environnementaux parmi les suivants :

1. **Ensoleillement** : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. **Espace naturalisé** : Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;
4. **Chaussée perméable** : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 25 % d'un revêtement perméable;
5. **Aire de stationnement** : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 1,5 mètre de largeur;
6. **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. **Système sanitaire** : L'ensemble des logements à des toilettes à faible débit;
8. **Transport alternatif** : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons et des cyclistes entre les différentes allées d'accès;
9. **Lac, cours d'eau et milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

#### **Article 8.1.19 Conditions d'autorisation**

Toute demande de projet intégré résidentiel qui n'est pas conforme au présent chapitre, à tout autre disposition du règlement de zonage ou toute autre règlement d'urbanisme doit obligatoirement être traité via le règlement 504 relatif aux Projets particuliers de construction, d'occupation et de modification d'immeuble (PPCMOI).

## **Chapitre 9            Zone agricole**



## Section 1 Dispositions générales

### Article 9.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur le territoire de la zone agricole permanente du Québec telle que décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P. 41.1), de même que sur les exploitations agricoles, telles que les centres équestres.

### Article 9.1.2 Interdiction de construction de services d'aqueduc et d'égout en zone agricole

La construction en zone agricole de services d'aqueduc et d'égouts est prohibée, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

### Article 9.1.3 Disposition applicable aux bâtiments principaux

Les bâtiments agricoles sont considérés, au sens de ce règlement, comme des bâtiments principaux et les dispositions de la grille des usages et des spécifications s'appliquent.

### Article 9.1.4 Modification d'un bâtiment sur un terrain enclavé

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement. Malgré ce qui précède, un permis de construction autorisant toute intervention autre que la construction d'un nouveau bâtiment principal (reconstruction, agrandissement, transformation, rénovations, bâtiment et constructions accessoire) peut être émis sur un terrain enclavé si ce dernier remplit les conditions suivantes :

il est situé en zone agricole

il est occupé par un bâtiment principal

il est limitrophe sur au moins 15% de son périmètre à un terrain adjacent sur lequel s'exerce un usage de parc de maison mobile ou de projet intégré et pour lequel le fonds de terrain enclavé est propriétaire ou bénéficie d'une servitude notariée permettant l'utilisation d'une allée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres donnant accès à une rue publique.

## Section 2 Construction résidentielle en territoire agricole

### Article 9.2.1 Dispositions applicables à la construction résidentielle en territoire agricole

En zone agricole, la construction résidentielle est prohibée, sauf dans les cas prescrits dans la présente section.

### Article 9.2.2 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par terrain à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Le permis de construction peut être délivré sans produire une déclaration ou une autorisation à CPTAQ.

Dans le cas de l'îlot déstructuré situé dans la zone Id57 à l'intersection du chemin de la Rivière et de la Montée Pion, la construction de toute nouvelle habitation devra respecter une marge avant minimale de 30 mètres.

### Article 9.2.3 Les dispositions relatives aux îlots déstructurés avec morcellement (type 1)

Dans le cas des îlots déstructurés de type 1, situés dans les zones Id53 à Id68, le morcellement visant à créer des emplacements résidentiels est autorisé sans produire une déclaration ou une autorisation à la CPTAQ.

Malgré la possibilité de morceler les lots à l'intérieur d'un îlot déstructuré (de type 1), il est obligatoire de maintenir l'accès, à partir du chemin public, au résidu arrière d'une terre agricole. Cette disposition s'applique seulement si la terre agricole a une profondeur de plus de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public et comporte une superficie de plus de 4 hectares. Si cette terre n'a pas d'autre accès, un accès, de 10 mètres de largeur sur au moins 60 mètres de profondeur, devra être maintenu en propriété de la terre agricole arrière.

### Article 9.2.4 Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés

Le fonctionnaire désigné produira un bilan annuel des constructions résidentielles dans les îlots déstructurés et remettre ce bilan à la MRC des Jardins-de-Napierville le 31 décembre de chaque année. Le rapport comprendra le nombre de résidences construites dans les îlots déstructurés, les numéros de lot et le cadastre.

### Article 9.2.5 Construction résidentielle dans certaines zones Aa2-3, Aa3, Aa6, Aa7-1, Aa7-2, Aa9, Aa13 et Aa14

Pour les zones Aa2-3, Aa3, Aa6, Aa7-1, Aa7-2, Aa9, Aa13 et Aa14 la construction d'une seule habitation unifamiliale sur une unité foncière vacante datant d'avant le 22 décembre 2014 est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie du terrain est de 10 hectares et plus;
2. L'unité foncière vacante est publiée au registre foncier depuis la date mentionnée au premier alinéa ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale requise par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis cette même date;
3. La superficie utile aux fins résidentielles doit être d'au plus 5 000 mètres carrés. Cette superficie inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres; [R. 471-4](#)
4. Il ne peut y avoir plus d'un usage par unité foncière, toutefois les usages résidentiels et agricoles sont autorisés;
5. La marge latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ de culture sur une propriété voisine;
6. L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

**Tableau 26 - Distance séparatrice d'un établissement de production animale**

| Type de production                                                                                                             | Unités animales<br>(voir note) | Distance minimale requise (m) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Bovine                                                                                                                         | 1 à 225                        | 150                           |
| Bovine (engraissement)                                                                                                         | 1 à 400                        | 182                           |
| Laitière                                                                                                                       | 1 à 225                        | 132                           |
| Porcine (maternité)                                                                                                            | 1 à 225                        | 236                           |
| Porcine (engraissement)                                                                                                        | 1 à 599                        | 322                           |
| Porcine (maternité et engraissement)                                                                                           | 1 à 330                        | 267                           |
| Poulet                                                                                                                         | 1 à 225                        | 236                           |
| Autres productions                                                                                                             | 1 à 225                        | 150                           |
| Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée au règlement qui prévaut. |                                |                               |

7. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourront être augmentés, sans contrainte additionnelle;
8. Afin d'assurer que la nouvelle résidence construite n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 10 hectares;
9. Lorsqu'une unité foncière vacante se trouve en partie dans une affectation agroforestière de type 2 et dans une affectation agricole dynamique, soit les zones Aa1, Aa2-1, Aa2-2, Aa2-3, Aa3, Aa4, Aa5, Aa6, Aa7-1, Aa7-2, Aa8, Aa9, Aa10, Aa11, Aa12-1, Aa12-2, Aa13, Aa14, Aa15-1, Aa15-2, Aa16, Aa17 et Aa18, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agroforestière identifiée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;
10. S'il y a un potentiel agricole sur une unité foncière vacante, le propriétaire devra le maintenir. Il sera possible pour le propriétaire de vendre la partie du terrain avec le potentiel agricole afin de consolider le terrain voisin pourvu qu'il conserve la superficie minimale exigée. Un potentiel agricole existe lorsqu'il y a au moins 2 hectares en culture ou au moins 10 hectares d'érablières. Des cartes illustrant les terres en culture de plus de 2 hectares dans les affectations agroforestières et les érablières dans les affectations agroforestières sont accessibles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville;
11. Une autorisation de la CPTAQ doit être obtenue préalablement à l'émission d'un permis de construction, si nécessaire.

#### Article 9.2.6

#### **Autres cas permettant la construction résidentielle dans la zone agricole**

L'implantation d'une habitation unifamiliale dans la zone agricole permanente est permise dans les cas suivants :

1. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Dans ce cas, le formulaire original de déclaration ou d'autorisation doit avoir été signé par la Municipalité antérieurement au 22 décembre 2014.

**Article 9.2.7      Cas des demandes recevables relativement à la construction résidentielle dans la zone agricole**

Une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

1. Pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

## Section 3 Disposition pour autres usages en zone agricole

### Article 9.3.1 Dispositions relatives à un usage complémentaire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans l'habitation unifamiliale

Un usage complémentaire peut être exercé dans une habitation unifamiliale en territoire agricole aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
  - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex. : ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);
  - b. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex. : bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);
  - c. Gîte et auberge, résidence de tourisme (maximum de 5 chambres à coucher);
2. Un seul usage complémentaire par habitation unifamiliale;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré;
4. Maximum de 40 % de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol (à l'exception d'un gîte, d'une auberge ou d'une résidence de tourisme);
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
6. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
7. Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur des bâtiments;
8. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;
9. Ne devient pas un immeuble protégé;
10. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

### Article 9.3.2 Dispositions relatives à un usage complémentaire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole, exercé dans un bâtiment accessoire

Un usage complémentaire relié à l'habitation de type unifamilial en zone agricole peut être réalisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Types d'entreprises autorisées :
  - a. Les entreprises artisanales à caractère non agricole (ex: ébénisterie, atelier d'artiste, fer forgé);
  - b. Les services professionnels, personnels ou domestiques (ex: bureau de professionnel, coiffeuse, toilettage d'animaux de compagnie);
2. Un seul usage complémentaire par usage principal;
3. L'affichage extérieur est limité à une seule enseigne détachée et à une seule enseigne attachée à un bâtiment. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 1 mètre carré;
4. Une superficie maximale de 80 m<sup>2</sup> est autorisée;
5. Nombre maximal d'employés, à l'exception des résidents, est d'une personne;
6. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation;
7. L'étalage et entreposage est permis à l'extérieur du bâtiment;
8. Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place;
9. Ne devient pas un immeuble protégé;
10. Doit obtenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

#### Article 9.3.3 Kiosque de vente de produits agricoles

Les kiosques reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés dans la zone agricole aux conditions suivantes :

1. Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
2. La superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder 35 m<sup>2</sup>;
3. Le kiosque est un bâtiment isolé des autres bâtiments et il n'est pas chauffé;
4. L'occupation n'est permise que du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre. Au-delà de cette période, l'emplacement doit être libéré et le kiosque ne doit plus être visible de la rue;
5. La distance minimale à respecter entre l'emprise de la rue et la façade du kiosque doit être de 7,6 mètres. L'aménagement du site doit permettre aux automobilistes de stationner près du kiosque sans nuire à la circulation routière.

#### Article 9.3.4 Commerces reliés à l'agrotourisme en zone agricole

Avec l'autorisation de la CPTAQ, si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme suivant sont autorisés :

1. Les tables champêtres aux conditions suivantes :
  - a. Qu'elle soit opérée par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associée à une ferme;
  - b. Que les produits offerts proviennent principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région;
2. Les cabanes à sucre saisonnières.

Ces commerces reliés à l'agrotourisme ne sont pas autorisés dans les zones Ca3, Ra13, Ra16, Ra19 et Pi5.

#### Article 9.3.5 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté

L'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment;
2. Sont exclus : les centres de distribution ou les entrepôts pour le transport par camion et les activités de vente au détail;
3. Aucune autre activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment;
4. L'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole désaffecté n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
5. Une autorisation de la CPTAQ, si requise.

#### Article 9.3.6 Usage complémentaire à une entreprise agricole

Un usage complémentaire à une entreprise agricole est autorisé à la condition que l'usage soit relié à l'agriculture. Le demandeur doit signer une entente de relocalisation hors de la zone agricole advenant un besoin d'agrandissement préalablement à l'émission de son certificat d'autorisation. Une autorisation de la CPTAQ doit être obtenue, si requise. Les usages complémentaires à l'agriculture sont les suivants :

1. Vente d'engrais;
2. Réparation de petits moteurs ou de machinerie agricole;
3. Meunerie et séchoir à grains;
4. Production et vente de produits forestiers (ex. : sciage de bois, bois de chauffage);
5. Production, vente et transbordement de terre et terreau;
6. Production et vente de compost.

**Article 9.3.7 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles**

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles sont permises pourvu que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

**Article 9.3.8 Ajout d'une fonction dans un îlot déstructuré agricole**

La fonction commerciale locale est autorisée dans l'îlot déstructuré 65.

**Article 9.3.9 Fonctions commerciale local dans un îlot déstructuré agricole**

Dans le cas de l'îlot 65 il est permis, avec l'autorisation de la CPTAQ, d'autoriser de nouvelle fonction Commercial locale. Ce cas devra être soumis à un règlement sur les usages conditionnels qui s'assurera que ces usages n'entraîneront pas de pression supplémentaire sur l'agriculture. Les critères suivants doivent encadrer l'ajout de nouveaux usages :

1. L'usage n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles
2. L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevages existantes et projetées
3. L'usage n'entraîne pas une augmentation notable de l'achalandage du réseau routier
4. L'usage ne contribue pas à épuiser les ressources en eau et à la contamination du milieu par des rejets
5. L'usage ne doit pas engendrer, indirectement, l'agrandissement de l'usage ou l'augmentation de l'occupation au sol des superficies en culture ou à potentiel cultivable
6. Le règlement de zonage de la municipalité devra venir délimiter avec une nouvelle zone, la section de l'îlot pouvant recevoir les usages commerciaux
7. L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur supplémentaire
8. Les usages de commerces de détail sont prohibés
9. À l'exception du lot 6 199 358, il est prohibé de reconvertir un usage résidentiel existant en usage commercial de tout genre
10. De plus, les usages devront être contingenté comme suit :
  - a) Maximum de 3 usages commerciaux.

## Section 4 Gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

### Article 9.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1. Lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. Lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, même si le lieu est à l'extérieur de la zone agricole;
3. Lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

### Article 9.4.2 Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du Tableau 30 du présent règlement.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 31 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le Tableau 32 du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le Tableau 33 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Le Tableau 34 la valeur de ce paramètre.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 35 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 36 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

### Article 9.4.3 Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1

Dans une distance minimale de 2 kilomètres d'un périmètre d'urbanisation, dans la direction des vents dominants d'été, est prohibé tout nouvel élevage à forte charge d'odeurs. Les catégories et types d'élevage présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait. Les secteurs de vents dominants d'été sont identifiés au schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

### Article 9.4.4 Règle spécifique en raison des vents dominants d'été aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage, dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, se localise dans la direction des vents dominants d'été d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au Tableau 37.

#### Article 9.4.5 Dispositions particulières relatives aux élevages de porcs

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

#### Article 9.4.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre « B ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B, C, D, E, F et G » peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où « C, D et E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 27 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage**

| Capacité d'entreposage | Distance séparatrice (m) |                  |                          |
|------------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
|                        | Maison d'habitation      | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000                  | 148                      | 295              | 443                      |
| 2 000                  | 184                      | 367              | 550                      |
| 3 000                  | 208                      | 416              | 624                      |
| 4 000                  | 228                      | 456              | 684                      |
| 5 000                  | 245                      | 489              | 734                      |
| 6 000                  | 259                      | 517              | 776                      |
| 7 000                  | 272                      | 543              | 815                      |
| 8 000                  | 283                      | 566              | 849                      |
| 9 000                  | 294                      | 588              | 882                      |
| 10 000                 | 304                      | 607              | 911                      |

Note :

- Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».

#### Article 9.4.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

**Tableau 28 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

| Type   | Mode d'épandage                            |                                            | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé |               |
|--------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
|        |                                            |                                            | Du 15 juin au 15 août                                                                                 | Autre temps   |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)                    | Lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 m                                                                                                  | 25 m          |
|        |                                            | Lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25 m                                                                                                  | X (voir note) |
|        | Aspersion                                  | Par rampe                                  | 25 m                                                                                                  | X (voir note) |
|        |                                            | Par pendillard                             | X (voir note)                                                                                         | X (voir note) |
|        | Incorporation simultanée                   |                                            | X (voir note)                                                                                         | X (voir note) |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 heures |                                            | X (voir note)                                                                                         | X (voir note) |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 heures     |                                            | 75 m                                                                                                  | X (voir note) |
|        | Compost                                    |                                            | X (voir note)                                                                                         | X (voir note) |

Note :  
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

#### Article 9.4.8 Règles d'exception attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 unités animales; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice;
2. Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;

3. Toute norme découlant de l'exercice de pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 unités animales ou porté à 225 le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

#### Article 9.4.9

##### L'applicabilité des distances séparatrices calculées

La Municipalité peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans les 30 jours tout renseignement relatif à l'application des distances séparatrices. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la Municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Le fonctionnaire désigné peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions du présent règlement doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole.

La distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir :

1. Du corps principal du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;
2. De la limite du périmètre d'urbanisation;
3. De la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;
4. Jusqu'au point le plus rapproché d'une ligne décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de l'installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant en date du 31 mai 2002.



## **Chapitre 10            Contraintes anthropiques**

## Section 1 Protection des points de captage des eaux souterraines

### Article 10.1.1 Distance entre un puits et une installation septique

Aucun puits ne peut être creusé à moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées et à moins de 15 mètres de tout système étanche. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres de tout système non étanche de traitements des eaux usées, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :

1. Le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;
2. Le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol;
3. L'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange-ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables;

Aucun puits ne peut être creusé à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine.

Aucun élément épurateur ne peut être construit à moins de trente 30 mètres de tout puits.

Tout aménagement de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), qui fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droits.

### Article 10.1.2 Protection des puits desservant 20 personnes et plus

Les puits desservant 20 personnes et plus devront être protégés contre les risques de contamination éventuelle. À l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 mètres de rayon seront interdits les ouvrages, constructions et activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Cette distance peut être réduite conformément à l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

### Article 10.1.3 Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de 100 mètres de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 mètres. Ne sont pas visés, par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le Règlement sur le captage des eaux souterraines pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### Article 10.1.4 Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

## Section 2 Zone tampon

### Article 10.2.1 Champ d'application

Sur tous terrains où est exercé un usage de la classe d'usage « Industrie extractive » (I2) ou de la classe d'usage « Infrastructure et équipement contraignant » (P2), à l'exception de la sous-classe « Utilités publiques d'envergure » (P206), une zone tampon doit être aménagée.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon n'est pas obligatoire si l'emplacement où est exercé un des usages inscrits au paragraphe précédent est contigu à un autre usage de ces catégories. Toutefois, une zone tampon doit être aménagée autour de la zone formée par les lots de même catégorie.

### Article 10.2.2 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

1. La zone tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des terrains adjacents;
2. Elle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
3. Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
4. Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une zone tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
5. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ou laissés à l'état naturel.

### Article 10.2.3 Zone tampon en secteur naturellement boisé

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée et que cette dernière comporte le pourcentage de conifères requis, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

## Section 3 Exploitation d'une carrière et d'une sablière

### Article 10.3.1 Règles générales

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle carrière ou sablière sans au préalable respecter les dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, il faut entendre l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait, avant le 31 mai 2002, à une autre personne que le propriétaire du fond de terre où cette carrière ou sablière est située.

### Article 10.3.2 Dispositions concernant les activités d'extraction

Aucune nouvelle activité d'extraction ne peut s'implanter sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde excepté les carrières exploitant des substances minérales appartenant à la Couronne.

### Article 10.3.3 Normes de localisation d'un site d'extraction

La localisation d'un site d'extraction doit répondre aux distances qui sont indiquées dans le tableau suivant :

**Tableau 29 - Distances minimales à respecter pour les carrières et sablières**

| Élément visé par les normes                                                                                                                                               | Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
|                                                                                                                                                                           | Carrière                                                                    | Sablière |
| Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc                                                                                                               | 1 000 m                                                                     | 1 000 m  |
| Périmètre d'urbanisation délimité au schéma révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel-commercial) en vertu de la réglementation d'urbanisme | 600 m                                                                       | 150 m    |
| Habitation                                                                                                                                                                | 600 m                                                                       | 150 m    |
| Édifice public de service culturel, éducatif, récréatif ou religieux                                                                                                      | 600 m                                                                       | 150 m    |
| Établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux                                                                                             | 600 m                                                                       | 150 m    |
| Établissement d'hébergement touristique ou commercial                                                                                                                     | 600 m                                                                       | 150 m    |
| Réserve écologique, aire de protection                                                                                                                                    | 100 m                                                                       | 100 m    |
| Ruisseau, rivière, lac, marécage                                                                                                                                          | 75 m                                                                        | 75 m     |
| Route, rue, voie publique de circulation                                                                                                                                  | 70 m                                                                        | 35 m     |
| Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation                                                                                    | 50 m                                                                        | 50 m     |

En zone agricole, les normes de localisation prévues au présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'implantation de maisons mobiles à des fins agricoles et de résidences autorisées conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (sous-classe d'usage A103). [R.471-2](#)

### Article 10.3.4 Zone tampon et clôture

Une zone tampon conforme au présent chapitre est exigée pour toute nouvelle exploitation et tout agrandissement d'une carrière et d'une sablière.

En plus de la zone tampon prescrite à l'alinéa précédent, sur une propriété où s'effectue une telle activité, un écran boisé devra être conservé en fonction des vents dominants de part et d'autre du lieu d'extraction et le long de toute voie publique selon les critères suivants :

1. Pour l'agrandissement d'une carrière déjà établie ou pour l'implantation d'une nouvelle carrière, la bande boisée à conserver doit avoir au minimum 20 mètres de largeur;
2. Pour l'agrandissement d'une sablière déjà établie ou pour l'implantation d'une nouvelle sablière, la bande boisée à conserver doit avoir au minimum 15 mètres de largeur.

La largeur des bandes boisées énoncées ci-haut peut toutefois être réduite si elle est constituée majoritairement de conifères, mais elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres.

Un boisé composé essentiellement de feuillus peut être coupé en partie sur une bande de 10 mètres le long de la limite de propriété afin d'accroître la proportion de conifères au sein dudit boisé. Dans ce dernier cas, la largeur de la bande boisée peut être réduite conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Les aménagements des aires tampons doivent être terminés avant le début de l'exploitation de la carrière ou sablière ou l'agrandissement de celles-ci.

**Article 10.3.5      Restauration des superficies exploitées**

Pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues doivent être restaurées ou en voient de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le nivelage et le reboisement, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

**Article 10.3.6      Disposition concernant la réhabilitation des lieux d'extraction abandonnés**

La réhabilitation des lieux d'extraction abandonnés doit être effectuée sans risque de contamination ou de problèmes environnementaux. Les usages permis sont :

1. Les activités et parcs récréatifs suivants :
  - a. Étang pour la faune;
  - b. Champ de tir;
  - c. Plage;
  - d. Canotage;
  - e. Planche à voile;
  - f. Aire de repos et de pique-nique;
  - g. Autres activités récréatives.
2. Les usages permis dans les zones agricoles, sauf les usages à des fins de production animale, les usages résidentiels, les usages commerciaux et les usages industriels.

## Section 4 Éolienne et réseaux énergétiques

### Article 10.4.1 Protection du périmètre d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne commerciale est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. De plus, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation de toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

### Article 10.4.2 Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne commerciale.

### Article 10.4.3 Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne commerciale.

### Article 10.4.4 Protection du corridor des voies de circulation

Toute éolienne commerciale devra respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

### Article 10.4.5 Implantation, hauteur et intégration au paysage d'une éolienne commerciale

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

### Article 10.4.6 Forme et couleur d'une éolienne commerciale

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

### Article 10.4.7 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

### Article 10.4.8 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

### Article 10.4.9 Démantèlement d'une éolienne commerciale

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements:

1. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
2. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

## Section 5    Gestion des matières résiduelles

### Article 10.5.1    Disposition particulière relative à la gestion des matières résiduelles

L'enfouissement des matières résiduelles est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### Article 10.5.2    Disposition concernant l'ancien site d'enfouissement

Toute modification d'usage et toute construction sur un lot de l'ancien site d'enfouissement sont spécifiquement interdites. Toutefois, l'agrandissement de tout bâtiment principal existant de même que la construction de bâtiments accessoires sont autorisés. Est également autorisée aux fins du même usage la reconstruction de tout bâtiment principal ou accessoire ayant perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle suite à un incendie.

Toutefois, une modification de l'usage pourra s'effectuer si, de l'avis du ministère, l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique et si le présent règlement l'autorise.



## **Chapitre 11            Contraintes naturelles et protection de l'environnement**



## Section 1 Protection des rives et du littoral

### Article 11.1.1 Champ d'application

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux sont assujettis aux exigences du présent règlement. Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

### Article 11.1.2 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1.

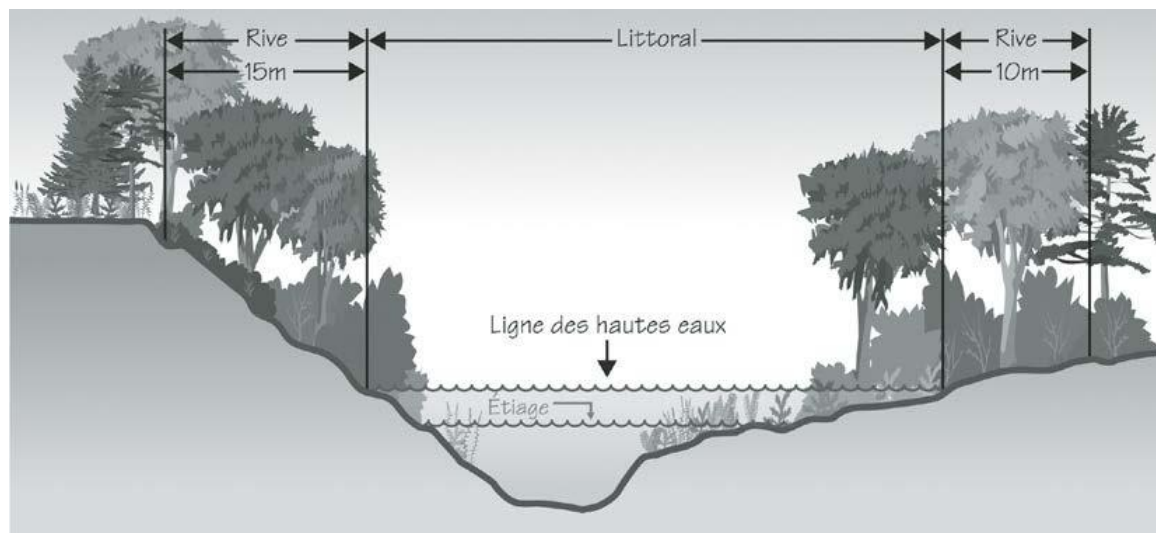
### Article 11.1.3 Détermination de la bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine se détermine horizontalement comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

Figure 5 - Détermination de la bande de protection riveraine



#### Article 11.1.4 Autorisation préalable à une intervention sur les rives ou le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

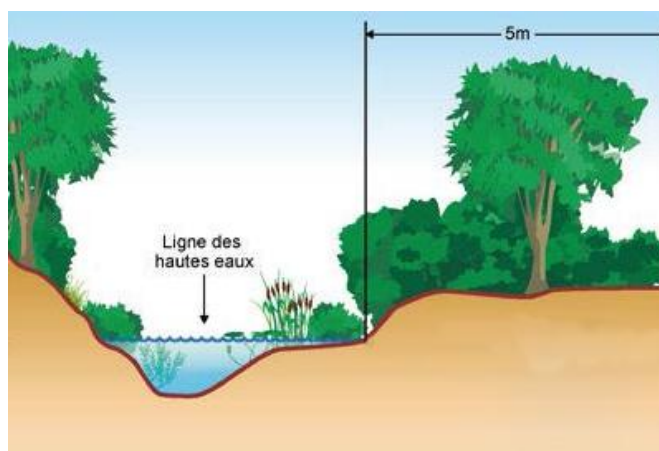
Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### Article 11.1.5 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - d. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

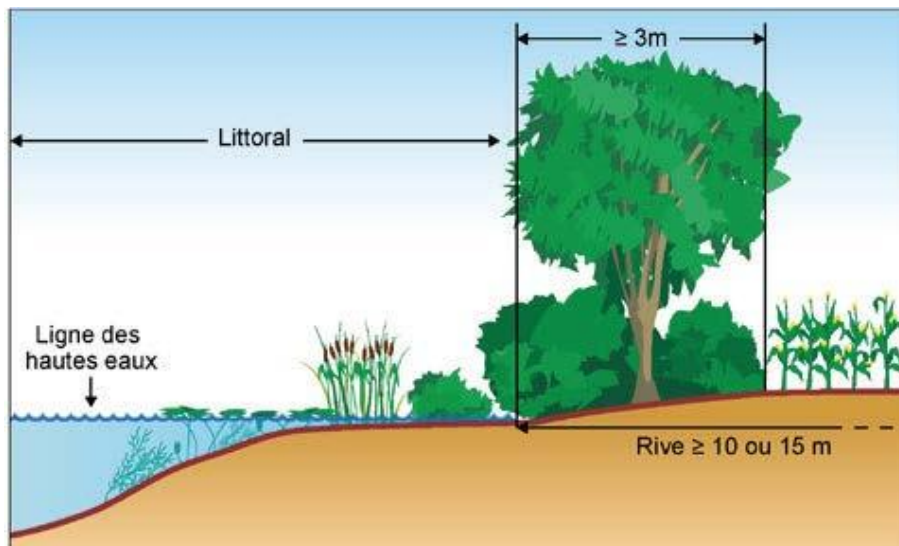
**Figure 6 - Bande minimale de végétation de 5 mètres**



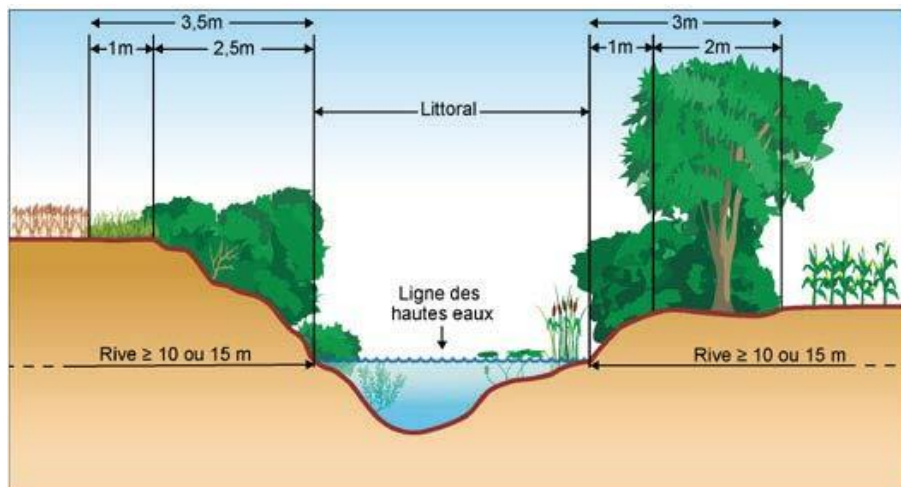
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- c. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application
  - b. La coupe d'assainissement;
  - c. La récolte d'arbres représentant 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

**Figure 7 - Bande minimale de végétation à conserver en milieu agricole d'une largeur minimale de 3 mètres (absence de talus)**



**Figure 8 - Exemples de bandes minimales de végétation à conserver en milieu agricole d'une largeur minimale de 3 mètres (présence de talus)**



8. Les ouvrages et travaux suivants :

- a. L'installation de clôtures;
- b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g. Les puits individuels;
- h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.1.6;
- j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**Article 11.1.6 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### **Article 11.1.7      Ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives autorisés dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau**

Dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits tous les ouvrages et tous les travaux de stabilisation des rives.

Ainsi, toute rive d'un cours d'eau doit demeurer à l'état naturel. Toutefois, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, sont permis les ouvrages et les travaux suivants aux conditions édictées :

1. Toute rive dont la pente est inférieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal) doit être stabilisée par des techniques de stabilisation végétale. Le type de végétaux doit être conforme aux dispositions de l'Article 11.1.10;
2. Pour une rive dont la pente est supérieure à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal), la technique du couvert végétal avec enrochement est permise. Le type de végétaux doit être conforme aux dispositions de l'Article 11.1.10;
3. Pour une rive dont la pente est supérieure à 2 : 2 (2 vertical : 2 horizontal), la méthode du perré est permise;
4. Tout mur de soutènement est interdit. Nonobstant ce qui précède, un mur de soutènement est permis pour un terrain dont le bâtiment principal est situé à moins de deux mètres de la ligne des hautes eaux.

La pente est calculée sur les 10 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux ou jusqu'au bâtiment principal lorsqu'il est implanté à moins de 10 mètres. Une pente de proportion 1 : 2 représente une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du cours d'eau calculé à 10 mètres de la ligne des eaux.

Tous ouvrages et travaux relatifs à la stabilisation des rives dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être recommandés par un professionnel compétent en la matière.

En aucun cas, les travaux de stabilisation ne doivent avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **Article 11.1.8      Dispositions particulières applicables à proximité des cours d'eau**

En plus des dispositions relatives à la protection des rives, les dispositions du présent article s'appliquent à proximité des cours d'eau à débit réguliers.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou de toute autre loi.

1. Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
2. Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment hors périmètre d'urbanisation doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres;
- b. Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres;
3. Lorsque l'espace est suffisant, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux;
4. L'aménagement de tout nouvel accès véhiculaire y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
5. L'aménagement de toute nouvelle allée d'accès d'un projet intégré résidentiel doit respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
6. Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée d'accès peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :
  - a. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée d'accès à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux;
  - b. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée d'accès existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres.

#### **Article 11.1.9 Normes applicables aux quais privés**

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

1. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
2. Un seul quai par propriété est autorisé;
3. Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau. Cette localisation devrait se faire sans nuire aux propriétaires riverains;
4. Le quai ne doit pas être placé à plus de 1,5 mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'eau;
5. La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres. Cependant, en aucun temps la longueur du quai ne peut excéder le frontage en mètres, en bordure du plan d'eau, de la propriété desservie par le quai ni occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau;
6. La largeur maximale d'un quai est de 2 mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur;
7. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés;
8. Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de 4 embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai;
9. Seuls les modèles de quais en (I), en (L) ou en (T) sont autorisés;
10. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est interdit. Les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;
11. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

#### **Article 11.1.10 Exceptions relatives à végétalisation de la rive**

Les dispositions relatives à la végétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral;

3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou de toute autre loi;
4. Aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation, avec l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
5. Dans une bande de dégagement recouverte d'un couvre-sol végétal d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les autres cas, des mesures doivent être prises afin d'assurer la végétalisation sur la rive, soit une bande d'au moins 10 ou 15 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux.

## Section 2 Coupe d'arbres et coupe forestière

### Article 11.2.1 Champs d'application

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, toutes coupes d'arbres doivent respecter les dispositions de la présente section.

Pour les dispositions d'abattages d'un ou de quelques arbres sur un terrain urbanisé ou à urbaniser de la section 6 du Chapitre 6 sur l'aménagement des espaces extérieurs s'applique.

### Article 11.2.2 Coupe à blanc ou totale

À moins de dispositions plus précises, les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### Article 11.2.3 Condition d'abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre est permis s'il génère une nuisance, s'il empêche un projet de construction, s'il est malade ou mort, s'il représente un risque ou un danger ou cause des dommages à la propriété publique ou privée.

L'article sur la préservation de 10 % du terrain en couvert forestier s'applique, le cas échéant.

En zone agricole, soit les zones Aa1, Aa2-1, Aa2-2, Aa4, Aa5, Aa8, Aa10, Aa11, Aa12-1, Aa12-2, Aa15-1, Aa15-2, Aa16, Aa17 et Aa18, les coupes forestières sont permises en préservant des rangées d'arbres le long des fossés et cours d'eau pour éviter l'érosion et agir comme brise-vent.

### Article 11.2.4 Déboisement des dépôts de terre noire à l'extérieur de la zone agricole

Le présent article établit les normes balisant l'abattage d'arbres sur le territoire à l'extérieur de la zone agricole. Un déboisement des dépôts de terre noire sera autorisé pour les travaux et ouvrages suivants :

1. Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole;
2. Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;
3. Les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le gouvernement et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
4. Les travaux d'aménagement effectués par les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur.

Dans le but d'éviter un assèchement excessif en surface et de réduire l'action érosive du vent, le déboisement des dépôts de terre noire devra être effectué aux conditions suivantes :

1. Conserver au moment du déboisement une première bande boisée perpendiculaire aux vents dominants sur une profondeur de 20 à 30 mètres;
2. Par la suite, des coupes vent doivent être établit en conservant des bandes boisées d'environ 5 mètres d'épaisseur et ajourées dans une proportion de 20 à 30% pour permettre à la jeune végétation de prendre place;
3. La distance à respecter entre chaque coupe-vent est établie en multipliant par 20 la hauteur des arbres en place.

### Article 11.2.5 Coupes d'arbres dans le territoire d'intérêt et les dépôts de terre noire

Le présent article établit les normes balisant l'abattage d'arbres sur l'ensemble de la zone agricole. Ainsi, la coupe d'arbres doit respecter les critères suivants :

1. Seules les coupes d'éclaircie, sélective, sanitaire et d'assainissement sont autorisées;
2. Le déboisement complet est permis seulement pour les travaux et ouvrages suivants :
  - a. Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole;
  - b. Les travaux de défrichement qui sont nécessaires en vue de réaliser une activité ou une construction pour lequel un permis a été émis;
  - c. Les travaux et ouvrages d'entretien, d'aménagement et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

d. Les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique.

Dans le cas des arbres ornementaux, aucune coupe d'arbre n'est autorisée, à l'exception des coupes sanitaires, d'entretien et dans le cas où un arbre peut porter atteinte à la sécurité publique. Dans un tel cas, le propriétaire devra assurer son remplacement dans un délai de 1 an.

Dans le but d'éviter un assèchement excessif en surface et de réduire l'action érosive du vent, le déboisement des dépôts de terre noire devra être effectué aux conditions suivantes :

1. Conserver, au moment du déboisement, une première bande boisée perpendiculaire aux vents dominants sur une profondeur de 20 à 30 mètres;
2. Par la suite, des coupe-vent doivent être établis en conservant des bandes boisées d'environ 5 mètres d'épaisseur et ajourées dans une proportion de 20 à 30 % pour permettre à la jeune végétation de prendre place;
3. La distance à respecter entre chaque coupe-vent est établie en multipliant par 20 la hauteur des arbres en place.

## Section 3 Travaux de remblai et de déblai

### Article 11.3.1 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessaires dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'une rue ou d'une allée donnant accès à un stationnement, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation.

Les remblais sont interdits, sauf lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre un projet de construction résidentielle, commerciale ou industrielle ou d'aménagement. Dans ce cas, les travaux de remblai et de déblai sont permis sans certificat. En aucun cas, les remblais ou les déblais ne peuvent servir qu'à élever ou modifier le niveau du terrain.

Les déblais sont interdits à moins que la matière soit réutilisée pour un remblai sur le terrain conforme à la présente section ou qu'un permis d'usage extraction ne soit émis pour le terrain.

### Article 11.3.2 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et la pierre.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

De plus, tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

### Article 11.3.3 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation (arbres, arbustes ou végétaux) dans les 6 mois suivants les travaux.

### Article 11.3.4 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

### Article 11.3.5 Nivellement d'une partie de terrain

Toute modification d'un terrain doit être faite de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus).

Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 mètre dans le cas d'une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours, et ce, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre;
3. Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point;
4. L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autres constructions et aménagements semblables.

Les travaux de remblai exécutés à des fins agricoles, les travaux de remblai sur une surface de moins de 500 mètres carrés pour des usages autres qu'agricoles ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés et les travaux de remblai sur une superficie de plus de 500 mètres carrés des usages autres qu'agricoles ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés sont assujettis à une demande de certificat d'autorisation, tel que mentionnée à l'intérieur du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**Article 11.3.6 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides**

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères.

Aucun remblai ou déblai n'est permis dans un milieu humide à moins d'avoir les autorisations gouvernementales à cet effet.

## **Chapitre 12      Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis**

## Section 1 Usage dérogatoire

### Article 12.1.1 Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions des règlements alors en vigueur et si un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

### Article 12.1.2 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un droit acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse d'être reconnu dans les cas suivants:

1. Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. Cet usage a été endommagé suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis;
4. La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

### Article 12.1.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de préserver les conditions d'exercice de l'usage dérogatoire et si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire.

### Article 12.1.4 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe ou de la même classe d'usages.

### Article 12.1.5 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés.

L'usage est dérogatoire peuvent être agrandis une seule fois sur le même emplacement jusqu'à concurrence de :

1. 50 % de la superficie au sol des bâtiments existants en date du règlement rendant l'usage dérogatoire, si cette superficie initiale du bâtiment au sol est inférieure à 200 mètres carrés;
2. 25 % de la superficie au sol des bâtiments existants en date du règlement rendant l'usage dérogatoire, si cette superficie initiale du bâtiment est supérieure à 200 mètres carrés.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### Article 12.1.6 Disposition particulière relative à la gestion des droits acquis commerciaux et industriels

Un commerce ou une industrie qui dépasse 1 500 mètres carrés de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie et ne peut plus s'agrandir. Toutefois, la Municipalité permet un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25 % de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, soit le 22 décembre 2014.

### Article 12.1.7 Extension d'une exploitation d'extraction dérogatoire

Les exploitations existantes dérogatoires d'extraction peuvent s'agrandir sur leurs terrains ou même sur les terrains adjacents pour un maximum de 10% de la superficie actuellement occupée.

## Section 2 Construction dérogatoire

### Article 12.2.1 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

### Article 12.2.2 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cette construction a été endommagée suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis.

### Article 12.2.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

### Article 12.2.4 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

### Article 12.2.5 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si elle est effectuée sur le même terrain, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans aggraver le caractère dérogatoire de la construction.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est supérieure à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il n'atteint pas le maximum requis.

### Article 12.2.6 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du Règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du Règlement de construction en vigueur, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du lot.

Lorsqu'une des dimensions ou la superficie d'un lot est inférieure à la norme minimale prescrite à la réglementation d'urbanisme, une opération cadastrale qui aurait pour résultat l'agrandissement cette dimension ou superficie, même si celle-ci n'atteint toujours pas le minimum requis, est autorisée dans la mesure où il y a une amélioration de la situation dérogatoire.

### Article 12.2.7 Modification d'une construction commerciale ou industrielle dérogatoire

Un commerce ou une industrie en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire dont la superficie de plancher des bâtiments principaux dépasse 1500 m<sup>2</sup> pour un usage commercial et 3000 m<sup>2</sup> pour un usage commercial lourd et industriel, en excluant les mezzanines, est dérogatoire de par sa superficie et ne peut plus s'agrandir. Toutefois, la municipalité peut permettre un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25% de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (URB-15).

## **Section 3     Enseigne dérogatoire**

### **Article 12.3.1     Droit acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire**

Aucune affiche, aucune enseigne, aucun panneau-réclame et aucune structure d'affiche, d'enseigne ou de panneau réclame dérogatoire n'est protégé par droits acquis.

### **Article 12.3.2     Exécution des travaux nécessaires au maintien**

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou une structure d'affiche, d'enseigne ou de panneau réclame dérogatoire.

### **Article 12.3.3     Remplacement ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire**

Une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou une structure d'affichage, d'enseigne ou de panneau réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par une autre affiche, enseigne, panneau-réclame ou une structure d'affiche, d'enseigne ou de panneau réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une affiche, d'une enseigne, d'un panneau-réclame, d'une structure d'affiche, d'enseigne ou e panneau réclame ou d'une partie de ceux-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

## Section 4 Droits acquis des usages et des bâtiments non agricoles en zone agricole

### Article 12.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités non agricoles implantées ou pratiquées à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

### Article 12.4.2 Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles le 9 novembre 1978 bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par la Municipalité.

### Article 12.4.3 Gestion des droits acquis en zone agricole

Les autorisations de la CPTAQ, dont l'usage est devenu dérogatoire aux règlements d'urbanisme, faisant suite à la concordance au schéma d'aménagement révisé, conservent un droit acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

### Article 12.4.4 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

### Article 12.4.5 Gestion des usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole

Les usages commerciaux, industriels et institutionnels en zone agricole, qui sont en situation de droits acquis ou qui ont reçu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur le 22 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de développement révisé, sont dérogatoires au présent règlement.

### Article 12.4.6 Gestion des droits acquis commerciaux et industriels en zone agricole

Un commerce ou une industrie en zone agricole qui dépasse 1 500 mètres carrés de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie et ne peut plus s'agrandir. Toutefois, un seul agrandissement de cet usage dérogatoire à raison de 25 % de la superficie de plancher existante à l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2014, du schéma d'aménagement et de développement révisé.

## Section 5 Droits acquis des usages et bâtiments agricoles en zone agricole

### Article 12.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages, aux activités et aux bâtiments agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

### Article 12.5.2 Définition d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Est considéré un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis un bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 12.5.3 Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

### Article 12.5.4 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par des droits acquis peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

### Article 12.5.5 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruits, devenus dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions du présent règlement.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 18 mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).



## **Annexe A : Terminologie**



## A

---

### **Abri d'auto**

Construction ouverte employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures formée d'un toit appuyé sur des piliers et dont au moins 50 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri d'auto est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le 50 %.

### **Abri d'auto temporaire**

Produit manufacturé démontable à structure tubulaire couverte de toile ou de matériau non rigide utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules et érigé seulement durant les mois d'hiver conformément au présent règlement.

### **Activité agricole**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

### **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

### **Agricole**

Activité agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

### **Agrotourisme**

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

### **Affiche**

Voir « Enseigne »

### **Annexe (agrandissement)**

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

### **Antenne**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

### **Approuvé**

Consenti par l'inspecteur des bâtiments ou la personne désignée pour en tenir lieu.

## B

---

### **Balustrade**

Dispositif de protection de type garde-corps, à hauteur d'appui, formé par une série d'éléments verticaux surmontés d'un couronnement.

### **Bâtiment**

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

### **Bâtiment accessoire**

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

### Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

### Bâtiment temporaire

Bâtiment ayant un caractère passager destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

## C

---

### Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- Présences d'une érablière de 4 hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- Produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;
- La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

### Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins privées, commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y établir un terrain de jeux ou de stationnement.

### Casse-croûte

Restaurant spécialisé dans la préparation rapide de mets simples et où les clients mangent debout ou assis sur des tabourets, la nourriture leur étant servie à un comptoir. De plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels que les cantines mobiles.

### Cave

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol et qui est inhabitable.

### Chalet

Résidence secondaire utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours.

### Chaperon

Couronnement d'un mur, à une ou deux pentes, pour faciliter l'écoulement des eaux.

### Code National du Bâtiment du Canada (CNB)

Publié par le comité du Code National du bâtiment, conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

### Coefficient d'emprise au sol (CES)

Proportion totale de la superficie d'implantation pouvant être construite par rapport à la superficie de l'emplacement. Il s'exprime en pourcentage.

### Coefficient d'occupation du sol (COS)

Proportion totale de la superficie de plancher pouvant être construite (bâtiment principal et accessoire) par rapport à la superficie de l'emplacement. Il s'exprime en pourcentage.

### Comité consultatif d'urbanisme

Comité formé par au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité afin d'étudier et de formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

### Commerce artériel

Établissement commercial relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et requérant parfois des espaces d'entreposage extérieur ou d'étalage.

### Commerce de gros

Établissement commercial générant des contraintes pour le voisinage et nécessitant des espaces d'entreposage extérieur ou d'étalage.

### **Commerce récréatif intérieur**

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale.

#### **Commercial local**

Commerciale locale : activité commerciale de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

#### **Commercial lourd**

Comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire.

#### **Commercial régional**

Activité commerciale de toute superficie.

### **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

### **Conservation**

Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels, tel que le nettoyage du milieu naturel, l'entretien, l'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

### **Corridor riverain**

Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

### **Coupe d'éclaircie**

Une coupe ayant pour but de favoriser la croissance des tiges dominantes par l'enlèvement des tiges plus jeunes ou d'âge moyen. Cette coupe peut être conduite en vue d'améliorer un peuplement en favorisant une espèce.

### **Coupe de conversion**

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

### **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe sanitaire**

Une coupe ayant pour but le nettoyage du bois et du sous-bois par l'enlèvement des tiges mortes ou en dépérissement.

### **Coupe sélective**

Une coupe ayant pour but de récolter moins de 50 % des tiges d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à un mètre du sol.

### **Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

#### **Cour arrière**

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du lot et une ligne imaginaire formée par le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté et s'étendant sur toute la largeur dudit lot.

#### **Cour avant**

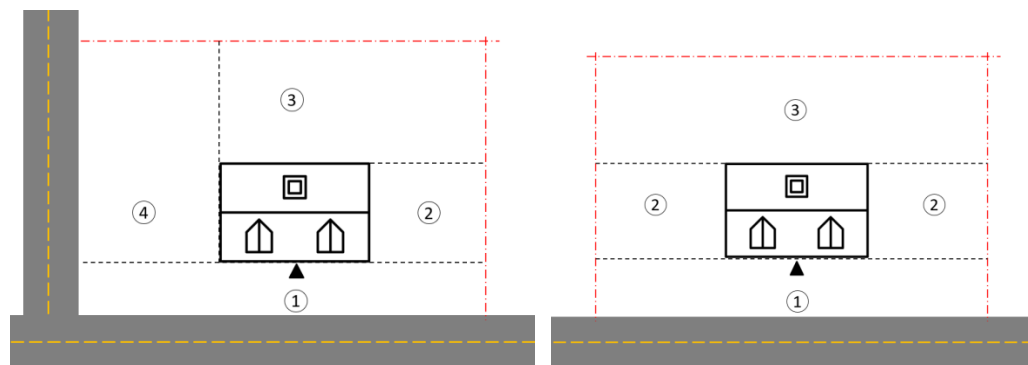
Espace de terrain libre compris entre une ligne imaginaire formée par la façade principale d'un bâtiment et ses prolongements et la limite de l'emprise de rue et s'étendant sur toute la largeur dudit lot.

#### **Cour avant secondaire**

Espace à ciel ouvert s'étendant sur toute la largeur du lot compris entre la ligne de la voie de circulation et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de la voie de circulation et passant par la ligne formée par la façade latérale du bâtiment principal.

## Cour latérale

Espace situé entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot et s'étendant de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



- Limites des cours  
▲ Porte d'entrée  
① Cour avant  
② Cour latérale  
③ Cour arrière  
④ Cour avant secondaire

## Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

- Un fossé de voie publique
- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil
- Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

## D

### Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

### Densité brute

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

### Densité nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

### Dérogação

Non conforme au présent règlement.

## E

### Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (c. S-3).

### Emprise publique

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

### **Enseigne**

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir et qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce », « affiche » ou « panneau-réclame » sont inclus dans le mot « enseigne ».

### **Enseigne lumineuse**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

### **Enseigne portative**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, sur une remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à l'autre.

### **Enseigne publicitaire**

Une enseigne ou une affiche annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

### **Entrée charretière**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

### **Entrepôt**

Construction servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

### **Éolienne**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

### **Éolienne commerciale**

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

### **Équipement institutionnel et communautaire**

Équipements et institutions locaux, tels que les hôpitaux privés, les écoles primaires, les bureaux des administrations locales, les équipements sportifs locaux et les centres communautaires locaux.

### **Équipement institutionnel et communautaire structurant**

Activité comprenant les grands équipements gouvernementaux, paragouvernementaux et institutionnels, tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire, les écoles secondaires, les administrations régionales telles que celles des ministères provincial et fédéral, les équipements sportifs d'envergure régionale ainsi que tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale.

### **Établissement**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

### **Établissement de production animale**

Bâtiment ou ensemble de bâtiment destiné à l'élevage des animaux, en réclusion ou non, incluant la cour d'exercice et tout ouvrage ou construction servant ou pouvant servir à l'entreposage des fumiers.

### **Étage**

Volume d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

### **Étalage**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération de l'établissement.

## Extraction

Activité telle que les carrières, gravières et les sablières, incluant les activités de transformation reliées à l'activité d'extraction.

## F

---

### Façade principale d'un bâtiment

Mur ou partie de mur extérieur d'un bâtiment faisant habituellement face à une rue. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré résidentiel, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve généralement le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré ou attenant fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment. Dans le cas de désaccord sur la localisation de la façade principale d'un bâtiment, le Conseil doit décider par résolution.

### Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

### Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

### Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### Frontage

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou protégé. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

## G

---

### Garage privé

Construction accessoire fermée sur les 4 côtés, construite sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules moteurs de l'occupant.

### Gestion des matières résiduelles

Activités d'entreposage et de traitement des matières résiduelles telles qu'un écocentre, un centre de tri, un site d'enfouissement et de traitement des déchets.

### Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## H

---

### Habitable

Qui répond aux normes du Code National du Bâtiment en matière d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

### Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment comportant un logement ou plus, servant à des fins résidentielles. Cette définition exclut des usages liés à l'hébergement, l'internement, l'offre de soins ou de support sociaux de toute nature et la détention. Le terme habitation peut comporter en plus les attributs suivants relatifs au nombre de logements dans le bâtiment :

- Unifamilial : habitation comportant un seul logement;
- Bifamilial : habitation comportant deux logements;
- Multifamilial : habitation comportant trois logements ou plus érigée sur un même terrain.

De plus, le terme habitation peut également comporter les attributs suivants, relatifs à la nature du bâtiment lui-même :

- Isolé : bâtiment détaché de tout autre bâtiment situé sur son propre terrain;
- Jumelé : deux bâtiments réunis entre eux par un mur mitoyen et situé sur deux terrains distincts;
- Contigu : groupement de plus de deux bâtiments réunis entre eux par des murs mitoyens et chacun d'eux situés sur un terrain distinct.

#### **Habitation communautaire**

Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages de façon groupée et ayant une ou plusieurs caractéristiques communes.

#### **Habitation unifamiliale**

Habitation comprenant un seul logement sur un terrain. Une habitation unifamiliale peut comprendre un logement supplémentaire de plus petite superficie que le logement principal. La superficie du logement supplémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal. [R. 471-4](#)

#### **Habitation mixte**

Bâtiment comprenant un logement ou plus et qui permet l'usage commercial au rez-de-chaussée du bâtiment. Le logement doit posséder une entrée distincte de l'établissement commercial.

#### **Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus haut sur un bâtiment. Elle peut être désignée en étages ou en mètres et exclut les cheminées, antennes, clochers, silos à grains, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

#### **Hébergement commercial**

Activités d'hébergement commercial telles que les hôtels, motels et auberges.

## **I**

### **Îlot**

Un ou plusieurs terrains délimités par des voies publiques ou privées avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

#### **Îlot déstructuré à l'agriculture**

Entité ponctuelle de superficie restreinte qui regroupe des usages non agricoles en territoire agricole, et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

#### **Îlot déstructuré de type 1**

Îlot déstructuré dans lequel le lotissement et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **Immeuble protégé**

Dans le cas des immeubles protégés, dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture (excluant les clubs de tir);
- Une plage publique;
- Un établissement d'enseignement sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été ou une salle de spectacles;
- Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E 15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans les cas suivants, la protection des immeubles protégés varie entre le bâtiment ou le terrain en fonction de différents critères :

- Dans le cas des terrains de camping, d'un parc régional et des terrains de golf, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal au 29 janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire URB-137), selon les deux cas suivants :

- Dans le cas où un bâtiment principal est existant au 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain;
- Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

Le Parc Safari étant lui-même générateur d'odeurs animales, toute construction, installation ou équipement qui est situé sur le terrain du Parc Safari est exclu de la terminologie d'immeuble protégé.

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection ou le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

#### **Industrie locale**

activité industrielle de moins de 3 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines..

#### **Industrie régionale**

Activité industrielle de toutes superficies.

### **Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation septique**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

---

## **K**

---

### **Kiosque**

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et les légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

---

## **L**

---

### **Ligne de lot**

Ligne de délimitation d'un lot identifié au cadastre ou par un arpenteur-géomètre.

### **Ligne arrière de lot**

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre lot ou d'un autre terrain sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne avant de lot**

Ligne séparant un lot ou un terrain de l'emprise de la voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, la ligne de démarcation est située du côté du numéro civique. Cette ligne peut être brisée.

### **Ligne de construction**

Ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement à une certaine distance de la ligne de rue, à l'arrière de laquelle toute construction doit être édifiée.

### **Ligne de rue**

Ligne de séparation entre un lot et une emprise publique d'une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

### **Ligne latérale de lot**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, généralement perpendiculaire à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne du côté perpendiculaire à la façade principale est considérée comme une ligne avant secondaire et justifie l'absence de ligne latérale sur cette limite.

### **Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier point.

#### **Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

#### **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçus, disposés et construits de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile. [R. 471-4](#)

#### **Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

##### **Lot cadastral**

Fonds de terre identifié, délimité et décrit sous un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre et déposé conformément aux lois applicables.

##### **Lot d'angle**

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés.

##### **Lot commun**

Une partie de lot qui est partagée et accessible par une voie publique et qui dessert un ou plusieurs lots privés.

##### **Lot desservi**

Lot ayant accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

##### **Lot non desservi**

Lot n'ayant pas accès aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics.

##### **Lot partiellement desservi**

Lot ayant accès à un réseau d'aqueduc ou d'égout public.

##### **Lot intérieur**

Lot dont les limites latérales ne sont pas adjacentes à une rue.

##### **Lot privé**

Un ou plusieurs lots situés à l'intérieur et accessibles par un lot commun.

##### **Lot riverain**

Lot directement adjacent à une ligne des hautes eaux.

##### **Lot transitoire**

Dans le cas où la rénovation cadastrale est en vigueur, lot non conforme aux normes de lotissement créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin.

##### **Lot transversal**

Lot dont les marges arrière et avant sont adjacentes à une rue.

#### **Lotissement**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

## M

### Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### Maison mobile

Unité d'habitation conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, en vue de son utilisation comme bâtiment principal. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage et la distribution électrique nécessaires. Elle a été conçue pour être transportée sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Elle peut se composer de plusieurs unités remarquables séparément conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.

### Marge de recul

Profondeur minimale de la cour mesurée à partir d'une ligne de terrain vers l'intérieur du terrain prescrite par le présent règlement.

### Marge arrière

Profondeur minimale de la cour arrière d'un terrain prescrite par le présent règlement.

### Marge avant

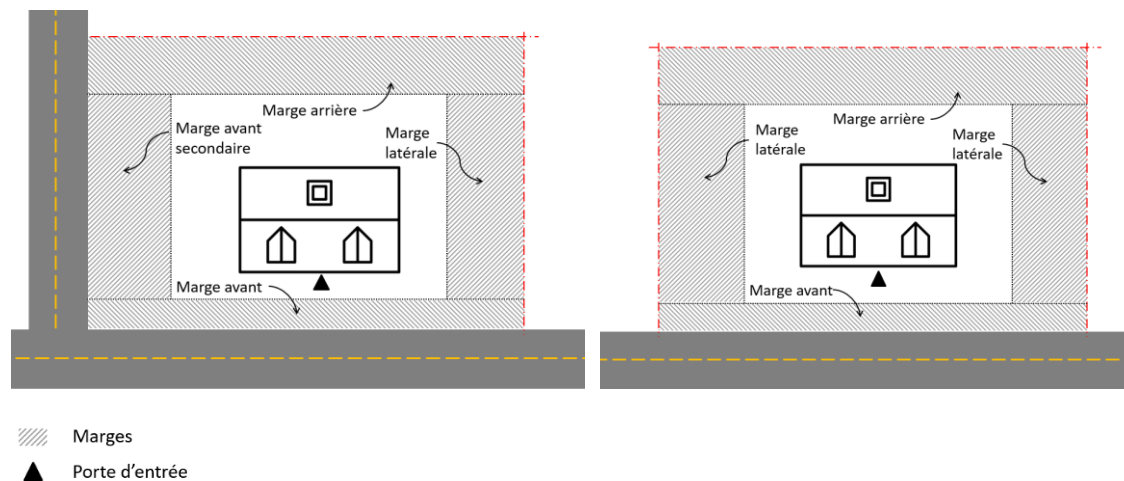
Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain prescrite par le présent règlement.

### Marge avant secondaire

Marge avant à respecter du côté de la façade latérale donnant sur une rue autre que la façade principale.

### Marge latérale

Largeur minimale de la cour latérale d'un terrain prescrite par le présent règlement.



### Municipalité

Signifie la Paroisse de Sainte-Clotilde.

## O

### Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. c-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

### Ouvrage

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

## P

## **Parc**

Toute étendue de terrain appartenant à la Municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé de pelouse, d'arbres, d'arbustes, vivaces et conçus pour la promenade, le repos et le loisir.

## **Parc de maisons mobiles**

Lotissement qui comprend un ou des emplacements destinés pour recevoir une maison mobile.

## **Périmètre d'urbanisation**

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

## **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. [R. 471-4](#)

## **Piscine creusée ou semi-creusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. [R. 471-4](#)

## **Piscine démontable**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. [R. 471-4](#)

## **Piscine hors terre**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. [R. 471-4](#)

## **Plan cadastral**

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles.

## **Plan de localisation**

Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

## **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

## **Plan d'urbanisme**

Plan comprenant au moins les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

## **Profondeur de lot**

Profondeur moyenne mesurée du point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

# **R**

---

## **Rebut**

Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; eaux sales; hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicules automobiles boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige; débris variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicule(s) automobile(s) ou récréatif(s) non immatriculé(s) pour l'année en cours, ou hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans. [R. 471-4](#)

## **Récréative extensive**

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les sentiers font notamment partie de cette fonction.

## **Récréative intensive**

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les jardins zoologiques, les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les campings, les champs de tir, les pistes de course et les terrains destinés aux jeux de guerre font notamment partie de cette fonction.

## **Règlement d'urbanisme**

Tout règlement municipal adopté et en vigueur en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

### **Remblai**

Travaux consistant à ajouter de la terre, soit pour élever un terrain, combler un creux ou combler un vide.

### **Remise**

Construction accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

### **Rénovation**

Réfection, transformation ou agrandissement de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

### **Réparation**

Ouvrage visant à remplacer des matériaux défectueux par des matériaux identiques ou similaires en bon état.

### **Restauration**

Activités de restauration telle que les restaurants.

### **Rez-de-chaussée**

Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant.

### **Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

### **Roulotte**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

### **Rue privée**

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

### **Rue publique**

Rue qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

### **Ruelle**

Rue étroite où peuvent circuler les véhicules, le tout donnant accès à l'arrière ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots.

---

## **S**

### **Sablière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

### **Servitude**

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

### **Sous-sol**

Signifie un étage ou une partie d'étage habité ou habitable partiellement au-dessous du niveau du sol. Un sous-sol est compté comme étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. Le volume d'un bâtiment en sous-sol n'est pas considéré comme un étage lorsque plus de 50 % de celui-ci est au-dessous du niveau du sol moyen adjacent.

### **Subdivision**

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

---

## **T**

---

### **Table champêtre**

Table champêtre : Un usage complémentaire situé dans la résidence principale ou d'une dépendance de celle-ci, d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

### **Terrain**

Tout espace de terre d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **Terrain bâtissable**

Résidu de la superficie totale de l'emplacement une fois soustraite des espaces prescrits par les marges de recul.

### **Terrain enclavé**

Terrain coupé de tout accès à la voie publique par d'autres terrains.

### **Triangle de visibilité**

Pour les lots de coin, un espace exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre de hauteur mesurée à partir du niveau de la rue devra être respecté.

### **Tôle architecturale**

Toute tôle recouverte d'un enduit émaillé et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

### **Tourisme rural**

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants :

- Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants;
- Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.
- Hébergement (intérieur/extérieur) : les chalets touristiques, les auberges, les dortoirs et les meublés rudimentaires d'un maximum de 20 chambres à coucher. Lorsqu'à l'extérieur, il s'agit essentiellement d'hébergement dans des cabanes dans les arbres, des tipis, des yourtes, etc., d'un maximum de 20 sites. Les campings sont exclus de cette catégorie.
- Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente;
- Loisir, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.
- Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
- Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet.

---

## **U**

---

### **Unité animale**

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

### **Unité foncière**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

### **Unité foncière vacante**

Une unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) même si on y retrouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

### **Usage**

La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

### **Usage complémentaire**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage dérogatoire**

Toute utilisation du sol ou de bâtiment existant ou en construction, non conforme au présent règlement et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Usage principal**

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à l'être.

### **Usage sensible**

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative.

### **Utilité publique**

Activités de services publics reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable, l'installation postale communautaire, les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de câblodistribution, les gazoducs et les constructions qui y sont directement associées.

---

## **V**

### **Véhicule lourd**

Tout véhicule motorisé ayant un poids supérieur à 3 500 kilogrammes.

### **Vent dominant d'été**

Vent d'été soufflant plus de 25 % du temps et déterminé sur la base des données météorologiques.

### **Vente de garage**

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

### **Vide sanitaire**

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur moyenne est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

### **Voie publique**

Voir « Rue publique ».

---

## **Z**

### **Zonage**

Division du territoire municipal en zones et secteurs pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains.

### **Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

## **Annexe B : Plan de zonage**



## **Annexe C : Grilles des usages et des spécifications**



## **Annexe D : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales**



**Tableau 30 - Nombre d'unités animales (paramètre A)**

| Groupe ou catégorie d'animaux                                | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau; cheval                              | 1                                               |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun             | 2                                               |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun          | 5                                               |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun     | 5                                               |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année                  | 4                                               |
| Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun        | 25                                              |
| Poules ou coqs                                               | 125                                             |
| Poulets à griller                                            | 250                                             |
| Poulettes en croissance                                      | 250                                             |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes chacune                     | 50                                              |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes chacune                       | 75                                              |
| Dindes d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune                | 100                                             |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 100                                             |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                                | 4                                               |
| Chèvres et les chevreaux de l'année                          | 6                                               |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 40                                              |
| Cailles                                                      | 1 500                                           |
| Faisans                                                      | 300                                             |

Notes : Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Tableau 31 - Distances de base (paramètre B)**

| UA | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1  | 86  | 51  | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2  | 107 | 52  | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3  | 122 | 53  | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4  | 133 | 54  | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5  | 143 | 55  | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6  | 152 | 56  | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7  | 159 | 57  | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8  | 166 | 58  | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9  | 172 | 59  | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60  | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61  | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62  | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63  | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64  | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65  | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66  | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67  | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68  | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69  | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70  | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71  | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72  | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73  | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74  | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75  | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76  | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77  | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78  | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79  | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80  | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81  | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82  | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83  | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84  | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85  | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86  | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87  | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88  | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89  | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90  | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91  | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92  | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93  | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94  | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95  | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96  | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97  | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98  | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99  | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA  | m   | UA   | m   |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951  | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952  | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953  | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954  | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955  | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956  | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957  | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958  | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959  | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960  | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961  | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962  | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963  | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964  | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965  | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966  | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967  | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968  | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969  | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970  | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971  | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972  | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973  | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974  | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975  | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976  | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977  | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978  | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979  | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980  | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981  | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982  | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983  | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984  | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 714 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985  | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986  | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987  | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988  | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989  | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990  | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991  | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 688 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992  | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993  | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994  | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995  | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996  | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997  | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998  | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999  | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |



| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 802 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 736 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 764 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

| UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m   | UA   | m    | UA   | m    |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994  | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994  | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994  | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994  | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994  | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994  | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994  | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995  | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995  | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995  | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995  | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995  | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995  | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995  | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995  | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996  | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996  | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996  | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996  | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996  | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996  | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996  | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997  | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997  | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997  | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997  | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997  | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997  | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997  | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997  | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998  | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998  | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998  | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998  | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998  | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998  | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998  | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998  | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999  | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999  | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999  | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999  | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999  | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999  | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999  | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999  | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

**Tableau 32 - Potentiel d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

| Groupe ou catégorie d'animaux                             | Paramètre C |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| Bovin de boucherie dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| Bovin de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Bovins laitiers                                           | 0,7         |
| Canards                                                   | 0,7         |
| Chevaux                                                   | 0,7         |
| Chèvres                                                   | 0,7         |
| Dindons dans un bâtiment fermé                            | 0,7         |
| Dindons sur une aire d'alimentation extérieure            | 0,8         |
| Lapins                                                    | 0,8         |
| Moutons                                                   | 0,7         |
| Porcs                                                     | 1,0         |
| Poules pondeuses en cage                                  | 0,8         |
| Poules pour la reproduction                               | 0,8         |
| Poules à griller/gros poulets                             | 0,7         |
| Poulettes                                                 | 0,7         |
| Renards                                                   | 1,1         |
| Veaux de lait                                             | 1,0         |
| Veaux de grain                                            | 0,8         |
| Visons                                                    | 1,1         |

Notes : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

**Tableau 33 - Type de fumier (paramètre D)**

| Groupe ou catégorie d'animaux                                  | Paramètre D |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Gestion solide :                                               |             |
| - Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0,8         |
| Gestion liquide :                                              |             |
| - Bovins de boucherie et laitiers                              | 0,8         |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 1,0         |

**Tableau 34 - Type de projet (paramètre E)**

| Augmentation jusqu'à ...<br>(u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ...<br>(u.a.) | Paramètre E |
|------------------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                        | 0,50        | 141-145                            | 0,68        |
| 11-20                              | 0,51        | 146-150                            | 0,69        |
| 21-30                              | 0,52        | 151-155                            | 0,70        |
| 31-40                              | 0,53        | 156-160                            | 0,71        |
| 41-50                              | 0,54        | 161-165                            | 0,72        |
| 51-60                              | 0,55        | 166-170                            | 0,73        |
| 61-70                              | 0,56        | 171-175                            | 0,74        |
| 71-80                              | 0,57        | 176-180                            | 0,75        |
| 81-90                              | 0,58        | 181-185                            | 0,76        |
| 91-100                             | 0,59        | 186-190                            | 0,77        |
| 101-105                            | 0,60        | 191-195                            | 0,78        |
| 106-110                            | 0,61        | 196-200                            | 0,79        |
| 111-115                            | 0,62        | 201-205                            | 0,80        |
| 116-120                            | 0,63        | 206-210                            | 0,81        |
| 121-125                            | 0,64        | 211-215                            | 0,82        |
| 126-130                            | 0,65        | 216-220                            | 0,83        |
| 131-135                            | 0,66        | 221-225                            | 0,84        |
| 136-140                            | 0,67        | 226 et plus ou nouveau projet      | 1,00        |

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

**Tableau 35 – Facteur d'atténuation (paramètre F)**

| Technologie                                                                                                         | Paramètre F                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Toiture sur lieu d'entreposage                                                                                      | F1                                           |
| - Absente                                                                                                           | 1,0                                          |
| - Rigide permanente                                                                                                 | 0,7                                          |
| - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)                                                                | 0,9                                          |
| Ventilation                                                                                                         | F2                                           |
| - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air                                                                  | 1,0                                          |
| - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                                        | 0,9                                          |
| - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveur d'air ou filtres biologiques              | 0,8                                          |
| Autres technologies                                                                                                 | F3                                           |
| - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

**Tableau 36 - Facteur d'usage (paramètre G)**

| Usage considéré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Charge d'odeur inférieure à 1 | Charge d'odeur égale ou supérieure à 1 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|
| Immeuble protégé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1                             | 1,5                                    |
| Maison d'habitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 0,5                           | 0,5                                    |
| Périmètre d'urbanisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1,5                           | 2,0 (note 1)                           |
| <p>Note :</p> <p>1. Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'Article 9.4.4, la distance la plus éloignée entre la celle obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions doit être appliquée.</p> <p>2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.</p> |                               |                                        |

**Tableau 37 - Normes de localisation pour une installation ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été (distance en mètres)**

| Élevage de suidés (engraissement)                                     |                                                         |                                             |                                                                                  |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup> | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 1 à 200<br>201 – 400<br>401 – 600<br>≥ 601  | 900<br>1 125<br>1 350<br>2,25 / ua                                               | 600<br>750<br>900<br>1,5 / ua                              |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 200                                                     | 1 à 50<br>51 – 100<br>101 – 200             | 450<br>675<br>900                                                                | 300<br>450<br>600                                          |
| Accroissement                                                         | 200                                                     | 1 à 40<br>41 – 100<br>101 – 200             | 225<br>450<br>675                                                                | 150<br>300<br>450                                          |

| Élevage de suidés (maternité)                                         |                                                         |                                                                     |                                                                                  |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup>                         | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 0,25 à 50<br>51 – 75<br>76 – 125<br>126 – 250<br>251 – 375<br>≥ 376 | 450<br>675<br>900<br>1 125<br>1 350<br>3,6 / ua                                  | 300<br>450<br>600<br>750<br>900<br>2,4 / ua                |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 200                                                     | 0,25 à 30<br>31 – 60<br>61 – 125<br>126 – 200                       | 300<br>450<br>900<br>1 125                                                       | 200<br>300<br>600<br>750                                   |
| Accroissement                                                         | 200                                                     | 0,25 à 30<br>61 – 125<br>126 – 200                                  | 300<br>450<br>900<br>1 125                                                       | 200<br>300<br>600<br>750                                   |

| Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment     |                                                         |                                                           |                                                                                  |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nature du projet                                                      | Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup> | Nombre total d'unités animales <sup>2</sup>               | Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation | Distance de toute maison d'habitation exposée <sup>3</sup> |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage |                                                         | 0,1 à 80<br>81 – 160<br>161 – 320<br>321 – 480<br>> 480   | 450<br>675<br>900<br>1 125<br>3 / ua                                             | 300<br>450<br>600<br>750<br>2 / ua                         |
| Remplacement du type d'élevage                                        | 480                                                     | 0,1 à 80<br>81 – 160<br>161 – 320<br>321 – 480            | 450<br>675<br>900<br>1 125                                                       | 300<br>450<br>600<br>750                                   |
| Accroissement                                                         | 480                                                     | 0,1 à 40<br>41 – 80<br>81 – 160<br>161 – 320<br>321 – 480 | 300<br>450<br>675<br>900<br>1 125                                                | 200<br>300<br>450<br>600<br>750                            |

Note :

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visées à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un , soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'établissement d'une unité d'élevage.

## **Annexe E : Zonage des productions agricoles**



## **Annexe F : Fiches techniques des îlots déstructurés**

**Tableau 38 - Fiches techniques des îlots déstructurés**

| N° îlot | Type d'îlot                | Sup. (ha) | Vocation dominante | Résidentiel | Commercial | Agricole | Agricole avec résidence | Autres usages                     | Terrains vacants | Sup. terrains vacants (m²) |
|---------|----------------------------|-----------|--------------------|-------------|------------|----------|-------------------------|-----------------------------------|------------------|----------------------------|
| 53      | Avec morcellement (type 1) | 6,27      | Résidentielle      | 5           |            | 1        |                         |                                   | 0                |                            |
| 54      | Avec morcellement (type 1) | 5,68      | Résidentielle      | 6           |            |          |                         |                                   | 1                | 9333,80                    |
| 55      | Avec morcellement (type 1) | 4,05      | Résidentielle      | 6           |            |          | 5                       | 1 (presbytère)                    | 0                |                            |
| 56      | Avec morcellement (type 1) | 9,37      | Résidentielle      | 21          |            | 1        | 1                       |                                   | 4                | 16266,76                   |
| 57      | Avec morcellement (type 1) | 10,29     | Résidentielle      | 8           |            | 3        | 1                       |                                   | 5                | 20971,25                   |
| 58      | Avec morcellement (type 1) | 8,40      | Résidentielle      | 16          |            | 1        | 1                       |                                   | 0                |                            |
| 59      | Avec morcellement (type 1) | 3,37      | Résidentielle      | 6           |            | 3        | 1                       |                                   | 0                |                            |
| 60      | Avec morcellement (type 1) | 7,72      | Résidentielle      | 7           |            | 1        | 3                       |                                   | 0                |                            |
| 61      | Avec morcellement (type 1) | 8,54      | Résidentielle      | 11          |            | 2        |                         |                                   | 4                | 23119,70                   |
| 62      | Avec morcellement (type 1) | 5,31      | Résidentielle      | 8           | 1          |          |                         |                                   | 1                | 7840,81                    |
| 63      | Avec morcellement (type 1) | 4,77      | Résidentielle      | 4           |            | 1        |                         | 1 (mixte : commerce et résidence) | 0                |                            |
| 64      | Avec morcellement (type 1) | 3,75      | Résidentielle      | 5           |            | 4        |                         |                                   | 3                | 10182,25                   |
| 65      | Avec morcellement (type 1) | 13,85     | Résidentielle      | 10          | 2          |          | 2                       | 1 (extraction)                    | 2                | 10449,62                   |
| 66      | Avec morcellement (type 1) | 3,39      | Résidentielle      | 9           |            |          | 1                       |                                   | 0                |                            |
| 67      | Avec morcellement (type 1) | 7,47      | Résidentielle      | 8           |            | 2        |                         |                                   | 3                | 20471,28                   |
| 68      | Avec morcellement (type 1) | 8,31      | Résidentielle      | 5           |            | 2        | 1                       |                                   | 2                | 8109,30                    |